

Commission des droits de l'homme

Rapport sur la soixantième session

(15 mars-23 avril 2004)

Première partie*

(à l'usage des membres du Conseil économique et social
à sa session de fond de 2004)

* La première partie sera ultérieurement publiée avec l'ensemble du rapport de la Commission, en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3*.



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2004

TABLE DES MATIÈRES

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Projets de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter | 12 |
| 1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 12 |
| 2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination | 12 |
| 3. Le droit au développement | 12 |
| 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine | 13 |
| 5. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée | 13 |
| 6. Situation des droits de l'homme au Bélarus | 14 |
| 7. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme | 14 |
| 8. Le droit à l'alimentation | 14 |
| 9. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté | 14 |
| 10. Le droit à l'éducation | 15 |
| 11. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible | 15 |
| 12. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme | 15 |
| 13. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales | 16 |
| 14. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse | 16 |
| 15. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | 16 |
| 16. Question des disparitions forcées ou involontaires | 17 |
| 17. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 17 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 18. Droits de l'homme des migrants..... | 17 |
| 19. Personnes déplacées dans leur propre pays | 17 |
| 20. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones | 18 |
| 21. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 | 18 |
| 22. Situation des droits de l'homme au Myanmar | 18 |
| 23. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones | 19 |
| 24. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme..... | 19 |
| 25. Impunité..... | 19 |
| 26. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 20 |
| 27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... | 21 |
| 28. Services consultatifs et assistance technique au Burundi | 21 |
| 29. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo..... | 21 |
| 30. Coopération technique et services consultatifs au Tchad..... | 22 |
| 31. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme | 22 |
| 32. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste..... | 22 |
| 33. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban..... | 23 |
| 34. Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social | 23 |
| 35. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels | 23 |
| 36. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme..... | 24 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| 37. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants..... | 24 |
| 38. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes | 25 |
| 39. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants..... | 25 |
| 40. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités | 25 |
| 41. Année et décennie internationales des minorités dans le monde..... | 26 |
| 42. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises..... | 26 |
| 43. Droits de l'homme et bioéthique | 27 |
| 44. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme | 27 |
| 45. Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme..... | 27 |
| 46. Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme..... | 28 |
| 47. Situation des droits de l'homme au Soudan | 28 |
| 48. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan | 28 |
| II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixantième session..... | 29 |
| A. Résolutions | |
| 2004/1. Grave situation dans le territoire palestinien occupé..... | 29 |
| 2004/2. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 30 |
| 2004/3. Situation en Palestine occupée..... | 33 |
| 2004/4. Question du Sahara occidental..... | 34 |
| 2004/5. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination..... | 36 |
| 2004/6. La lutte contre la diffamation des religions | 40 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| 2004/7. | Le droit au développement | 44 |
| 2004/8. | Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé | 46 |
| 2004/9. | Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés | 48 |
| 2004/10. | Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine..... | 52 |
| 2004/11. | Situation des droits de l'homme à Cuba | 57 |
| 2004/12. | Situation des droits de l'homme au Turkménistan | 58 |
| 2004/13. | Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée | 61 |
| 2004/14. | Situation des droits de l'homme au Bélarus | 66 |
| 2004/15. | Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies | 69 |
| 2004/16. | Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée | 71 |
| 2004/17. | Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme | 72 |
| 2004/18. | Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels..... | 77 |
| 2004/19. | Le droit à l'alimentation | 82 |
| 2004/20. | Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles..... | 85 |
| 2004/21. | Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant..... | 88 |
| 2004/22. | Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales | 93 |
| 2004/23. | Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté | 96 |
| 2004/24. | La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme | 102 |
| 2004/25. | Le droit à l'éducation..... | 105 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 2004/26. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme..... | 110 |
| 2004/27. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible | 116 |
| 2004/28. Interdiction des expulsions forcées..... | 121 |
| 2004/29. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme | 124 |
| 2004/30. Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie..... | 131 |
| 2004/31. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie | 134 |
| 2004/32. Intégrité de l'appareil judiciaire..... | 138 |
| 2004/33. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats | 140 |
| 2004/34. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales | 143 |
| 2004/35. Objection de conscience au service militaire..... | 144 |
| 2004/36. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse..... | 145 |
| 2004/37. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | 150 |
| 2004/38. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme | 154 |
| 2004/39. Détention arbitraire | 157 |
| 2004/40. Question des disparitions forcées ou involontaires | 160 |
| 2004/41. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 165 |
| 2004/42. Droit à la liberté d'opinion et d'expression | 171 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| 2004/43. | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs..... | 175 |
| 2004/44. | Droits de l'homme et terrorisme..... | 180 |
| 2004/45. | Traite des femmes et des petites filles..... | 185 |
| 2004/46. | L'élimination de la violence contre les femmes..... | 190 |
| 2004/47. | Enlèvement d'enfants en Afrique..... | 199 |
| 2004/48. | Droits de l'enfant..... | 202 |
| 2004/49. | Violence à l'égard des travailleuses migrantes..... | 217 |
| 2004/50. | Personnes disparues..... | 220 |
| 2004/51. | Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques..... | 222 |
| 2004/52. | Droits fondamentaux des personnes handicapées..... | 225 |
| 2004/53. | Droits de l'homme des migrants..... | 229 |
| 2004/54. | La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... | 235 |
| 2004/55. | Personnes déplacées dans leur propre pays..... | 239 |
| 2004/56. | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille..... | 245 |
| 2004/57. | Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... | 247 |
| 2004/58. | Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones..... | 249 |
| 2004/59. | Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994..... | 254 |
| 2004/60. | Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... | 256 |
| 2004/61. | Situation des droits de l'homme au Myanmar..... | 260 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 2004/62. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones | 266 |
| 2004/63. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme..... | 270 |
| 2004/64. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable | 273 |
| 2004/65. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme | 278 |
| 2004/66. Droits de l'homme et solidarité internationale | 281 |
| 2004/67. Question de la peine de mort | 283 |
| 2004/68. Défenseurs des droits de l'homme..... | 286 |
| 2004/69. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme | 290 |
| 2004/70. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme | 294 |
| 2004/71. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme | 296 |
| 2004/72. Impunité | 298 |
| 2004/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 302 |
| 2004/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique | 309 |
| 2004/75. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme..... | 313 |
| 2004/76. Les droits de l'homme et les procédures spéciales..... | 317 |
| 2004/77. Protection du personnel des Nations Unies | 323 |
| 2004/78. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations en matière de présentation de rapports au titre de ces instruments | 328 |
| 2004/79. Coopération technique et services consultatifs au Cambodge..... | 334 |
| 2004/80. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... | 336 |
| 2004/81. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme..... | 344 |
| 2004/82. Services consultatifs et assistance technique au Burundi | 348 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 2004/83. Coopération technique et services consultatifs au Libéria | 352 |
| 2004/84. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo | 355 |
| 2004/85. Coopération technique et services consultatifs au Tchad | 360 |
| 2004/86. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme | 362 |
| 2004/87. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste..... | 365 |
| 2004/88. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban..... | 368 |
| B. Décisions | |
| 2004/101. Organisation des travaux | 372 |
| 2004/102. Séance extraordinaire de la Commission des droits de l'homme au cours de sa soixantième session..... | 376 |
| 2004/103. Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social..... | 376 |
| 2004/104. Report du délai indiqué dans la décision 2003/118 | 377 |
| 2004/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2004/L.9 | 377 |
| 2004/106. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels | 377 |
| 2004/107. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme | 378 |
| 2004/108. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies..... | 378 |
| 2004/109. Terrorisme et droits de l'homme | 379 |
| 2004/110. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants..... | 379 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 2004/111. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes | 380 |
| 2004/112. Les droits des non-ressortissants | 380 |
| 2004/113. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants..... | 380 |
| 2004/114. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités | 381 |
| 2004/115. Année et décennie internationales des minorités dans le monde..... | 381 |
| 2004/116. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises..... | 382 |
| 2004/117. Droits et responsabilités de l'homme | 382 |
| 2004/118. Règles d'humanité fondamentales | 383 |
| 2004/119. Science et environnement | 383 |
| 2004/120. Droits de l'homme et bioéthique | 384 |
| 2004/121. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004..... | 384 |
| 2004/122. Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales..... | 384 |
| 2004/123. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme | 385 |
| 2004/124. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères..... | 385 |
| 2004/125. Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme | 386 |
| 2004/126. Question des droits de l'homme à Chypre..... | 386 |
| 2004/127. Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme | 386 |
| 2004/128. Situation des droits de l'homme au Soudan | 387 |

I. – Projets de décision qu’il est recommandé au Conseil économique et social d’adopter

1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/2 de la Commission des droits de l’homme, en date du 8 avril 2004, fait sienne la recommandation tendant à ce que le Conseil et l’Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme des moyens et des ressources proportionnels à l’augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/2, et chap. IV.]

2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l’homme, en date du 8 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l’utilisation de mercenaires comme moyen d’empêcher l’exercice du droit des peuples de disposer d’eux-mêmes.

Le Conseil approuve également la demande faite au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme pour qu’il convoque la troisième réunion d’experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l’emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination, qui aura pour principaux objectifs de:

a) Poursuivre l’examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire», telle qu’elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/15);

b) Proposer des moyens possibles d’assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d’assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

c) Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/5, et chap. V.]

3. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l’homme, en date du 13 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger d’un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa sixième

session, d'une durée de dix jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; cinq de ces dix jours ouvrables seront réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunira, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/7, et chap. VII.]

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, approuve la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/10, et chap. VIII.]

5. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, approuve la demande adressée au Président de la Commission pour qu'il désigne, après consultation avec le bureau de la Commission, une personnalité de renom international, compétente dans le domaine des droits de l'homme, en qualité de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, afin d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et avec la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays, et d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi auprès de tous les acteurs pertinents.

Le Conseil approuve également la demande faite au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/13, et chap. IX.]

6. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de faire rapport à la Commission sur la question, à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/14, et chap. IX.]

7. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/17, et chap. X.]

8. Le droit à l'alimentation

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la résolution 2004/19.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/19, et chap. X.]

9. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté, conformément à la résolution 1998/25 de la Commission, en date du 17 avril 1998, et la demande adressée à l'expert indépendant pour qu'il présente un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/23, et chap. X.]

10. Le droit à l'éducation

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, fait siennes la décision de la Commission de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, ainsi que la demande adressée à ce dernier pour qu'il fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil approuve également la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il prête au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/25, et chap. X.]

11. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, approuve la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/27, et chap. X.]

12. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission, en date du 22 avril 2002, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/29, et chap. X.]

13. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/34, et chap. XI.]

14. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que la demande qu'elle adresse à ce dernier pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il veille à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/36, et chap. XI.]

15. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/37, et chap. XI.]

16. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour qu'il tienne, avant la soixante et unième session de la Commission, deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de dix jours et l'autre de cinq jours, cette dernière étant financée dans les limites des ressources disponibles, en vue d'achever rapidement ses travaux, et fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/40, et chap. XI.]

17. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/41, et chap. XI.]

18. Droits de l'homme des migrants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait sienne la demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour qu'elle présente un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/53, et chap. XIV.]

19. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/55, et chap. XIV.]

20. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait sienne la recommandation de la Commission d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/58, et chap. XV.]

21. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, autorise le Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixante et unième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/59, et chap. XV.]

22. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/61, et chap. IX.]

23. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour une nouvelle période de trois ans, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/62, et chap. XV.]

24. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/71 et de la décision 2004/121 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, décide de suivre la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil, à sa session de fond de 2004, recommande à l'Assemblée générale de proclamer, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil fait en outre sienne la demande adressée par la Commission au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il élabore, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire, et qu'il présente ce plan, pour examen et adoption, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/71, sect. B, décision 2004/121, et chap. XVII.]

25. Impunité

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de désigner un expert indépendant, dans la limite des ressources existantes et pour une durée d'un an, chargé de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1,

annexe II), de façon à refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, en tenant compte de l'étude indépendante sur l'impunité (E/CN.4/2004/88), demandée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2003/72 de la Commission, en date du 25 avril 2003, et des observations reçues comme suite à la résolution 2004/72 de la Commission, la mise à jour devant être présentée pour examen à la Commission au plus tard à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/72, et chap. XVII.]

26. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, appelle l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil fait siennes les décisions de la Commission:

a) D'inviter l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment compte de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (JIU/REP/2003/6) – transmis à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) –, en particulier de toute question et recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans ladite résolution.

b) De prier le Corps commun d'inspection d'aider la Commission des droits de l'homme à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la résolution 2004/73 de la Commission et de présenter à celle-ci, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la résolution 2004/73 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/73, et chap. XVIII.]

27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/80, et chap. XIX.]

28. Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, ainsi que de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/82, et chap. XIX.]

29. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission:

a) De nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine;

b) De demander à l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la résolution 2004/84 de la Commission à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

c) De demander au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à ce pays dans le domaine des droits de l'homme;

d) De réexaminer la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/84, et chap. XIX.]

30. Coopération technique et services consultatifs au Tchad

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé de faciliter la coopération technique entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui présentera un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/85, et chap. XIX.]

31. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/86, et chap. XIX.]

32. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2004/87 de la Commission et, compte pleinement tenu de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États s'y rapportant, de présenter un rapport, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/87, et chap. XVII.]

33. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2004/88, et chap. VI.]

34. Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 31 mars 2004, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que les documents concernant le Paraguay examinés par la Commission de 1978 à 1990 au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ne soient plus considérés comme des documents confidentiels, conformément à la demande du Gouvernement paraguayen.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/103, et chap. IX.]

35. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, fait siennes:

a) La décision de la Commission de nommer Mme Christy Mbonu rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/18) ainsi que sur les observations qui ont été faites et les débats utiles qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

b) La demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/106, et chap. X.]

36. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, approuve la demande de la Commission tendant à ce que les rapports (E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/14) des Rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/107, et chap. X.]

37. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat sera axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour que ce dernier présente à la Commission, dès sa soixante et unième session, un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits fondamentaux des victimes.

En outre, le Conseil approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour que ce dernier fournisse toutes les ressources nécessaires à l'exécution effective du mandat du Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/110, et chap. XII.]

38. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait siennes la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, ainsi que la demande adressée par la Commission à ce dernier pour qu'il présente un rapport actualisé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/111, et chap. XII.]

39. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2000/283 du 28 juillet 2000, autorisant une étude complète sur les droits des non-ressortissants, et la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, décide que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et recevra la diffusion la plus large possible, notamment auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, organismes et organes des Nations Unies intéressés (y compris l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants), des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/113, et chap. XIV.]

40. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités, afin de faciliter la participation de représentants et d'experts des minorités des pays en développement au Groupe de travail sur les minorités – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – et à ses activités, et de permettre l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision.

Le Conseil recommande en outre à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/114, et chap. XIV.]

41. Année et décennie internationales des minorités dans le monde

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à proclamer une année internationale des minorités dans le monde, suivie d'une décennie, afin, notamment, de promouvoir l'application de l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en ce qui concerne une coopération accrue entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, dans leur domaine de compétence respectif, en vue de la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/115, et chap. XIV.]

42. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004,

- a) Confirme l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;
- b) Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une part, d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), et d'autre part, concernant les questions en suspens, de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales, et enfin de présenter le rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et de les mettre en œuvre;
- c) Affirme que la Commission n'a pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 – qui, en tant qu'avant-projet, n'a aucune valeur juridique – et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/116, et chap. XVI.]

43. Droits de l'homme et bioéthique

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/120 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de nommer Mme Iulia-Antoanella Motoc rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36), la Rapporteuse spéciale étant priée de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et son rapport final à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil fait en outre sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/120, et chap. XVII.]

44. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/123 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, approuve la décision de la Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/123, et chap. XVII.]

45. Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/125 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante et unième session de la Commission se déroule du 14 mars au 22 avril 2005.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/125, et chap. III.]

46. Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/127 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2004, autorise, pour la soixante et unième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil approuve la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa soixante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/127, et chap. III.]

47. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/128 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2004, fait sienne la demande de la Commission de désigner, pour une durée d'un an, un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que de prier l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il accorde à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2004/128, et chap. III.]

48. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la 58^e séance de la Commission, le 21 avril 2004, au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, que la Commission a adoptée par consensus, souscrit à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il proroge d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et pour que l'expert indépendant fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

[Voir chap. XIX.]

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixantième session

A. – RÉSOLUTIONS

2004/1. Grave situation dans le territoire palestinien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que les dispositions de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/6 du 15 avril 2003, par laquelle elle a condamné fermement la pratique des «liquidations» et des «exécution extrajudiciaires» menées par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens,

1. *Condamne fermement* les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tragique assassinat, le 22 mars 2004, du cheikh Ahmed Yassine, en infraction à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. *Note avec une profonde inquiétude* les incidences de tels assassinats, liquidations et meurtres ciblés de dirigeants politiques par les forces israéliennes d'occupation sur la situation générale dans le territoire palestinien occupé, en particulier le risque d'une nouvelle vague de violence;

3. *Exhorte* Israël à respecter le plus strictement les principes du droit international humanitaire et à renoncer à toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé;

4. *Décide* de rester activement saisie de la question.

*18^e séance
24 mars 2004*

[Adoptée par 31 voix contre 2, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

2004/2. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 du 20 décembre 1993 et 55/234 du 23 décembre 2000, ainsi que ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999, 2000/1 du 7 avril 2000 et 2002/2 du 12 avril 2002,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Haut-Commissaire devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut-Commissaire,

Encourageant le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Convaincue qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit, en conséquence, prendre en compte la diversité des contextes et, à cet égard, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;
2. *Se félicite* de la nomination de la nouvelle haut-commissaire par le Secrétaire général;
3. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de l'alternance géographique en nommant le Haut-Commissaire, ainsi que le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale;
4. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir la pratique actuelle consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;
5. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels à la Commission et à l'Assemblée;
6. *Encourage* le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États Membres, notamment à l'occasion de réunions d'information périodiques, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;
7. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;
8. *Se félicite* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande du Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins précises, de façon que le Haut-Commissariat dispose d'une marge de manœuvre pour l'allocation des ressources afin de pouvoir mener ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;
9. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;

10. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;
11. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;
12. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer la coopération visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à nouer un dialogue avec tous les gouvernements dans le cadre de l'exécution de son mandat, en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;
13. *Recommande* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;
14. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;
15. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
16. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et l'invite également à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;
17. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à fournir aux États des informations et à tenir des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, notamment leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;
18. *Prend note* de la pratique consistant à publier un appel annuel et un rapport annuel, qui fournissent aux États membres des informations sur les activités du Haut-Commissariat, et demande au Haut-Commissaire d'inclure dans les prochains appel et rapport annuels des renseignements détaillés sur l'état et l'utilisation de toutes les contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat, en particulier celles qui sont versées à des fins spéciales;
19. *Invite* le Haut-Commissaire à informer les États membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion

périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'*Appel annuel 2005* ainsi que du *Rapport annuel 2003*;

20. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la présente résolution;

21. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

44^e séance
8 avril 2004

[Adoptée par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV.]

2004/3. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2003/3 du 14 avril 2003,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa soixante et unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

44^e séance
8 avril 2004

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

2004/4. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note de la résolution 58/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003,

Rappelant sa résolution 2003/1 du 14 avril 2003,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) et 1429 (2002), en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, et prenant note de la résolution 1495 (2003) du Conseil, en date du 31 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties,

Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/2003/565), dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

Insistant sur le fait que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/58/171),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Appuie énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
4. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
5. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental;
7. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues, et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
8. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session;
9. *Note également* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de sa résolution 58/109.

*44^e séance
8 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2004/5. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 58/162 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/2 du 14 avril 2003,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l’instruction, le rassemblement, le transit et l’utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d’un État Membre de l’Organisation des Nations Unies, en particulier celui d’un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l’Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l’Organisation de l’unité africaine, notamment la Convention de l’Organisation de l’unité africaine sur l’élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l’Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l’égalité souveraine, de l’indépendance politique, de l’intégrité territoriale des États, de l’autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l’emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l’autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et par la menace qu’elles font peser sur l’intégrité et le respect de l’ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l’apparence de légitimité qu’ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l’autodétermination des peuples et empêchent les peuples d’exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l’utilisation de mercenaires comme moyen d’empêcher l’exercice du droit des peuples de disposer d’eux-mêmes (E/CN.4/2004/15) et félicite M. Enrique Bernales Ballesteros pour le précieux travail qu’il a accompli et les compétences qu’il a apportées dans l’exécution de son mandat, pendant seize ans;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;

5. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

6. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

7. *Note de nouveau avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur les mercenaires;

10. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

12. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;

13. *Remercie* les gouvernements des pays africains de leur collaboration à l'action menée pour contrecarrer ces activités illégales;

14. *Engage* la communauté internationale à apporter sa coopération et son soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires, conformément aux obligations découlant du droit international, dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables;

15. *Prie* le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme «mercenaire», formulée par M. Enrique Bernales Ballesteros (voir E/CN.4/2004/15 , par. 47), et de présenter à la Commission ses conclusions en la matière;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui aura pour principaux objectifs de:

a) Poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire», telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial;

b) Proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

c) Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique;

17. *Prie également* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, au besoin, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes de ces activités;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et lui demande, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

19. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

21. *Prie* le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

22. *Décide* d'examiner, à sa soixante et unième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour;

23. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 2.]

44^e séance
8 avril 2004

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

2004/6. La lutte contre la diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999, 2000/84 du 26 avril 2000, 2001/4 du 18 avril 2001, 2002/9 du 15 avril 2002 et 2003/4 du 14 avril 2003,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que, dans un monde qui s'uniformise, la diversité religieuse et culturelle doit être considérée comme porteuse d'un élément complémentaire de créativité et de dynamisme et non servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre

le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans cette résolution,

Se félicitant également des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement turc, qui a accueilli à Istanbul la réunion mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne sur le thème intitulé «Civilisation et harmonie: dimension politique», les 12 et 13 février 2002, et se félicitant des résultats de cette réunion,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les organes d'information donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Consciente de la nécessité de promouvoir la tolérance, la compréhension entre les différentes cultures et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles et religieuses pour la paix mondiale, la justice sociale et l'amitié entre les peuples,

Consciente également des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits fondamentaux de leurs fidèles,

Estimant que la diffamation des religions et des cultures est incompatible avec les objectifs d'une mondialisation authentique et avec la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Insistant sur la nécessité de reconnaître et d'apprécier la diversité religieuse et culturelle et les différences de perception et de valeurs,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci, et consciente de l'importance de l'éducation pour assurer la tolérance et le respect pour la religion et les convictions,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

1. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, intitulé «Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde» (E/CN.4/2004/19);

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

3. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, un accès égal à l'éducation et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres se traduisant par l'imposition d'une ségrégation raciale dans toute forme d'accès à la scolarisation;

4. *Engage aussi vivement* les États à s'attacher à assurer à tous les enfants, filles et garçons, l'accès à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire gratuit, et aux adultes l'accès à la formation et à l'éducation permanentes, en se fondant sur le respect des droits de l'homme, la diversité et la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

6. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'intensifie depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, de même que la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses;

7. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations d'organisations et de groupes extrémistes visant à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

9. *Engage* tous les États à prendre, dans le cadre de leur système juridique interne et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attentats contre les

lieux de culte, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

10. *Engage également* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – y compris les responsables de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants – respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

11. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible;

12. *Encourage* les États, dans le cadre de leur propre système constitutionnel, à offrir une protection adéquate contre toutes les violations des droits de l'homme résultant de la diffamation des religions et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs;

13. *Réaffirme* la nécessité d'accroître la connaissance des civilisations et des cultures grâce à la communication et à la coopération en vue de la promotion des valeurs universelles communes, telles que celles qui sont consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue mondial en vue de promouvoir une culture de tolérance fondée sur le respect des droits fondamentaux et le respect de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment:

a) En intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle;

b) En assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales concernées, en vue de la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

16. *Charge* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, ainsi que de présenter à la Commission un rapport intérimaire – avec ses constatations – qu'elle examinera à sa prochaine session;

17. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

45^e séance
13 avril 2004

[Adoptée par 29 voix contre 16, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VI.]

2004/7. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain, que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant également toutes ses précédentes résolutions sur le droit au développement, en particulier sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a évoqué la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration,

Consciente que le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement est l'unique instance mondiale s'intéressant au droit au développement qui ait pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis, aux niveaux national et international, dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, tout en se consacrant chaque année à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration,

Consciente également du rôle utile de l'expert indépendant sur le droit au développement, au cours des six dernières années, dont les travaux de recherche et d'analyse, figurant dans ses divers rapports au Groupe de travail sur le droit au développement, constituent une contribution utile à la compréhension du droit au développement et des méthodes visant à en assurer la mise en œuvre aux niveaux tant national qu'international,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/22),

Réaffirmant les conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail (voir E/CN.4/2002/28/Rev.1) et la nécessité d'en assurer le suivi et la mise en œuvre concrète,

Accueillant avec satisfaction la tenue du séminaire de haut niveau sur le droit au développement, intitulé «Partenariat mondial pour le développement», et appréciant la réaction des institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières et de commerce multilatéral internationales, qui ont offert une chance inestimable d'examiner et de définir des stratégies efficaces pour incorporer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des grandes organisations et institutions internationales et contribué, ce faisant, à renforcer les partenariats axés sur la réalisation du droit au développement,

Prenant note de la large participation des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à la cinquième session du Groupe de travail sur le droit au développement, et se félicitant de leur participation active à la promotion de la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que de l'adoption par consensus des conclusions et recommandations du Groupe de travail,

1. *Est consciente* qu'il importe de préserver la volonté et la détermination politiques de tous les membres du Groupe de travail sur le droit au développement et se félicite de ce qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat;

2. *Prend note* de la décision 2003/116 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, relative au droit au développement;

3. *Envisage avec intérêt* l'examen, à sa soixante et unième session, du document conceptuel, qui sera élaboré par la Sous-Commission en vue de définir des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, en se fondant sur la Déclaration sur le droit au développement, y compris des questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, aux fins de l'étude et de l'évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission pour lui permettre de mener ses travaux sur le document conceptuel;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session, telles qu'elles figurent dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 41 à 51), et recommande qu'elles soient mises en œuvre pleinement et concrètement par le Haut-Commissariat et les autres parties concernées;

6. *Décide* d'étudier, à sa soixante et unième session, la possibilité de proroger le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qu'il est envisagé de créer dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement;

8. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle assurera l'intégration du droit au développement, d'entreprendre des activités concrètes visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales s'occupant du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa soixante et unième session;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa sixième session, d'une durée de dix jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; cinq de ces dix jours ouvrables seront réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunira, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat;

10. *Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à titre prioritaire, à sa soixante et unième session;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 3.]

*45^e séance
13 avril 2004*

[Adoptée par 49 voix contre 3, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII.]

2004/8. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 58/23 du 3 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne

s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/58/311), déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2003/5 du 15 avril 2003,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

*49^e séance
15 avril 2004*

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/9. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable de jure aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2003/7 du 15 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Accueillant avec satisfaction la présentation aux parties, par le Quartette*, de la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États (S/2003/529, annexe), notant la demande de blocage des activités d'implantation de colonies de peuplement et prenant note des propositions concernant un retrait israélien de la bande de Gaza, ce qui représenterait un progrès important dans l'application de la Feuille de route, à condition que ce retrait s'inscrive dans le cadre de la Feuille de route, qu'il constitue un pas vers une solution prévoyant deux États, qu'il n'entraîne pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de Gaza,

Gravement préoccupée par les violations générales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui résultent de l'occupation du territoire palestinien,

Préoccupée en particulier par le fait que le tracé prévu pour la construction, en cours, de la barrière dite de sécurité par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer et entraînerait une aggravation de la situation humanitaire et économique difficile des Palestiniens,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Exprimant également son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation de la solution des deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant en outre son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

* États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Union européenne et Organisation des Nations Unies.

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes illégales dans les territoires occupés et les activités connexes, telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils, et les actes de provocation, d'incitation et de destruction, et prie instamment l'Autorité palestinienne de faire la preuve de sa détermination à lutter contre le terrorisme et la violence extrémiste;

d) Par les pertes humaines, qui restent nombreuses des deux côtés, en particulier parmi les civils, et, tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre face aux attaques terroristes commises contre ses ressortissants, engage le Gouvernement israélien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'il y ait des victimes civiles et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, qui sont contraires au droit international;

e) Par la poursuite du bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence qui a existé dans la zone pendant plus de trois ans, ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont eu un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

f) Par la poursuite de la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

g) Par le tracé prévu pour la barrière dite de sécurité en Cisjordanie occupée, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, ainsi que par la création d'une zone fermée entre la barrière dite de sécurité et la ligne d'armistice, et les difficultés qui en résulteraient, sur les plans humanitaire et économique, pour les Palestiniens, des milliers d'entre eux ne pouvant accéder aux services essentiels, à la terre et aux ressources en eau;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction de la barrière dite de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement et pleinement, sans modification, la Feuille de route, approuvée par le Conseil de sécurité, en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce, conformément aux résolutions du Conseil et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

*49^e séance
15 avril 2004*

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/10. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient la promulgation immédiate d'un véritable cessez-le-feu par les deux parties, le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et de toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis la guerre du 5 juin 1967,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés depuis la guerre de juin 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère et sous occupation étrangère pour l'indépendance et l'autodétermination, conformément au droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2004/6 et Add.1), et l'additif au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2004/10/Add.2),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. Dugard,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement de quartiers résidentiels palestiniens par les avions, les chars et les navires israéliens et les incursions effectuées dans les villes et les camps pour y tuer des hommes, des femmes et des enfants innocents – comme cela a été le cas à Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh, ainsi que dans les quartiers d'Al-Daraj et d'Al-Zaitoun de la ville de Gaza, et aussi, ces derniers mois, à Rafah et dans le quartier d'Al-Shujaiyeh de Gaza, de même qu'au cours des derniers massacres perpétrés le 7 mars 2004 par les Israéliens dans les camps de réfugiés d'Al-Nusseirat et d'Al-Burreij au centre de la bande de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de l'agression israélienne et les morts et blessés qu'elle entraîne, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 800 martyrs et à plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment le dernier en date (A/58/311),

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2003/6 du 15 avril 2003,

Rappelant également l'inadmissibilité de l'acquisition de la terre d'autrui par la force, qui constitue une règle de *jus cogens* dans le droit international,

Vivement préoccupée par la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui vise à exproprier de nouvelles terres palestiniennes par la force, avec toutes les conséquences dramatiques que ce mur aura pour la communauté palestinienne sur les plans social, économique, éducatif, sanitaire et psychologique, et qui anéantit toute possibilité d'aboutir à une paix véritable fondée sur la solution prévoyant deux États, à savoir un État palestinien et un État israélien indépendants,

Affirmant que la construction de ce mur sur les territoires palestiniens constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et entrave l'exercice de ce droit par le peuple palestinien,

Prenant note, à cet égard, de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248), dans lequel celui-ci conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
2. *Condamne fermement* une fois de plus les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967;
3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël des territoires palestiniens, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;
4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne, en particulier depuis octobre 2000, contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;
5. *Condamne fermement de nouveau* la pratique de «liquidation» ou «d'exécutions extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'État de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à ce genre de pratiques;
6. *Condamne fermement, une fois encore*, l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent déjà, la confiscation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de

contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent gravement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel s'y rapportant – selon lesquels de telles violations relèvent des crimes de guerre et constituent en outre des obstacles majeurs à la paix –, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne une fois encore* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, à Hébron et dans le reste du territoire palestinien occupé, l'annulation des cartes d'identité des résidents de Jérusalem-Est et la politique consistant à instaurer des taxes arbitraires et exorbitantes dans le but de forcer les Palestiniens vivant à Jérusalem – qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées – à quitter leur foyer et leur ville et de judaïser Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne une fois encore également* le recours à la torture des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques ainsi que de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement une fois encore* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore également* les pratiques de l'armée d'occupation israélienne consistant à ouvrir le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et à empêcher des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Condamne fermement* les massacres de Palestiniens perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes, notamment les meurtres d'enfants, qui ont récemment eu lieu à Naplouse, à Gaza, à Rafah, à Al-Nusseirat et à Al-Burreij et qui se poursuivent encore aujourd'hui;

12. *Condamne fermement également* les actes qui consistent à imposer des châtiments collectifs, à assiéger militairement les territoires palestiniens, à isoler les villes et villages palestiniens les uns des autres par des barrages routiers militaires qui servent de piège pour tuer des Palestiniens, à démolir les maisons et à dévaster les terres agricoles, car ces pratiques, ajoutées à d'autres facteurs, encouragent les actes de violence qui se multiplient dans la région depuis plus de trois ans et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de lever le siège des villes et villages palestiniens et ses barrages routiers militaires, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en vertu du droit international, car ils constituent de graves

violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que des crimes de guerre;

13. *Se déclare vivement préoccupée une fois encore* par les restrictions de déplacement imposées à Yasser Arafat, le Président palestinien démocratiquement élu, par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* les arrestations massives de milliers de Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes, qui les retiennent sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Réaffirme* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 maisons, installations et biens immobiliers palestiniens constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que le fait de dévaster des terres agricoles, de déraciner des arbres et de détruire ce qui subsiste des infrastructures palestiniennes représente une forme de châtement collectif frappant les Palestiniens, et que ces actes constituent des violations graves des dispositions du droit international humanitaire et des crimes de guerre en vertu du droit international;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à celui qu'elle avait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande une fois encore également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale de l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Condamne fermement* la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en Cisjordanie, car elle constitue un nouveau prétexte d'Israël pour confisquer par la force de nouvelles terres palestiniennes, menace, sur les plans social, économique, culturel, éducatif, sanitaire et psychologique, la vie de centaines de milliers de Palestiniens, et compromet leur unité familiale, empêche les Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable sur la base de la solution prévoyant deux États – un État palestinien et un État israélien indépendants, seule solution qui garantisse la

paix et la stabilité dans la région –, et empêche également les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination; et demande à Israël de mettre immédiatement fin à la construction dudit mur et de raser ce qu'il a déjà construit de ce mur à l'intérieur des territoires palestiniens occupés depuis 1967;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993;

21. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur son application par le Gouvernement israélien;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les populations du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

24. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49^e séance
15 avril 2004*

[Adoptée par 31 voix contre 7, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/11. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 2003/13 du 17 avril 2003,

Considérant que, dans cette résolution, elle avait engagé le Gouvernement cubain à recevoir la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat défini dans la résolution 2002/18 du 19 avril 2002,

Consciente du fait que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une obligation qui incombe à tous les États, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Estime* que, comme tous les autres États souverains, le Gouvernement cubain, indépendamment des circonstances internationales exceptionnelles qui prévalent et qui ont contraint de nombreux États à intensifier les mesures de sécurité, devrait éviter d'adopter des mesures qui pourraient menacer les droits fondamentaux, la liberté d'expression et le droit à une procédure équitable de ses citoyens, et, à cet égard, regrette les faits survenus l'année dernière à Cuba, où quelques condamnations ont été prononcées contre des dissidents politiques et des journalistes, comme l'a appris la communauté internationale;

2. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement cubain continuera de s'attacher à renforcer la liberté religieuse et mettra en place des mesures visant à faciliter l'instauration d'un dialogue fructueux avec tous les courants de pensée et groupes politiques organisés de la société cubaine, malgré le contexte international précaire, afin de promouvoir le développement complet des institutions démocratiques et des libertés publiques;

3. *Engage* le Gouvernement cubain à coopérer, dans le cadre du plein exercice de sa souveraineté, avec la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire en lui donnant les moyens de s'acquitter de son mandat, comme les autres États souverains doivent le faire, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
15 avril 2004*

[Adoptée par 22 voix contre 21, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2004/12. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Considérant que le Turkménistan est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa précédente résolution sur la question, la résolution 2003/11 du 16 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Prenant note de l'achèvement de la première mission d'évaluation des besoins effectuée au Turkménistan en mars 2004 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement turkmène a reçu l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de cette organisation,

Réaffirmant que les efforts visant à améliorer la sécurité et la lutte contre le terrorisme devraient être menés dans le respect total des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Accueillant favorablement le décret sur la liberté de circulation, du 11 mars 2004, et exprimant l'espoir qu'il s'appliquera aux nombreuses personnes qui, malheureusement, n'ont pas pu quitter le pays du fait de la suppression antérieure des visas de sortie, et qu'il sera suivi d'autres mesures positives,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise le 11 mars 2004 par le Président du Turkménistan de promulguer un décret sur la liberté de religion, en espérant que ses dispositions seront appliquées de façon à permettre l'enregistrement sans entrave de tous les groupes religieux minoritaires,

Se félicitant de ce que le Gouvernement turkmène se montre disposé à examiner au cas par cas des questions relatives aux droits de l'homme avec les tiers intéressés et à convenir de l'opportunité d'une poursuite du dialogue et d'une coopération concrète,

1. *Constate avec une vive préoccupation:*

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique;

b) L'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;

c) Les restrictions à la liberté d'information et d'expression, notamment par la suppression des médias indépendants;

d) Les restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment par le harcèlement et la persécution des membres de groupes religieux indépendants et l'emploi discriminatoire de procédures d'enregistrement pour ces groupes;

e) La discrimination que pratique le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russe, ouzbèke et autres dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi;

f) La piètre situation régnant dans les prisons au Turkménistan;

2. *Constate également avec une vive préoccupation* que le Gouvernement turkmène n'a toujours pas répondu aux critiques formulées, dans son rapport, par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne les procédures d'enquête, de mise en jugement et de détention à la suite de la tentative d'assassinat dont le président Niazov aurait fait l'objet en novembre 2002, et que les autorités turkmènes n'ont pas autorisé des organes indépendants compétents, les membres de la famille et des avocats à rendre visite aux personnes déclarées coupables, ni fourni des éléments de preuve visant à dissiper les rumeurs selon lesquelles certaines de ces personnes seraient décédées pendant leur détention;

3. *Engage* le Gouvernement turkmène:

a) À assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial institué en application de la loi, et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, ainsi qu'à cesser d'emprisonner les objecteurs de conscience;

b) À autoriser immédiatement l'accès d'organismes indépendants compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'avocats et de proches aux personnes détenues, en particulier à celles qui ont été placées en détention à la suite des événements du 25 novembre 2002;

c) À mettre fin aux déplacements forcés et à garantir la liberté de circulation dans le pays;

d) À s'acquitter de son obligation de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

e) À lever les nouvelles restrictions aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, qui sont énoncées dans la nouvelle loi sur les associations publiques, adoptée le 21 octobre 2003, et qui sont le pendant des nouvelles règles d'enregistrement des organisations religieuses, publiées en janvier 2004, et à permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres acteurs de la société civile de mener sans entrave leurs activités;

f) À appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport, à travailler de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation et à

faciliter de nouvelles visites de l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation auprès des États participants d'Asie centrale et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation;

g) À poursuivre un dialogue constructif avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, et à coopérer pleinement avec tous les mécanismes de ce dernier;

h) À présenter des rapports à tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux et à assurer la pleine application des recommandations de ces organes;

4. *Demande instamment* au Gouvernement turkmène de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;

5. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme d'envisager de se rendre au Turkménistan dans le cadre de leur programme de visites pour 2004-2005, et engage le Gouvernement turkmène à faciliter de telles visites;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

50^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 25 voix contre 11, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2004/13. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 2003/10 du 16 avril 2003,

Notant la présentation, par la République populaire démocratique de Corée, de son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.35) et de son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.24), dans laquelle la Commission voit le signe d'un engagement plus actif dans l'action internationale de coopération en matière de droits de l'homme, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer de présenter ses rapports dans les délais prévus,

Prenant note des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen des rapports présentés par la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire précaire existant dans le pays, en particulier par la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré les progrès récents, touche toujours un pourcentage important d'enfants et influe sur leur développement physique et mental,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Soulignant l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corée, et notant les progrès réalisés dans ce domaine,

Se félicitant de ce que la République populaire démocratique de Corée a eu des consultations avec certains pays sur des questions relatives aux droits de l'homme,

Souhaitant promouvoir une approche constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:

a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé, ainsi que le non-respect des droits des personnes privées de liberté;

b) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale, et l'infanticide dans les camps pénitentiaires et les camps de travail;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés et infanticides pratiqués pour des motifs ethniques, y compris en déclenchant l'accouchement par injection ou après l'accouchement naturel chez les mères rapatriées, notamment dans les centres de détention de la police et les camps de rééducation par le travail;

2. *Note avec regret* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas créé les conditions nécessaires pour permettre à la communauté internationale, y compris aux organismes des Nations Unies, de vérifier ces informations d'une manière indépendante, et demande au gouvernement de tenir compte de ces informations et de ces préoccupations dans un esprit ouvert et constructif, notamment:

a) En fournissant tous les renseignements requis concernant les questions mentionnées ci-dessus et en levant les restrictions qui empêchent la communauté internationale d'accéder au pays;

b) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant des obligations qu'elle a contractées en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, c'est-à-dire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier s'agissant du droit de chacun de ne pas souffrir de la faim, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;

c) En respectant les normes internationalement reconnues en matière de travail et en envisageant, à titre prioritaire, d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail et de devenir partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182);

d) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) En s'abstenant de sanctionner les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui se sont installés dans d'autres pays et en s'abstenant de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de traitements inhumains ou dégradants ou de la peine capitale, et de faire cesser immédiatement les mauvais traitements et les infanticides dans les camps pénitentiaires et les camps de travail;

f) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en collaborant sans réserve avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme en rapport avec la situation de la République populaire démocratique de Corée, en particulier avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et avec les défenseurs des droits de l'homme;

g) En instaurant un dialogue constructif avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat;

h) En résolvant d'urgence, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers;

i) En coopérant avec les gouvernements des pays voisins afin de faire cesser la traite des femmes;

3. *Demande instamment* aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, aient totalement accès, librement, sans entraves et en toute sécurité à toutes les régions du pays, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit apportée impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

4. *Demande* à la communauté internationale de continuer à insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population soit distribuée conformément aux principes humanitaires, pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays afin de surveiller cette distribution, et pour que soit assuré le respect des principes fondamentaux concernant l'asile;

5. *Prie* le Président de la Commission, après consultation avec le bureau, de nommer une personnalité de renom international, compétente dans le domaine des droits de l'homme, en qualité de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

6. *Demande* au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays, et d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Demande également* au Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi, notamment en se rendant dans le pays, auprès de tous les acteurs pertinents, y compris gouvernements, organisations non gouvernementales et toute autre partie ayant une connaissance de ces questions;

8. *Demande* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'apporter sa coopération pleine et entière au Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de son mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de rencontrer librement et sans réserve toute personne avec laquelle il pourra souhaiter s'entretenir en République populaire démocratique de Corée;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session;

11. *Prie* tous les rapporteurs et représentants spéciaux compétents dans ces domaines d'examiner les allégations de violation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa soixante et unième session, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux rapporteurs et représentants spéciaux de s'acquitter intégralement de leur mandat, notamment en se rendant dans le pays;

12. *Demande* à la Haut-Commissaire d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, à sa soixante et unième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 5.]

50^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 29 voix contre 8, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2004/14. Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 2003/14 du 17 avril 2003,

Se félicitant de l'accord de principe donné par le Gouvernement bélarussien à la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Prenant en considération les demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet de la disparition de l'ancien ministre de l'intérieur, M. Yury Zakharenko,

Notant la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de créer une commission d'enquête, les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Bélarus, qui figurent dans le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44), ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, figurant dans son rapport sur la mission au Bélarus (E/CN.4/2001/65/Add.1), et notant aussi que le Gouvernement bélarussien n'a pas accompli de progrès en vue de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les informations provenant de sources crédibles, y compris les déclarations d'anciens enquêteurs et hauts responsables de l'application des lois du Gouvernement biélorussien et le rapport du Conseil de l'Europe, approuvé en janvier 2004 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil, selon lesquelles de hauts fonctionnaires biélorussiens seraient impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques et d'un journaliste;

b) Par le processus électoral et son cadre législatif au Bélarus, qui demeurent foncièrement déficients, comme l'ont montré les élections locales tenues en mars 2003, et ce, en dépit des recommandations détaillées faites par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe après des élections antérieures;

c) Par les informations signalant des arrestations et des détentions arbitraires;

d) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques, y compris des représentants de médias indépendants;

e) Par les informations concernant l'accroissement des restrictions imposées aux activités d'organisations religieuses;

f) Par les informations faisant état d'actes de harcèlement contre des établissements d'enseignement indépendants à vocation internationale, comme l'Université européenne des sciences sociales et le Yakub Kolas Humanities Lyceum;

g) Par le fait que le Gouvernement biélorussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, contrairement à ce que celle-ci lui a demandé dans sa résolution 2003/14;

h) Par les poursuites pénales engagées contre une figure de l'opposition;

2. *Prie instamment* le Gouvernement biélorussien:

a) De révoquer ou de suspendre les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire, dans l'attente d'une enquête impartiale, crédible et approfondie sur ces cas;

b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont

reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

c) D'aligner le processus électoral et son cadre législatif sur les normes internationales et de faciliter la participation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux prochaines élections;

d) De faire en sorte que le comportement de ses forces de police et de sécurité soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres normes internationales pertinentes;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à l'impunité d'individus responsables d'assassinats ou de préjudices corporels;

f) De libérer les scientifiques et les autres personnes détenus pour des motifs politiques; de cesser de harceler les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les syndicats, les médias indépendants et les personnes qui militent en faveur de la démocratie et des droits de l'homme; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des organisations non gouvernementales; de mettre la loi de 2002 relative à la religion en conformité avec les obligations internationales du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme et de ne pas appliquer cette loi tant qu'elle n'aura pas été modifiée de la sorte;

g) De coopérer pleinement avec le bureau de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de respecter le mandat approuvé par consensus par les États membres de cette organisation;

h) De mettre à profit les compétences de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe pour veiller à ce que le projet de loi sur les médias soit conforme aux normes internationales et à ce qu'il ne limite pas davantage, directement ou indirectement, la publication ou la diffusion de la presse indépendante au Bélarus;

3. *Prie de même instamment* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et en particulier de faciliter sa visite en septembre 2004;

4. *Prie avec insistance* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de même qu'en demandant une assistance technique;

5. *Décide* de désigner un rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de

l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de lui faire rapport sur la question à sa soixante et unième session;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 23 voix contre 13, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2004/15. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles s'est accentuée et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2003/9 du 16 avril 2003 et prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2004/29),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

- b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;
- c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;
2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes de défense des droits de l'homme;
3. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;
4. *Prie également* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;
5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;
6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;
7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixante et unième session.

*50^e séance
15 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2004/16. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles l'organisation Waffen-SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Prenant acte de l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61),

Alarmée, à ce sujet, par la propagation, dans de nombreuses régions du monde, de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, néonazis et skinheads notamment,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification d'anciens membres de la Waffen-SS, en particulier l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que l'organisation de manifestations publiques d'anciens SS;

3. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes de l'organisation SS et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et attentatoires aux buts et principes de l'Organisation;

4. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, néonazis et skinheads notamment;

5. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut;

6. *Prie* le Rapporteur spécial d'engager une réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante et unième session, en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 36 voix contre 13, avec 4 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VI.]

2004/17. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que des autres droits de l'homme touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2003/20 du 22 avril 2003,

Prenant en considération la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) et le Plan d'application (ibid., résolution 2, annexe) du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en tant qu'instrument fondamental fournissant aux États un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides,

Affirmant que les mouvements et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par ces mouvements et déversements illicites, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Notant que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes qui sont très préoccupants, en particulier pour les pays en développement,

Réaffirmant que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2004/46 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2 et 3);

2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme,

notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

10. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et nocifs, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

11. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam;

12. *Prie instamment* les États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes, et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

13. *Exhorte* les organes de protection des droits de l'homme à s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux;

14. *Décide* de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

15. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixante et unième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d’industries, d’activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l’efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l’appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s’acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l’accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation mondiale de la santé, en vue d’améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d’assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d’aide appropriée aux victimes;

19. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l’ordre du jour;

20. *Recommande* au Conseil économique et social d’adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 7.]

*51^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l’issue d’un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/18. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/21 du 22 avril 2003,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 421 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, en 1990, à 2 384 milliards de dollars en 2002,

Notant également qu'en 2002, pour la sixième année consécutive, les pays en développement dans leur ensemble ont subi une déperdition nette de ressources financières,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/47 et Add.1 et 2), et souligne que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Constate* que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que les choix des pays en développement en matière de politique macroéconomique sont restreints par les ajustements auxquels ils sont tenus de procéder et que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

4. *Se déclare également préoccupée* par le fait que la majorité des pays qui ont atteint le stade intermédiaire dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés doivent encore parvenir au stade final et que, même dans le cas des pays qui satisfont à tous les critères, l'Initiative pourrait ne pas permettre de rendre le degré d'endettement tolérable;

5. *Reconnaît* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas pour que les pays pauvres très endettés atteignent un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté, et constate que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

6. *Déplore* que, jusqu'à présent, peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier au manque d'équité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes à la fois efficaces et équitables;

7. *Constate* qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un règlement durable des problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et que, dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique

et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

8. *Est consciente* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

9. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés, dans la Déclaration du Millénaire, pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

10. *Appelle* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, en insistant sur la nécessité:

a) De mettre rapidement, concrètement et intégralement en œuvre, en assurant une souplesse constante en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être entièrement financée au moyen de ressources supplémentaires, en prenant en considération, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face aux bouleversements survenus dans la situation économique des pays en développement qui subissent un endettement insoutenable par suite d'une catastrophe naturelle, d'une détérioration brutale des termes de l'échange ou d'un conflit, compte tenu des initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette;

b) D'encourager la recherche de mécanismes novateurs permettant de s'attaquer globalement aux problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de même que des pays à revenu intermédiaire et des pays en transition;

11. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

12. *Rappelle également* la conclusion de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles structurels qui entravent leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, et selon laquelle il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux – tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances –, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

13. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays, avec la participation des organes législatifs représentatifs des populations et des institutions chargées de la défense des droits de l'homme, et que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

14. *Souligne également* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences absolues en matière de privatisation et de limitation des services publics;

15. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

16. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liées à la dette;

17. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prie également* l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de présenter à la Commission la version préliminaire d'un projet de principes directeurs, à sa soixante et unième session, et la version définitive à sa soixante-deuxième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/19. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après – Alliance internationale contre la faim, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/25 du 22 avril 2003,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et favorable, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Soulignant de nouveau, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture et au développement rural, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées et que, toutes les sept secondes, un enfant de moins de dix ans meure directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur notre planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

7. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

8. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2004/10 et Add.1 et 2) et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde;

9. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours au suivi du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après;

10. *Encourage* tous les États à prendre part aux négociations qui ont lieu au sein du Groupe de travail intergouvernemental créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et chargé d'élaborer, dans les deux années qui viennent, un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et encourage également le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

13. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/20. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2003/26 du 22 avril 2003,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

Convaincue que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes qui se posent dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Consciente de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

Se déclarant résolue à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Souligne* que la coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales;
7. *Considère* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, des éléments vitaux de la protection de la diversité culturelle;

8. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

9. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;

10. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait porter spécialement sur l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

11. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

12. *Considère également* qu'une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personnalité de chacun et de l'identité de tous les peuples;

13. *Considère en outre* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;

14. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

15. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et dans cette perspective considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

16. *Engage* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures et des décisions appropriées pour donner suite à la présente résolution;

17. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales qui ont répondu aux consultations tenues en application de ses résolutions 2002/26, du 22 avril 2002, et 2003/26;

18. *Considère* qu'il y a lieu de recueillir l'avis d'un plus grand nombre d'États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de mettre

en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de la présente résolution;

19. *Souligne* que l'objectif de la proposition de mise en place d'une procédure thématique sur la question de la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et du respect des différentes identités culturelles est non pas de mettre au point un nouveau mécanisme de surveillance, mais de désigner un expert indépendant qui pourrait élaborer des directives d'application volontaire et des propositions et recommandations concrètes sur la mise en œuvre de la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;

20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de mettre en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les résultats de ces consultations;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 38 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/21. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/27 du 22 avril 2003, ainsi que sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

Rappelant également les droits fondamentaux relatifs au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note de l'action menée par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement convenable,

Considérant qu'un hébergement convenable est un élément essentiel du développement durable sur le plan social, économique et environnemental, comme le soulignent le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002 (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe) et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, adoptée en juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe I], et rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'améliorer sensiblement, avant 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

Considérant également qu'un logement convenable est essentiel pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à la justice sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme le souligne le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et se félicitant de l'engagement pris dans ce document de s'attacher en priorité à remédier à la pénurie de logements et à répondre à d'autres besoins en matière d'infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et des zones périurbaines marginalisées,

Notant avec inquiétude que toute détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, ainsi que les femmes et les enfants et les membres de groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

Notant que les personnes handicapées ont des besoins particuliers en ce qui concerne, notamment, le plein accès dans des conditions d'égalité à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et se félicitant à cet égard des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, qui contribuent à promouvoir les droits et la dignité de ces personnes et à faire œuvre de sensibilisation dans ce domaine,

1. *Réaffirme* les principes et les engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grands sommets et conférences des Nations Unies ainsi qu'aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et à leurs réunions de suivi, notamment dans la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) ainsi que dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée par l'Assemblée générale en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001, au cours de sa vingt-cinquième session extraordinaire;

2. *Considère* que la bonne gouvernance, dans chaque pays et au niveau international, ainsi que la démocratie et le respect de la légalité et des droits de l'homme sont indispensables pour assurer la réalisation progressive du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, et à cet égard réaffirme l'importance, notamment, de l'infrastructure et des services, en particulier en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, la santé, les transports et l'énergie, ainsi que de la sécurité d'occupation et du principe de la non-discrimination en matière de logement;

3. *Engage* tous les États:

- a) À donner pleinement effet au droit au logement, notamment grâce à l'adoption par les pouvoirs publics, au niveau approprié, de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;
- b) À faire respecter toutes leurs normes nationales juridiquement contraignantes qui sont en vigueur dans le domaine du logement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- c) À protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées contrevenant à la loi, en prenant en considération les droits de l'homme, et à offrir des garanties légales et des moyens de réparation dans le cas de ces expulsions;
- d) Sans distinction aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:
- i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;
 - ii) À favoriser la participation à la prise de décisions et à associer les intéressés à la planification de l'aménagement urbain, en particulier au niveau local, dans le cadre de l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement convenable;
 - iii) À promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société au stade de la planification des projets d'urbanisme et des établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;
 - iv) À accorder l'attention voulue aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement convenable, notamment à l'élimination des entraves et des obstacles, et à traiter ces questions dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - v) À faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant tous les obstacles dans ce domaine et en s'attachant spécialement à répondre à leurs besoins, en particulier ceux des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

e) À coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui communiquer des renseignements sur différentes expériences nationales, notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

4. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/48 et Add.1 à 3) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/38);

5. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, ainsi qu'à engager à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies concernés, en particulier ONU-Habitat et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions concrètes pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, les organismes des Nations Unies concernés et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

c) D'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement, et l'encourage à contribuer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés en lui signalant les difficultés et les obstacles auxquels se heurtent ces personnes dans le domaine du logement;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat:

a) De continuer à examiner l'interdépendance entre le droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres droits de l'homme;

b) De continuer à prendre en compte la question de l'équité entre les sexes dans ses travaux;

c) De lui présenter des rapports à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures

spéciales, avec les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et avec les organismes et entités des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Se félicite* de l'élaboration conjointe, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ONU-Habitat, du Programme des Nations Unies pour le droit au logement, invite les États à contribuer à sa mise en œuvre effective, et prend acte du rapport de la réunion d'experts sur la surveillance du droit au logement, organisée à Genève du 26 au 28 novembre 2003, dans le cadre du Programme, par ONU-Habitat et le Haut-Commissariat;

10. *Prend acte* de la recommandation faite par le Rapporteur spécial, dans son rapport (par. 92, al. a), tendant à organiser un séminaire d'experts chargé de mettre au point des directives concernant les expulsions forcées;

11. *Prie* le Haut-Commissariat et ONU-Habitat de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point du Programme des Nations Unies pour le droit au logement, en développant la collaboration et la coopération avec les organes de suivi des traités concernés, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées, et en incluant dans leurs activités l'élaboration d'un recueil d'idées et de pratiques indicatives pouvant être consulté par les États, afin de les aider à promouvoir la réalisation progressive et intégrale du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

12. *Invite* ONU-Habitat et le Haut-Commissariat à poursuivre leur coopération avec le Rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. *Note* que, dans sa résolution 2003/18 du 22 avril 2003, elle a invité tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à faire connaître individuellement leurs vues au sujet d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2004/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2003/17 du 22 avril 2003 et prenant note de la résolution 58/171 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant, à ce sujet, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Regrettant que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la

Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes, par certaines puissances, de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à

tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Prie de nouveau* le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la soixantième session de la Commission, de tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

12. *Invite de nouveau* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session;

15. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/23. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Réaffirmant que la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent apporter une contribution substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Ayant à l'esprit les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis d'Amérique par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

Se félicitant du nouvel élan donné au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, pour ce qui est de lutter à l'échelle mondiale contre l'extrême pauvreté et de faire progresser et renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/58/179),

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, ainsi qu'à avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Exprimant sa gratitude à l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté pour la tâche importante accomplie durant son mandat, et consciente de la nécessité de poursuivre l'étude en cours,

Prenant note avec satisfaction de l'observation formulée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport (E/CN.4/2004/12 et Add.1 à 3), selon laquelle la lutte contre la pauvreté doit demeurer au premier plan dans le mouvement pour la défense des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Rappelant également sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Rappelant avec intérêt la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en mai 2001, qui vise à encourager l'intégration des droits de l'homme dans les politiques d'élimination de la pauvreté, en indiquant comment les droits de l'homme en général et le Pacte en particulier peuvent contribuer à la démarginalisation des pauvres et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a choisi de faire de l'éradication de la pauvreté un thème transversal de sa stratégie pour la période 2002-2007,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Des efforts concertés doivent être faits pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance au niveau national, afin de satisfaire les besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Pour que la paix et la stabilité règnent, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de

conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

g) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

h) Une attention particulière doit être accordée à la situation pénible des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle:*

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

b) Que, ainsi qu'il a été affirmé dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002 (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe), il ne peut y avoir de développement durable sans une bonne gouvernance aux niveaux national et international, et que, à l'échelon national, des politiques environnementales, sociales et économiques bien conçues, des institutions démocratiques répondant comme il convient aux besoins des populations, la prééminence du droit, des mesures de lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et un environnement favorable aux investissements constituent la base du développement durable;

c) Que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, par le biais d'initiatives telles que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne

lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite:*

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies, en particulier à travers l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'action de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire de moitié la pauvreté extrême d'ici à l'an 2015;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

6. *Prend acte* du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2004/43 et Add.1) et des recommandations qui y figurent;

7. *Appelle:*

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder un rang de priorité élevé à la question des liens entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et l'invite à poursuivre ses travaux dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le projet de directives pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté;

b) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en considération la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

c) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent, et prend note à cet égard de la campagne mondiale du Sommet sur le microcrédit;

d) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

8. *Engage vivement* les États et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation de personnes ou de groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prise des décisions

économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

9. *Invite* les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

10. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté, conformément à sa résolution 1998/25 en date du 17 avril 1998, dans le cadre duquel l'expert indépendant accordera notamment une attention particulière aux questions suivantes:

a) Les liens entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

b) Le recensement, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, des mesures les plus efficaces prises aux niveaux national et international pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) La contribution possible des personnes vivant dans l'extrême pauvreté à la formulation de mesures visant à promouvoir la pleine jouissance de leurs droits de l'homme;

d) Le développement de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, qui mènent également des activités dans le domaine de la lutte contre l'extrême pauvreté;

e) L'évaluation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les objectifs de développement adoptés à l'échelle internationale, énoncés dans la Déclaration du Millénaire, le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté en mars 2002, et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

f) Les effets de la discrimination sur l'extrême pauvreté, en ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

g) La situation et l'autonomisation des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en donnant à son travail une dimension sexospécifique;

11. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

13. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 9.]

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2004/24. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Réaffirmant ses résolutions 1999/59 du 28 avril 1999, 2001/32 du 23 avril 2001, 2002/28 du 22 avril 2002 et 2003/23 du 22 avril 2003, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 55/102 du 4 décembre 2000, 56/165 du 19 décembre 2001, 57/205 du 18 décembre 2002 et 58/193 du 22 décembre 2003,

Affirmant que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation, et affirmant également qu'il est nécessaire que ces institutions reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, et soulignant qu'il importe

de redoubler d'efforts pour que les négociations de la quatrième Conférence ministérielle – tenue à Doha en novembre 2001 – trouvent une conclusion heureuse, axée sur le développement, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration ministérielle adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle (Déclaration ministérielle de Doha) [voir A/C.2/56/7, annexe],

Rappelant le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, et prenant note de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003,

Prenant acte du récent rapport intitulé «Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous» de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, instituée par l'Organisation internationale du Travail en février 2002, et mettant l'accent sur la nécessité de mettre en pratique les recommandations figurant dans ce rapport qui visent la pleine jouissance des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du bilan positif du séminaire de haut niveau sur le droit au développement, intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les 9 et 10 février 2004, dans le cadre du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement,

Se félicitant de la recommandation faite par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session de créer, dans le cadre de ses travaux, une équipe spéciale de haut niveau ayant pour objectif d'aider le Groupe de travail à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission à l'alinéa a du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998,

Soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

Vivement préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Insistant sur le partage des responsabilités pour ce qui est d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Constate* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, car il s'agit d'un élément essentiel de l'édification et de la définition d'une base éthique de la mondialisation;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence et à la responsabilité des systèmes financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales, ainsi que la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans le monde, ainsi que des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

6. *Prend acte avec intérêt* de l'étude analytique faite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2004/40), conformément au paragraphe 7 de la résolution 2002/28 de la Commission, et à cet égard prie le Haut-Commissaire de porter ce rapport à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations;

7. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée asymétrique;

8. *Prie*, en conséquence, le Haut-Commissaire, en tenant pleinement compte de la présente résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de participation et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif au processus de mondialisation,

et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa soixante et unième session;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport du Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54);

10. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixante et unième session.

51^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 38 voix contre 15 à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/25. Le droit à l'éducation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2003/19 du 22 avril 2003,

Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

Accueillant avec satisfaction le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

Prenant acte de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation en atteignant les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notant avec intérêt que le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action a consacré une partie de sa deuxième session à un débat sur la question de l'éducation (voir E/CN.4/2004/20, chap. III, sect. A),

Notant le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants – et où il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

Gravement préoccupée par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

Accueillant avec satisfaction le lancement par l'Assemblée générale, le 1^{er} janvier 2003, de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

Affirmant que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Consciente de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates de manière que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45 et Add.1 et 2) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/38);

2. *Note avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que leurs observations générales, notamment les observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant), adoptée par le Comité des droits de l'enfant;

3. *Rappelle* l'organisation par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – en mai 2002 –, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une réunion consacrée à la suite donnée à la journée de débat général du Comité sur le

droit à l'éducation, tenue en novembre 1998, ainsi qu'au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000;

4. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la tenue, en mai 2003, de la première réunion du Groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation, et encourage la poursuite de la collaboration entre ces deux organes;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulé *La situation des enfants dans le monde 2004: les filles, l'éducation et le développement*;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue, des enfants qui travaillent et des orphelins:

– En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement

primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;

e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;

g) À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;

h) À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;

i) À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

k) À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;

l) À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;

m) À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;

n) À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;

- o) À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités entre filles et garçons constatées dans l'éducation;
 - p) À fournir au Rapporteur spécial des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;
 - q) À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap dont il souffrirait;
 - r) À contribuer à l'action de la communauté internationale pour mobiliser des ressources afin d'aider tous les États à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015;
8. *Décide* de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;
9. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:
- a) À rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;
 - b) À intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;
 - c) À poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;
 - d) À coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres et présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes et organes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - e) À examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme;
 - f) À intégrer une perspective sexospécifique dans son travail;

10. *Réaffirme* qu'il importe, afin d'intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar, ainsi que le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des

Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

11. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante et unième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 10.]

*52^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2004/26. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du 24 avril 2001, 2002/32 du 22 avril 2002 et 2003/29 du 22 avril 2003,

Ayant présents à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que les résolutions WHA56.27, intitulée «Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique», et WHA56.30, intitulée «Stratégie

mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida», toutes deux adoptées le 28 mai 2003, et également le *Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail*, adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en mai 2001,

Prenant note de la création, par l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait quelque 3 millions de morts en 2003,

Alarmée par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait, à la fin de 2003, quelque 40 millions de personnes, et que près de 5 millions de nouveaux cas d'infection par le VIH ont été enregistrés en 2003,

Alarmée également par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, 25 millions d'enfants âgés de moins de quinze ans perdraient, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

Prenant note de la résolution 58/237 de l'Assemblée générale, intitulée «2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 23 décembre 2003,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2004 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control: Surveillance, Planning, Financing*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, plus de 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se

déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Alarmée par le fait que, selon l'Organisation mondiale de la santé, un tiers de la population mondiale n'a toujours pas accès aux médicaments essentiels et que, dans les régions les plus pauvres d'Afrique et d'Asie, plus de la moitié des habitants n'ont même pas accès aux médicaments essentiels les plus élémentaires,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

Se félicitant de la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 30 août 2003,

Consciente des efforts actuellement déployés – qu'il serait souhaitable de poursuivre – pour promouvoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique en faveur des pays dont les capacités de fabrication dans ce secteur sont insuffisantes ou inexistantes, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/58/184),

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies, et encourageant le Fonds mondial à continuer de mettre en place des mécanismes efficaces et appropriés pour le versement des fonds,

Se félicitant de l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA, qui est d'aider les pays en développement à avoir accès, d'ici 2005, au traitement antirétroviral pour

3 millions de personnes vivant avec le VIH/sida , et notant qu'il importe d'obtenir des contributions financières des États et d'autres donateurs,

Prenant note des initiatives adoptées par l'Organisation mondiale de la santé pour que des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix abordable ainsi que des outils de diagnostic de bonne qualité soient plus facilement accessibles aux pays en développement et aux pays en transition,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à envisager de tenir compte des directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), ainsi que de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002;

3. *Invite également* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès de tous aux produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

4. *Invite en outre* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

5. *Affirme* l'importance que revêtent les intérêts en matière de santé publique dans le cadre des politiques tant pharmaceutique que sanitaire;

6. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments se rapportant au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, des méthodes de diagnostic et des techniques connexes;

9. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de

meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

10. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

11. *Prie instamment* les États d'envisager, s'il y a lieu, d'adapter la législation nationale pour faire usage de toutes les possibilités qu'offre l'Accord sur les ADPIC;

12. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées par les États et d'autres donateurs et invite également tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

13. *Invite* tous les États et autres donateurs à coopérer en vue d'appuyer l'initiative «3 millions d'ici 2005», lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA dans le but de permettre à 3 millions d'habitants des pays en développement d'avoir accès au traitement antirétroviral d'ici 2005;

14. *Invite* ONUSIDA à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition d'ONUSIDA, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

15. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent;

16. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à

la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;

17. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

18. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

19. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (E/CN.4/2004/39);

20. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixante et unième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
16 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2004/27. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention

relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

Rappelant en outre toutes ses résolutions précédentes concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant également l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session,

Rappelant en outre l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session,

Rappelant la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Rappelant également que la Convention de 1981 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail (n° 155) de l'Organisation internationale du Travail, souligne qu'il importe de promouvoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs, afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui surviennent au cours du travail,

Prenant note de la résolution 47/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 14 mars 2003, concernant les femmes et les filles face au VIH/sida,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, à sa cinquante-sixième session, en mai 2003, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac,

Consciente de la contribution importante apportée par les initiatives intergouvernementales régionales et sous-régionales concernant le VIH/sida, y compris celles qui visent à renforcer la coopération technique horizontale et à encourager les meilleures pratiques,

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif s'éloigne de plus en plus,

Notant avec préoccupation le manque de progrès dans la réalisation des objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général (A/58/184), dont il ressort que, sans une action plus énergique, ces objectifs ne seront pas atteints,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant que les États doivent assurer progressivement la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'assistance et la coopération internationales peuvent jouer un grand rôle à cet égard,

Consciente du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents, comme l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé, telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Tenant compte de la nécessité de promouvoir et de protéger la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Considérant que les États devraient tenir compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les processus pertinents d'élaboration de leurs politiques nationales et internationales,

Rappelant les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier les quatre objectifs de développement ayant trait à la santé,

Considérant que la santé en matière de sexualité et de reproduction fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est indispensable au renversement de la pandémie, et notant qu'il est important, tout en accroissant les investissements en la matière, d'accélérer la recherche en vue de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

Rappelant la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001, et se félicitant de la décision – adoptée par le Conseil général de cette organisation, le 30 août 2003 – sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration,

Soulignant qu'il importe de surveiller et d'analyser les conséquences sur le secteur pharmaceutique et sur la santé publique des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, afin que les États puissent bien évaluer, puis mettre au point des politiques pharmaceutiques et sanitaires et des mesures réglementaires qui répondent à leurs préoccupations et à leurs priorités, et puissent tirer le meilleur parti possible de ces accords tout en atténuant leurs effets négatifs, en respectant toutes les obligations internationales qui leur incombent,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment économiques et techniques, en tirant tout le parti possible des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage* les États à veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Invite* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;

5. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé physique et mentale possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques outre le secteur de la santé;

6. *Recommande* aux États d'établir des mécanismes efficaces pour veiller à ce que la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit dûment prise en compte dans la formulation de leurs politiques nationales et internationales pertinentes;

7. *Prie instamment* toutes les organisations internationales dont le mandat est en rapport avec le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de tenir compte des obligations de leurs membres, tant au niveau national qu'international, qui sont liées à ce droit;

8. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière à la situation des groupes vulnérables, notamment en adoptant des mesures positives, afin de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Exhorte également* les États à inscrire une démarche tenant compte des sexospécificités au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant trait à la santé des femmes;

10. *Exhorte en outre* les États à protéger et à promouvoir la santé en matière de sexualité et de reproduction, car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

11. *Considère* qu'il est de la plus haute importance d'intensifier tous les efforts déployés par les États pour prévenir efficacement la violence qui cause des dommages physiques et mentaux, en vue notamment de réduire l'incidence négative qu'elle peut avoir sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

12. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

13. *Affirme aussi* qu'une bonne gouvernance, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont essentielles également pour la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

14. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2004/49 et Add.1 et 2);

15. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

16. *Invite également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies orphelines et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

17. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

18. *Exhorte* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*52^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/28. Interdiction des expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/77 du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) et présenté à la Commission à sa cinquantième session,

Rappelant également les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996, 1997/6 du 22 août 1997 et 1998/9 du 20 août 1998,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé illégalement, arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique, souvent violente, de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale n° 2 (1990) concernant les mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, entre autres conséquences, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation, et que, dans son observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte), le Comité a estimé que les décisions d'expulsion forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international,

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'interdiction des expulsions forcées,

Rappelant l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels): expulsions forcées, dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés ou vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées, et que les femmes, dans tous les groupes, sont plus que les autres touchées, en raison de la discrimination légale et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile ou le droit d'accéder à la propriété immobilière ou à un logement, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat, adopté en juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14],

1. *Réaffirme* que la pratique de l'expulsion forcée en infraction à des lois qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique de l'expulsion forcée et ce, notamment, en annulant les plans actuels prévoyant des expulsions forcées et toute disposition législative autorisant celles-ci, et en adoptant et appliquant une législation qui assure la jouissance du droit à la sécurité d'occupation pour tous les résidents;

3. *Demande de même instamment* aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force, et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. *Recommande* à tous les gouvernements de prendre immédiatement des mesures de restitution et d'indemnisation ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres en faveur des personnes et des communautés qui ont été expulsées de force, et ce à l'issue de négociations mutuellement satisfaisantes avec les personnes ou groupes concernés, de façon à respecter leurs souhaits, leurs droits et leurs besoins, en prenant conscience de l'obligation de prévoir de telles mesures en cas d'expulsion forcée;

5. *Recommande également* que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion considérée par ailleurs comme conforme à la loi soit effectuée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. *Rappelle* à toutes les institutions et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions relatives au développement ou d'autres questions connexes, y compris aux États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces institutions et organismes, qu'ils doivent prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution ainsi que les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire concernant la pratique de l'expulsion forcée;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses responsabilités, à la pratique de l'expulsion forcée et de prendre des mesures, chaque fois que c'est possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et de veiller à ce qu'il y ait, si cela se justifie, restitution ou versement d'une indemnité juste et équitable quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. *Se félicite* du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, qui s'est réuni à Genève du 11 au 13 juin 1997, et des Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement, adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe);

9. *Invite* tous les États à examiner les Directives générales, en vue d'envisager la suite qu'il convient de leur donner;

10. *Décide* d'examiner la question des expulsions forcées à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
16 avril 2004

[Adoptée par 45 voix contre une, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/29. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2003/18 du 22 avril 2003 (E/CN.4/2004/38) et de tous autres rapports pertinents établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Rappelle* l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des

enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et invite tous les États à envisager de signer et de ratifier ces instruments et les États parties à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Note avec intérêt:*

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend note de l'adoption de l'observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte);
- ii) Le débat tenu par le Comité à sa trentième session, en mai 2003, sur un projet d'observation générale concernant l'article 3 du Pacte (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), pour faire suite à la journée de débat général lors de sa vingt-huitième session en mai 2002;
- iii) La tenue de journées de débat général, comme celui consacré à l'article 6 du Pacte (droit au travail) qui a eu lieu lors de la trente et unième session du Comité, en novembre 2003;

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

c) Les efforts déployés par le Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

4. *Accueille avec satisfaction* les activités du Haut-Commissariat en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, lesquelles ont consisté notamment à mieux faire connaître l'importance de ces droits, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que plusieurs activités interinstitutions relatives à la portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité de les invoquer en justice;

5. *Accueille également avec satisfaction:*

- a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;
- c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- d) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et dans lequel les États participants sont convenus d'appliquer le Plan d'action et, à cet effet, d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mesures telles que des législations, des politiques et des plans d'action nationaux pour la promotion et la défense des droits et du bien-être des enfants, ainsi que des organes nationaux et d'autres institutions chargés de promouvoir et de défendre les droits des enfants;

6. *Accueille en outre avec satisfaction* les activités et les efforts de sensibilisation entrepris par les organisations non gouvernementales, ainsi que leurs importantes contributions à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Prend note* de la déclaration conjointe publiée le 17 mars 2003, à l'occasion du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon) en mars 2003, par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

8. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

9. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, le projet de directives pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

f) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter plus avant les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

g) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'un mode de gouvernement transparent, responsable et participatif qui réponde aux besoins et aspirations de toutes les couches de la société;

10. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

11. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide*:

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes, les mécanismes spéciaux ainsi que les autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;

ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) D'encourager le Haut-Commissariat à poursuivre sa collaboration avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

d) D'encourager le Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

e) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

f) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

g) De soutenir les efforts faits par le Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, créé en application de sa résolution 2002/24 du 22 avril 2002, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/44);

14. *Décide*:

a) De reconduire le mandat du Groupe de travail pour deux ans, en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission;

c) D'inviter un représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à ces réunions en qualité de spécialiste;

d) De prier la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail de déterminer les experts à inviter aux sessions ultérieures du Groupe de travail, notamment:

- i) Des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux, dotés d'une procédure de plainte individuelle, en particulier un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- ii) Des représentants des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme;
- iii) Des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisations dotées de mécanismes de plainte dans leurs domaines de compétence respectifs;
- iv) Des rapporteurs spéciaux de la Commission;

e) De prier le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail, à sa deuxième session, un rapport contenant un récapitulatif comparant les procédures de communication et d'enquête existantes et les pratiques en la matière au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies;

15. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa soixante et unième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 12.]

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2004/30. Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», ainsi que toutes ses propres résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», et 2003/36 du 23 avril 2003, intitulée «Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme»,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'État de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, ainsi que des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une condition préalable fondamentale de l'existence d'une société démocratique, et estime qu'il importe de développer et de renforcer sans cesse le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de consolider la démocratie;

3. *Est consciente* de l'importance de toutes les actions, aux niveaux régional et sous-régional, visant à faciliter la création, le développement et la consolidation d'institutions démocratiques fondées sur des valeurs et des principes démocratiques et capables de répondre aux besoins particuliers des pays dans chaque région;

4. *Reconnaît* qu'il importe de mieux faire connaître les valeurs et les principes démocratiques dans toutes les régions et à toutes les populations;

5. *Reconnaît également* que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part;

6. *Reconnaît en outre* que la démocratie contribue notablement à éviter les conflits violents, à accélérer la réconciliation et la reconstruction dans l'optique de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit et, en temps de paix, à régler les différends susceptibles d'entraver le progrès économique et social;

7. *Est consciente* que les États Membres doivent continuer à accorder une attention particulière à la mise en place d'institutions démocratiques, et y contribuer, en incluant à cette fin des objectifs appropriés dans les mandats des opérations de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, et en fournissant des ressources suffisantes;

8. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à promouvoir et à consolider en permanence la démocratie, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment:

a) En déterminant et en diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques;

b) En mettant en place et en appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et stimulent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) En encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) En élaborant et en diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administrations, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) En encourageant, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties concernées de faire valoir leurs intérêts dans le respect des cadres institutionnels;

9. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leurs sociétés respectives, ou à renforcer ces dispositions;

10. *Se félicite* de l'adoption, par diverses organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres, de règles institutionnelles visant à prévenir toute situation susceptible de compromettre les institutions démocratiques, ou à faire appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique;

11. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux à institutionnaliser entre eux le dialogue sur des actions communes visant à promouvoir et à consolider la démocratie et les pratiques démocratiques dans tous les domaines;

12. *Encourage* les États Membres et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux et transrégionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes, à établir des réseaux et des partenariats en vue d'aider les gouvernements et la société civile, dans leurs régions respectives, à diffuser des connaissances et des informations concernant le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leurs sociétés respectives;

13. *Insiste* pour que se poursuivent et se développent les activités menées par le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et de consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale;

14. *Invite* le système des Nations Unies à définir, à mettre sur pied et à coordonner des politiques d'assistance efficaces dans le domaine de la démocratie et, dans ce contexte, à appuyer les programmes d'assistance technique aux États – lorsqu'ils en font la demande –, destinés à:

a) Mettre sur pied un système judiciaire compétent, indépendant et impartial, et des institutions gouvernementales responsables;

b) Renforcer les systèmes de partis politiques, les médias libres et indépendants et les organisations de la société civile;

c) Promouvoir une culture démocratique;

15. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à stimuler le dialogue et l'interaction au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres en ce qui concerne les moyens de promouvoir les valeurs et principes démocratiques, en se fondant sur la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission et, à cette fin, à inviter, notamment, la Division de l'assistance électorale, le Département des affaires politiques, le Département des affaires économiques et sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations régionales à informer la Commission, à sa prochaine session, des actions entreprises pour promouvoir et consolider la démocratie;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à œuvrer en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie, en coordination, notamment, avec les organismes mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus:

a) En renforçant les programmes d'assistance aux pays qui sollicitent des conseils techniques;

b) En poursuivant le dialogue et la coopération avec les États Membres en vue de recenser les obstacles à la gouvernance démocratique au niveau des pays;

c) En envisageant de nommer, à cette fin, un coordonnateur au sein du Haut-Commissariat;

17. *Engage* le Haut-Commissariat à rendre compte de l'action engagée en application de la présente résolution à la soixante et unième session de la Commission.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

2004/31. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions qu'elle a adoptées sur cette question,

Rappelant également la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000 sur la promotion et la consolidation de la démocratie,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter tous globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer à la protection et à la promotion intégrales, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international démocratique, participatif et équitable fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à

développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Prenant note de l'engagement pris par les États, dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial de la société de l'information en décembre 2003, de faire en sorte que chacun puisse bénéficier des possibilités que peuvent offrir les techniques de l'information et de la communication, afin que tous les citoyens de chaque pays puissent jouer un rôle actif dans la société de l'information et en tirer pleinement parti,

Considérant que l'égle participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

Considérant que dans le cadre actuel de la mondialisation, où des décisions qui ont des conséquences sur la vie des gens sont souvent prises en dehors du contexte national, l'application des principes démocratiques aux échelons international et régional acquiert une importance accrue,

Constatant que le développement ne peut être viable à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant que la satisfaction des besoins essentiels à la survie de l'homme est une condition *sine qua non* d'une démocratie véritable,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société, et que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant la nécessité de créer – au niveau tant national que mondial – un climat propice au développement, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Réaffirmant que la démocratie va de pair avec un gouvernement efficace, intègre et transparent, librement choisi et comptable de sa gestion des affaires publiques,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Ayant à l'esprit que chaque société et chaque contexte peuvent puiser dans leur propre patrimoine de traditions et d'institutions démocratiques et que si, en matière de démocratie, aucune institution ne peut prétendre à la perfection, le fait de combiner structures démocratiques locales et normes démocratiques universelles constitue un outil puissant pour, à la fois, enraceriner et élargir la démocratie et en universaliser le concept,

Considérant que, si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en valorisant notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

Consciente également de l'importance qu'il y a à garantir l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant l'engagement pris par tous les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;

3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie; il ne faut donc pas essayer d'exporter tel ou tel modèle particulier de démocratie;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Affirme également* que le droit au développement est un domaine crucial des affaires publiques dans tout pays, qui suppose une participation libre, active et véritable des citoyens;

6. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

7. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

8. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

9. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

10. *Réaffirme également* que la tenue d'élections libres et régulières, la participation et le contrôle populaires, le débat public et l'égalité politique des citoyens sont des éléments essentiels de la démocratie et ne peuvent être réunis que s'il existe un cadre institutionnel accessible, représentatif et responsable soumis périodiquement à l'alternance et aux remaniements;

11. *Considère* qu'améliorer l'accès de chacun aux techniques de l'information et des communications et à la formation relative à leur utilisation pourrait renforcer la participation populaire aux affaires publiques et l'obligation des gouvernements de rendre des comptes;

12. *Considère également* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;

13. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

15. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

16. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée par 28 voix contre 14, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

2004/32. Intégrité de l'appareil judiciaire

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également ses résolutions 2002/37 du 22 avril 2002 et 2003/39 du 23 avril 2003, portant sur cette question,

Prenant note de la résolution 2003/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003,

Convaincue que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être observée en toutes circonstances,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2004/60 et Add.1) ainsi que du rapport présenté par M. Emmanuel Decaux à la Sous-Commission sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2003/4);

2. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et légalement par une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations ainsi que du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

3. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

4. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

5. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

6. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente en vertu de la loi;

7. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux pénaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux, lorsque le droit applicable l'exige, fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et qu'ils appliquent les procédures régulières qui sont internationalement reconnues comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

8. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

9. *Prie* M. Decaux de tenir compte de la présente résolution dans la poursuite de ses travaux;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et unième session.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/33. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et sa résolution 2003/43 du 23 avril 2003, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats»,

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le

huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Notant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe), adoptés lors de la table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, et portant ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils les examinent,

Rappelant les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, notamment, l'invitation faite aux États Membres pour qu'ils garantissent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2004/60 et Add.1);

2. *Prend note* de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance des magistrats et des avocats – fondement même de l'État de droit –, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde;

3. *Prend note également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;

4. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

5. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes existantes concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats;

7. *Engage* tous les gouvernements à respecter et à défendre l'indépendance des magistrats et des avocats et, à cette fin, à prendre, sur le plan des lois et de leur application et dans d'autres domaines appropriés, des mesures qui permettent effectivement aux magistrats et aux avocats d'exercer leurs fonctions professionnelles sans harcèlement ni intimidation d'aucune sorte;

8. *Se félicite* de la publication du manuel *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, élaboré dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

10. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat, et décide d'examiner la question à ladite session, au titre du même point de l'ordre du jour;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/34. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Rappelant ses résolutions 1996/35 du 19 avril 1996, 1998/43 du 17 avril 1998, 1999/33 du 26 avril 1999, 2000/41 du 20 avril 2000, 2002/44 du 23 avril 2002 et 2003/34 du 23 avril 2003, ainsi que sa décision 2001/105 du 23 avril 2001,

Rappelant également le rapport de l'expert indépendant désigné par la Commission, M. Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62), et en particulier la version préliminaire des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», figurant en annexe à son rapport, ainsi que la note du secrétariat sur la question (E/CN.4/2002/70),

Prenant note avec satisfaction de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. *Engage* la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit qu'ont les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation;

2. *Prend note* du rapport du Président-Rapporteur de la deuxième réunion de consultation sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/2004/57, annexe), tenue à Genève les 20, 21 et 23 octobre 2003;

3. *Prie* le Président-Rapporteur des réunions de consultation d'établir, en consultation avec les experts indépendants, M. Theo van Boven et M. Cherif Bassiouni, une version révisée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international

humanitaire», en tenant compte des opinions et des commentaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des résultats des précédentes réunions de consultation (voir E/CN.4/2003/63 et E/CN.4/2004/57);

4. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives; cette réunion de consultation devrait avoir comme base de travail, notamment, les observations reçues, la version révisée des principes fondamentaux et directives devant être établie par le Président-Rapporteur en application du paragraphe 3 de la présente résolution, et les rapports du Président-Rapporteur sur les deux précédentes réunions de consultation;

5. *Encourage* le Président-Rapporteur des réunions de consultation à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées;

6. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen, à sa soixante et unième session, les résultats du processus de consultation;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité» du point approprié de l'ordre du jour.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/35. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question, en particulier la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de

conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme,

1. *Prend note* de la compilation et de l'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/55);

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont fourni des informations aux fins de l'établissement du rapport;

3. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, à la lumière de sa résolution 1998/77 et eu égard aux informations contenues dans le rapport;

4. *Encourage* les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, de jure et de facto;

5. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport analytique qui fournisse des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées, et de présenter ce rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/36. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandait à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), visant à lutter contre l'intolérance religieuse,

Rappelant également la résolution 56/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 2001, sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle l'Assemblée considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste à accepter et à respecter la diversité, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le document final adopté à la Conférence,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination, notamment par les actes de violence commis contre des personnes appartenant à des minorités

religieuses dans toutes les régions du monde, y compris par l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire de dispositions législatives et autres,

Profondément préoccupée par les situations extrêmes de violence et de discrimination qui touchent un grand nombre de femmes en raison de la religion ou de la conviction,

Préoccupée également par la montée de l'extrémisme religieux touchant les religions dans toutes les régions du monde,

Constatant avec une vive préoccupation la hausse générale de cas d'intolérance visant les membres de nombreuses communautés religieuses dans différentes parties du monde, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2004/63 et Add.1 et 2);
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
4. *Demande instamment* aux États:
 - a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;
 - b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions liées à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

9. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

10. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

11. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions, dans le cadre du dialogue entre civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Demande instamment* aux États de déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

16. *Demande* que l'«Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions» (E/CN.4/2002/73/Add.2) soit traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publiée en tant que document officiel à l'aide des ressources disponibles, complétées au besoin par des contributions volontaires;

17. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session;

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

21. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 14.]

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/37. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission, en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier sa résolution 2001/45 du 23 avril 2001,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des

exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et constatant que, à ce jour, 93 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et que 139 l'ont signé,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consternée de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes de la Commission – en particulier du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires –, qui jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide destinés à prévenir le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, et encourage les responsables des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

4. *Exige* de tous les États qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

5. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures légales et judiciaires, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

6. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde – les

crimes commis sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues ou de membres de communautés autochtones, les crimes motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé –, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Demande* à tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés – sous toutes leurs formes –, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions à l'usage de la force et des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux États de faire en sorte que les efforts de consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* les États, les organes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient dans le cadre de leurs mandats respectifs, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des gouvernements, ainsi que pour les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts dans ce sens;

11. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le

traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2004/7 et Corr.1, Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add. 3), ainsi que des recommandations formulées les années précédentes, et invite les États à les prendre dûment en considération;

13. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué en vue de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

14. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission, et à répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

15. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

16. *Constata avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, ni réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises la Rapporteuse spéciale;

17. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à continuer d'appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

18. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de cette dernière, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

23. *Décide également* d'examiner, à titre prioritaire, la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

24. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 15.]

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée par 39 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

2004/38. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également ses résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002 et 2003/41 du 23 avril 2003,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

Restant alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

2. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

3. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'État de droit et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;

4. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

5. *Constata avec une vive inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses parties du monde, ainsi que l'apparition de mouvements raciaux et prônant la violence fondés sur le racisme et sur des idées discriminatoires à l'égard des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes de même qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

6. *Souligne* que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier de la discrimination fondée sur le sexe, l'ethnie et la race, ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'origine autochtone et des membres de communautés autochtones et des migrants, de même que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;

7. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'État de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable, et à cet égard recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les établissements d'enseignement supérieur;

8. *Demande de même instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société en promouvant la diversité et en améliorant les institutions démocratiques de manière à les rendre plus largement représentatives et intégratrices, et à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

9. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

10. *Invite* l'Union interparlementaire et les autres organisations interparlementaires compétentes à inciter les parlements concernés à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite* ses propres mécanismes et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

12. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme (E/CN.4/2004/54);

13. *Prend acte également* de l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, établie par le Rapporteur spécial sur les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61) conformément à la résolution 2003/41 de la Commission;

14. *Recommande* la création, lorsqu'elles n'existent pas déjà, d'institutions et de procédures en matière de contrôle, d'établissement de rapports, de documentation et de traitement de l'information, afin de contribuer à prévenir et à atténuer les tensions raciales, ethniques ou religieuses;

15. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans une optique transdisciplinaire en vue de combattre les préjugés raciaux;

16. *Encourage* les dirigeants politiques, la société civile et les médias à rester vigilants devant la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques;

17. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Rapporteur spécial, à poursuivre l'action qui convient pour analyser plus avant la question de l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ainsi que de leur promotion dans le débat politique;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/39. Détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Rappelant l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération n° 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention de la détention arbitraire,

Réaffirmant sa résolution 2003/31 du 23 avril 2003,

1. *Prend acte:*

a) Du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2004/3 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add. 3), y compris des recommandations qui y sont formulées;

b) Du travail fourni par le Groupe de travail, et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec tous ceux qui sont concernés par les cas qui lui sont soumis et en particulier avec les États, qui fournissent des renseignements à prendre dûment en considération;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes des Nations Unies compétents et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, ainsi que, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

3. *Encourage* les gouvernements concernés:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail, qui recense plusieurs groupes de personnes particulièrement vulnérables face aux détentions arbitraires;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;

c) À respecter et à promouvoir le droit revenant à quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

d) À assurer l'accès à des recours adéquats concernant les procédures d'extradition, conformément à leurs obligations internationales;

e) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter l'effet;

f) À accorder une attention particulière, en cas d'état d'exception, à l'exercice des droits qui garantissent une protection contre la détention arbitraire;

4. *Encourage* tous les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail, y compris en ce qui concerne les visites dans les pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

5. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux «appels urgents» qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

6. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

7. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;

8. *Demande* au Secrétaire général:

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

9. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/40. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2004/58), ainsi que des recommandations faites par le Groupe de travail concernant le développement d'institutions nationales, l'adoption de mesures de prévention et la lutte contre l'impunité;

2. *Rappelle* sa décision 2000/109 du 26 avril 2000, relative au renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, et en particulier la recommandation tendant à ce que la durée maximale de fonctions (deux mandats de trois ans) s'applique à toutes les procédures spéciales;

3. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail, décide de proroger son mandat de trois ans et l'encourage dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa soixante et unième session;

4. *Déplore* le fait que certains gouvernements ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas prêté l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

5. *Exhorte* les États:

- a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;
- b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à songer réellement à l'inviter à se rendre dans leur pays s'il en fait la demande;
- c) À s'efforcer d'en finir avec la culture de l'impunité dont bénéficient les auteurs de disparitions forcées, à titre de démarche capitale en vue d'une prévention efficace;

6. *Exhorte* les gouvernements concernés:

- a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;
- b) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;
- c) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues;
- d) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;
- e) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

7. *Rappelle* aux États:

- a) Que, comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;
- b) Que tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;
- c) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

e) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

f) Que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

8. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

9. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

10. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

11. *Note avec une grande préoccupation* les difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

12. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixante et unième session;

13. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2004/59), se félicite des progrès importants accomplis lors de la deuxième session du Groupe de travail intersessions et se réjouit, à cet égard, de la participation d'organisations non gouvernementales;

14. *Demande* au Groupe de travail intersessions de tenir, avant la soixante et unième session de la Commission, deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de dix jours et l'autre de cinq jours, cette dernière étant financée dans les limites des ressources disponibles, en vue d'achever rapidement ses travaux, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session;

15. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions d'entreprendre des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la prochaine session du Groupe de travail intersessions;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'ancien expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, l'ancien président-rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme –, qui a présenté au Groupe de travail de session, en 1998, un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), ainsi qu'un représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à participer aux activités du Groupe de travail intersessions;

17. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

18. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 16.]

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/41. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne et en période de troubles intérieurs, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents énumérés au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2001/62 du 25 avril 2001,

Rappelant également la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'article 3 de la Convention, qui dispose qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 2003/32 du 23 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/164 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 2003,

Félicitant la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de la constance avec laquelle elle s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Soulignant l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, et rendant hommage à ceux d'entre eux qui ont aussi coopéré en la matière avec les organisations non gouvernementales,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de donner effet sans réserve à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser ou à autoriser la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires, et demande à tous les gouvernements d'éliminer la pratique de la torture;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'État de droit une base solide;

4. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est établi que l'acte interdit a été commis, note à ce sujet les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à sa résolution 2000/43 du 20 avril 2000 ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000 –, qui offrent un moyen utile de combattre la torture, et charge de nouveau le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

5. *Souligne* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à ce sujet, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

6. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

7. *Rappelle également* aux gouvernements que les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

8. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut en soi constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

9. *Souligne* que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international, notamment du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

10. *Souligne également* que les États ne doivent pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Rappelle* l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/69) sur la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, engage les États et les organisations non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les renseignements qu'il demande afin de lui permettre de poursuivre ses travaux en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à ce sujet;

14. *Prie instamment* tous les États d'envisager sérieusement d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire afin que celle-ci soit universellement ratifiée, et se félicite de ce que, depuis la cinquante-neuvième session de la Commission, il y ait eu une nouvelle adhésion;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et encourage les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer;

16. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

17. *Prie instamment* les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 de la Convention;

18. *Prie de même instamment* tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment de présenter des rapports, et en particulier prie les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux

sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

19. *Insiste* sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

20. *Invite* les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organisations, fonds et programmes des Nations Unies intéressés, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à envisager d'inclure, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes bilatéraux et leurs projets de coopération technique concernant la formation des personnels concernés, notamment des membres des forces armées, des forces de sécurité, des gardes-frontière, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police ainsi que du personnel de santé, une formation aux questions concernant la protection des droits de l'homme, y compris la prévention de la torture, tout en ayant à l'esprit une approche sexospécifique;

21. *Engage* les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre pour combattre et prévenir la torture, et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002;

22. *Note* que le Protocole facultatif doit être ratifié par 20 États parties pour entrer en vigueur et constate les progrès réalisés avec les 3 ratifications et les 24 signatures intervenues;

23. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur ses vingt-neuvième et trentième sessions (A/58/44);

24. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles applicable aux États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à faire une enquête dans les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de tenir compte des conclusions et recommandations du Comité ainsi que de ses constatations concernant les communications émanant de particuliers;

25. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2004/52) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

26. *Souligne* l'importance que revêt le mandat du Rapporteur spécial pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
27. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial, en date du 23 décembre 2003 (E/CN.4/2004/56), et des recommandations qu'il contient;
28. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture;
29. *Rappelle* les méthodes de travail du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, annexe), que la Commission a approuvées dans sa résolution 2001/62 du 25 avril 2001;
30. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités, figurant aux paragraphes 3, 27, 28, 31, 32 et 36 de la résolution 2001/62 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra, et encourage le Rapporteur spécial à inscrire, dans ses recommandations, des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues au sujet des manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;
31. *Estime souhaitable* que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme pertinents, tout spécialement avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle tout en évitant d'inutiles chevauchements d'activités avec d'autres procédures spéciales, et qu'il continue de coopérer avec les autres programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;
32. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de donner suite adéquatement et sans délai à ses appels urgents;
33. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial de le faire sans plus tarder;
34. *Engage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de donner une réponse favorable quand le Rapporteur spécial demande à se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;
35. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport complet regroupant, sous forme d'additifs, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

36. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/58/284 et E/CN.4/2004/53 et Add.1), accueille avec satisfaction le lancement de l'évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds, demandée par la Commission dans sa résolution 2003/32, et attend avec intérêt le rapport d'évaluation final, qui sera examiné à sa soixante et unième session;

37. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds, exprime sa gratitude et ses remerciements à ceux qui ont apporté une contribution au Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le mois de mars, avant la réunion annuelle du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que les demandes d'assistance, toujours plus nombreuses, puissent être prises en considération, compte tenu en particulier de la nécessité croissante d'une aide aux services de réadaptation pour les victimes de la torture et à des microprojets d'assistance humanitaire en leur faveur;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

39. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa soixante et unième session;

40. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

41. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, en date du 12 décembre 1997;

42. *Décide* de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixante et unième session;

43. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 17.]

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/42. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sa résolution 2003/42 du 23 avril 2003,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par les femmes, joue un rôle déterminant dans l'émergence et l'existence de véritables systèmes démocratiques et est essentiel pour une pleine et réelle participation à une société libre et démocratique,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment des attaques et des assassinats visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant également l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que d'un accès effectif – dans des conditions d'égalité – à l'information et de la mise à disposition de techniques de l'information et des communications, notamment aux fins d'une éducation préventive et d'un traitement concernant le VIH/sida et d'autres maladies,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, qui s'est tenu du 10 au 12 décembre 2003 à Genève,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2004/62 et Add.1 à 4) et se félicite en particulier de la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Se déclare toujours préoccupée* par le fait que:

a) Des violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment la violence et la discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme;

b) Ces violations sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception, sans proclamation formelle et avec une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État dans un certain nombre de cas;

c) Des menaces et des actes de violence, notamment des assassinats, des attaques et des actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, continuent de se produire en toute impunité;

d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes, est d'une importance cruciale pour la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* tous les États:

a) À respecter les droits visés au paragraphe 1 ci-dessus et à faire le nécessaire pour qu'ils le soient;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à instaurer des conditions qui permettent de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle soit effectivement appliquée;

- c) À veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice;
- d) À veiller à ce que les personnes qui exercent ces droits ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement, le système judiciaire, les services sociaux et l'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;
- e) À faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décision dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;
- f) À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision, et en particulier l'indépendance éditoriale des médias;
- g) À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, y compris les organes d'information, notamment par le biais de systèmes de licence transparents et de règlements efficaces relatifs à la concentration abusive des médias dans le secteur privé;
- h) À créer et à favoriser, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;
- i) À ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme;
- j) À adopter et à appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, par tous les moyens appropriés, y compris par l'intermédiaire des médias, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;
- k) À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux techniques de l'information et des communications telles que l'Internet, en prenant en compte le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;
- l) À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques;

m) À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au regard du droit international;

n) Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:

- i)* À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations portant sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;
- ii)* À la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;
- iii)* À l'accès ou au recours aux techniques de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

5. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé;

6. *Considère* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais des techniques de l'information et des communications telles que l'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des techniques de l'information et des communications telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des valeurs de l'humanité;

7. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 2002/84 de la Commission, en date du 26 avril 2002, sur les droits de l'homme et les procédures thématiques et aux alinéas *a* à *d* et *f* du paragraphe 17 de la résolution 2003/42 de la Commission, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et organisations, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;

8. *Engage* tous les États à apporter leur pleine coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

9. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé;

10. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial à la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, et souligne l'importance d'une participation active du Rapporteur spécial et de la Haut-Commissaire, dans le cadre de leur mandat, à la seconde phase du Sommet mondial – y compris aux réunions préparatoires –, qui doit se tenir du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis, dans le but de fournir des informations et des avis autorisés sur des questions liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/43. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

Ayant à l'esprit les principes pertinents énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les nombreuses autres normes et règles internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Se félicitant de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et lançant un appel pour que celle-ci entre rapidement en vigueur,

Prenant note avec satisfaction des débats ouverts tenus au Conseil de sécurité sur le point de l'ordre du jour intitulé «Justice et légalité: rôle de l'Organisation des Nations Unies»,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes, relatives à l'administration de la justice, de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et sur leur mise en œuvre,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, ainsi que la création et les réunions ultérieures du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Vienne sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/58/618-S/2003/1145, annexe), qui a été adoptée à un colloque international de haut niveau tenu à l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée en 1993,

Considérant que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, serait une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des jeunes et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des jeunes qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/47, du 23 avril 2002, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 58/183, du 22 décembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/51);
2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. *Recommande* que le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale accorde une attention particulière aux moyens les plus efficaces d'utiliser et d'appliquer ces normes et règles, en particulier en ce qui concerne la justice pour mineurs, y compris dans le cadre de l'assistance technique visant à renforcer la primauté du droit et à réformer la justice pénale;
4. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative, judiciaire ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et, dans ce contexte, invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lors de sa treizième session, à accorder une attention particulière à l'emploi et à l'application systématiques des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;
6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, et à cet égard invite les États à recourir à l'assistance technique offerte par les institutions et programmes des Nations Unies compétents afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;
7. *Demande* aux États d'appliquer les mesures concernant la justice pour mineurs énoncées à la section XII des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002;
8. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, dont le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation approfondie et continue concernant les droits de l'homme, y compris une formation spécialisée portant sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, et, s'il y a lieu, une formation au droit international humanitaire, et se félicite à cet égard de la production d'outils

méthodologiques pertinents – tels que les ouvrages intitulés *Droits de l'homme et application des lois*, *Human Rights in the Administration of Justice* et *Human Rights and Prisons* – par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en partenariat avec des associations professionnelles, des spécialistes et des praticiens;

9. *Engage vivement* les États à accorder une attention particulière aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice et la garantie d'un procès équitable et, entre autres mesures, à mener des campagnes nationales pour sensibiliser davantage les organes de l'État et les fonctionnaires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents;

10. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice et en particulier de la justice pour mineurs, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit relatif aux réfugiés et le droit humanitaire ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de dix-huit ans;

12. *Estime* que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, notamment aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention et à améliorer l'information sur l'état de la justice pour mineurs;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales intéressées à prêter une attention accrue à la question des fillettes et des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer, et note que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a proposé, dans sa décision 2003/104 du 13 août 2003, d'établir un document de travail sur cette question;

14. *Se félicite* des importantes activités menées par le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs, et demande au Secrétaire général ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer encore la coordination à l'échelle du système dans ce domaine;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et d'élaborer à titre prioritaire un programme d'action permettant de faciliter l'échange de données d'expérience entre les juges en ce qui concerne leur rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par la compilation des décisions essentielles de la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme et l'organisation de consultations périodiques entre les juges aux niveaux international, régional et sous-régional;

16. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs n'étaient souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, et se félicite de ce que le Comité ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier moyennant l'action du Secrétariat et d'autres entités compétentes des Nations Unies, et notamment grâce à la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique;

17. *Se félicite* de la nomination d'un expert indépendant chargé de diriger une étude mondiale sur la violence contre les enfants, y compris la violence dans le contexte de l'administration de la justice;

18. *Souligne* qu'il est essentiel de faire prendre conscience de la situation particulière des enfants et des jeunes au regard de l'administration de la justice et d'assurer une formation correspondante pour que les normes internationales dans ce domaine soient mieux appliquées, et souhaite que le manuel de formation sur la justice pour mineurs, intitulé *Les Nations Unies et la justice pour mineurs: guide des normes internationales et des meilleures pratiques*, soit largement diffusé;

19. *Se félicite* que le Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs ait décidé de mettre l'accent, à sa prochaine réunion, sur les meilleures pratiques et les outils communs dans le domaine de la justice pour mineurs, lui demande de renforcer encore la coopération entre les parties intéressées et l'engage à redoubler d'efforts en vue de l'élaboration d'un manuel de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui pourrait aider à recenser les besoins, à dispenser une formation et à coordonner les programmes d'assistance dans ce domaine;

20. *Demande* aux responsables des procédures spéciales de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

21. *Encourage* tous les éléments compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et internationales, et les organisations non

gouvernementales intéressées, y compris les associations professionnelles, à continuer de développer et de coordonner leurs activités concernant la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, en s'attachant en priorité aux besoins des juges, compte tenu de la Déclaration de Vienne sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les mesures concrètes prises à l'échelle du système et sur les activités prévues pour aider les pays à renforcer leurs systèmes d'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment au lendemain des conflits, en mettant tout spécialement l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle des juges;

23. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa soixante-troisième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

24. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-troisième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité» du point approprié de l'ordre du jour.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2004/44. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la question du terrorisme, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/133 du 12 décembre 1997, 54/109 et 54/110 du 9 décembre 1999, 54/164 du 17 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000 et 56/160 du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 58/174 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 2003,

Rappelant également ses propres résolutions 2000/30 du 20 avril 2000, 2001/37 du 23 avril 2001, 2002/35 du 22 avril 2002 et 2003/37 du 23 avril 2003,

Notant avec une grande inquiétude les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence,

Alarmée en particulier par la possibilité que les groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Consciente de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 demandant aux États d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, par laquelle le Conseil a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, crée un environnement qui réduit à néant l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, et rend difficiles la promotion et la protection, par les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'État de droit,

Alarmée par les actes de terrorisme qui continuent d'être perpétrés sans relâche dans plusieurs régions du monde, frappant de nombreux civils et constituant aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de veiller à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Profondément troublée par le grand nombre de civils tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'échelon national, de renforcer une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant l'importance d'une approche globale de la lutte contre le terrorisme qui s'attaque aux manifestations actuelles et futures du terrorisme, et qui passe par un échange régulier d'informations, un système d'alerte rapide, une action répressive appropriée, une surveillance policière accrue, un contrôle aux frontières efficace, la lutte contre le financement du terrorisme et le renforcement des capacités des États dans ces domaines,

Se félicitant du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Programme mondial contre le terrorisme comme cadre de ses activités opérationnelles dans le domaine du terrorisme, notamment de ses projets techniques relatifs au renforcement du régime juridique de la lutte antiterroriste,

Soulignant que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes,

Réaffirmant que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Soulignant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'État de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les faits nouveaux qui se sont produits depuis sa dernière session en ce qui concerne l'examen de la question des droits de l'homme et du terrorisme aux échelons international, interrégional et national, comme en témoigne l'engagement pris par le Mouvement des pays non alignés de lutter contre le terrorisme, ainsi qu'il a été exprimé au cours de la treizième Conférence

des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur en février 2003,

Préoccupée par la tendance consistant à lier le terrorisme et la violence à la religion,

Ayant à l'esprit l'action de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et, à cet égard, notant avec préoccupation que les rapports de la Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme, de la Sous-Commission, n'ont été distribués que dans une seule langue, et non dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, malgré la demande expresse de la Sous-Commission,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'État de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Réaffirme* que toute personne a le droit d'être protégée contre le terrorisme et condamne fermement les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme et leurs familles;

4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

5. *Se félicite* de l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale (A/58/533), selon lequel le terrorisme constitue en soi une violation des droits de l'homme;

6. *Rejette* l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques;

7. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Condamne avec force* tous les actes terroristes visant les biens des personnes, les monuments nationaux et les vestiges historiques;

9. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

conformément aux obligations internationales pertinentes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le but d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de coopérer davantage en vue de traduire les terroristes en justice;

10. *Engage* les États à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou n'y ont pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

11. *Engage* les États et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que l'intéressé a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'il y a participé;

12. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à donner suite aux demandes d'aide et de conseils des gouvernements intéressés, concernant le strict respect des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

13. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

14. *Demande* au Haut-Commissariat de distribuer, dans toutes les langues officielles, les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, de la Sous-Commission, en attendant avec intérêt son dernier rapport, et, à cet égard, renouvelle la demande adressée, dans sa résolution 2003/37, au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes des Nations Unies compétents, en particulier ceux dont le siège est à New York ou à Vienne, afin qu'elle puisse mettre au point son rapport;

15. *Demande* que le Haut-Commissariat, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de toute étude qui lui serait demandée sur ce sujet, et dans le cadre de ses activités relatives à la question du terrorisme, adopte une approche globale, en particulier en accordant toute son attention, de façon égale, aux questions soulevées dans la présente résolution en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme par chacun;

16. *Décide* de rester saisie de la question à sa soixante et unième session.

55^e séance
19 avril 2004

[Adoptée par 31 voix contre 14, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

2004/45. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, en particulier la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et la Commission sur le problème de la traite des femmes et des petites filles, où sont notamment réaffirmés les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre et le 25 décembre 2003, respectivement, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant les dispositions relatives à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui figurent dans les documents issus des conférences et des sommets internationaux pertinents,

Soulignant de nouveau la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces au niveau national, régional et international, toutes les formes de violence et de trafic sexuels, notamment à des fins de prostitution, qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes de la traite, en entravent ou empêchent la jouissance et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Notant que les victimes de la traite sont particulièrement vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

Notant avec préoccupation que les femmes et les petites filles sont souvent en butte à de multiples formes de discrimination due à leur sexe et à leur origine, surtout lorsqu'elles sont victimes de la traite,

Constatant l'importance que revêtent les initiatives et les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour remédier au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note des efforts déployés dans ce domaine (tout récemment: la deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali [Indonésie] du 28 au 30 avril 2003; la huitième Conférence régionale sur les migrations, tenue à Cancún [Mexique] les 29 et 30 mai 2003, dans le cadre du Processus de Puebla; ainsi que le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, approuvé à la onzième réunion du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Maastricht [Pays-Bas] les 1^{er} et 2 décembre 2003),

Constatant également que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, visant à prévenir et combattre le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de la part de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que leur coopération active,

Insistant sur la nécessité d'une approche globale pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sur l'importance qu'il y a, à cet égard, à recueillir systématiquement des données et à faire des études complètes sur la question, y compris sur le *modus operandi* des réseaux de trafiquants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite de personnes, organisent des campagnes de prévention, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Consciente de la nécessité d'étudier l'incidence de la mondialisation sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et tout spécialement des petites filles,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition, qui sont victimes d'un trafic soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux, et constatant avec inquiétude que des hommes et de jeunes garçons sont également victimes de la traite,

Gravement préoccupée par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit de la traite internationale des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Convaincue de la nécessité de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

Convaincue que nul ne consent de son plein gré aux souffrances et à l'exploitation qu'entraîne la traite des personnes,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, sont utilisées pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que pour la traite des femmes en vue de mariages forcés et pour le tourisme sexuel,

Constatant que la majorité des victimes de la traite des personnes sont des femmes et des petites filles et que, pour cette raison, les mesures visant à prévenir et à combattre cette forme de violence doivent prendre en compte les besoins particuliers des enfants et les sexospécificités,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4), qui est axé principalement sur l'analyse de la situation des travailleuses domestiques migrantes, mais comporte aussi une section consacrée à la traite des personnes, en particulier des femmes;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient protégées contre toute nouvelle exploitation et tout autre acte préjudiciable, et à ce qu'elles aient accès à des soins physiques et psychologiques ainsi qu'à des services adéquats, y compris en ce qui concerne le VIH/sida;

3. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour concevoir et appliquer des programmes à l'intention des victimes de la traite, leur offrir des conseils efficaces ainsi qu'une formation, assurer leur réintégration dans la société, et prévoir des programmes pourvoyant à leur hébergement et offrant des services d'assistance téléphonique, en collaboration, s'il y a lieu, avec des organisations internationales et les organismes des Nations Unies compétents;

4. *Invite* les gouvernements à faire le nécessaire pour inclure dans leur législation nationale, entre autres dispositions, des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes d'obtenir réparation du préjudice subi;

5. *Invite* les gouvernements ainsi que les pays donateurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales à étudier la nécessité d'élaborer des stratégies globales de lutte contre la traite, d'allouer des ressources accrues et de mieux coordonner les programmes et les activités pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Invite* les gouvernements à envisager d'empêcher, dans le cadre de la législation et conformément à la politique nationale, que les victimes de la traite fassent l'objet de poursuites au motif qu'elles sont entrées ou résident illégalement dans le pays, compte tenu du fait qu'elles sont victimes d'une exploitation;

7. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission, le Haut-Commissariat, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales à continuer de se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à diffuser le plus largement possible leurs

connaissances et leurs meilleures pratiques en la matière, et encourage les gouvernements à donner un aperçu des mesures prises pour combattre la traite dans les rapports périodiques qu'ils soumettent aux organes des Nations Unies pertinents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – surtout des petites filles –, à des fins de prostitution ainsi que pour d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les victimes de la traite et d'en punir les auteurs par des sanctions pénales et civiles;

9. *Prie de même instamment* les gouvernements d'adopter des mesures législatives ou autres, par exemple d'ordre pédagogique, social ou culturel, notamment grâce à une coopération bilatérale et multilatérale, pour dissuader la clientèle qui pousse à toutes les formes d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et qui est à l'origine de la traite, ou de renforcer les mesures déjà prises à cette fin;

10. *Demande* aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires, tout en veillant à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

11. *Encourage* les gouvernements à prendre des dispositions pour promouvoir le respect des victimes de la traite et assurer le respect de leurs libertés et droits fondamentaux, en veillant à ce que toutes les lois sur la lutte contre la traite tiennent compte des sexes, assurent la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et les protègent des violations dont elles font l'objet;

12. *Demande* aux gouvernements de faire en sorte que le traitement des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que toutes les mesures prises pour lutter contre la traite, notamment celles qui concernent les victimes, soient conformes aux principes internationalement reconnus de non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et la possibilité de former des recours appropriés en justice;

13. *Encourage* les gouvernements à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – surtout des petites filles;

14. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, notamment le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

15. *Exhorte également* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

16. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – surtout des petites filles;

17. *Exhorte* les gouvernements à envisager d'établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les délits liés à l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites lorsque la traite est facilitée par l'utilisation de l'Internet;

18. *Encourage* le monde des affaires, en particulier le secteur du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, à élaborer des codes de conduite afin de prévenir la traite des personnes, d'en protéger les victimes, en particulier celles qui se prostituent, contre la discrimination sexiste et raciale, et de défendre leurs droits, leur dignité et leur sécurité;

19. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à étudier, dans une perspective sexospécifique, la vulnérabilité des victimes potentielles de la traite, en particulier des femmes et des petites filles, et à lancer des campagnes d'information destinées aux victimes potentielles de la traite, en particulier aux femmes et aux petites filles, visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause pour ne pas devenir victimes de la traite;

20. *Demande* aux gouvernements concernés d'allouer des ressources, s'il y a lieu, à des programmes complets visant au rétablissement des victimes de la traite et à leur réinsertion dans la société, notamment grâce à une formation professionnelle, à une assistance juridique et à des soins de santé, et en prenant des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales pour assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

21. *Demande également* aux gouvernements de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'une vaste portée, par exemple des plans d'action nationaux pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, avec des mécanismes pour la collecte de données qualitatives et quantitatives en vue d'empêcher la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de les protéger contre une nouvelle victimisation;

22. *Invite* les gouvernements à envisager de contribuer aux divers fonds créés au niveau international et régional pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des petites filles;

23. *Prie instamment* les gouvernements d'offrir aux responsables chargés de l'application des lois, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'immigration et aux autres fonctionnaires ayant un rôle dans la prévention de la traite des personnes, une formation axée sur les méthodes à utiliser pour prévenir la traite, sur les poursuites à engager contre les trafiquants et sur la protection des droits des victimes, notamment la protection des victimes contre les trafiquants, ou de renforcer ce type de formation si elle existe déjà; cette formation devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de l'homme ainsi que les besoins particuliers des enfants et les sexospécificités, et elle devrait encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile;

24. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coopération avec les organisations membres du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, à donner aux délégations et aux autres parties intéressées des informations sur le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes et sur les activités du Groupe de contact, lors de la soixante-deuxième session de la Commission;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*55^e séance
19 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2004/46. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), les mesures de suivi prises par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Rappelant également toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes, et accueillant en particulier avec satisfaction les résolutions de l'Assemblée 58/185 du 22 décembre 2003, intitulée «Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes», et 58/147 du 22 décembre 2003, intitulée «Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes»,

Rappelant en outre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et reconnaissant la pertinence de l'étude du Secrétaire général intitulée *Les femmes, la paix et la sécurité*, présentée en application de ladite résolution, ainsi que de l'étude du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, ainsi que l'importance des travaux effectués sur cette question, dont le plus récent est le rapport présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session, sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, sont souvent particulièrement visés par la violence ou vulnérables à celle-ci, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, ainsi que la limitation ou le déni de leurs droits fondamentaux, et constatant qu'il convient d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents, notamment par l'application effective de la législation nationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour remédier aux formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction*:

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences – prenant acte de son rapport (E/CN.4/2004/66 et Add.1 et 2) –, en particulier l'élaboration de principes directeurs pour la mise au point de stratégies tendant à assurer la mise en œuvre effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'égard des femmes, au niveau national, ainsi que sa proposition en faveur d'une stratégie d'intervention sur trois niveaux interdépendants: l'État, la communauté et les acteurs extérieurs à l'État, ainsi que les femmes sur le plan individuel;

b) Les efforts croissants déployés et les contributions importantes apportées, aux niveaux national, régional et international, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et encourage les États à s'appuyer sur ces initiatives efficaces et à soutenir les consultations régionales et à y participer;

c) Les initiatives prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de combattre la violence contre les femmes aux niveaux international, régional et national, et encourage les efforts constants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies – notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires – et des organisations régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, qui œuvrent dans ce domaine;

2. *Réaffirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence fondée sur le sexe, causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide des filles, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;

3. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, et à ce sujet demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des

femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, de prendre des mesures efficaces et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

4. *Réaffirme*, par conséquent, que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et qu'elle les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les femmes et les filles du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur visant les femmes, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

6. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination de jure et de facto à l'égard des femmes et du statut d'infériorité réservé à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels se heurtent bien souvent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

7. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes a des répercussions sur leur santé physique et mentale, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, et encourage, à ce propos, les États à faire en sorte que les femmes aient accès à des services et programmes de soins de santé complets et abordables et à des prestataires de soins de santé compétents et formés pour déceler les signes de violence et répondre aux besoins des patientes ayant été victimes de violences, afin de réduire au maximum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

8. *Souligne* que les femmes devraient être habilitées à se protéger de la violence et insiste, à cet égard, sur le fait qu'elles ont le droit d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité et de prendre à ce sujet des décisions en toute liberté et de manière responsable, notamment en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de reproduction, sans contrainte, ni discrimination ni violence;

9. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, comme le viol, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale – y compris la traite – et à l'exploitation économique, ainsi que les autres formes de violence sexuelle, augmente la vulnérabilité des victimes au VIH/sida, que l'infection au VIH expose encore plus les femmes à la violence et que la violence contre les femmes contribue aux conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

10. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les initiatives de nature à augmenter la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger contre le risque d'infection au VIH, principalement par la prestation de soins de santé et de services sanitaires, notamment en matière de sexualité et de reproduction, et par le biais d'une éducation axée sur la prévention qui encourage l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des particularités culturelles et des sexospécificités;

11. *Prie de même instamment* les gouvernements de concevoir et d'appliquer des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréateur sûr et responsable, en leur donnant les moyens de le faire, et à utiliser efficacement des méthodes de prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;

12. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

13. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

14. *Demande de même instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils peuvent avoir formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

15. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant tous les actes de violence contre les femmes et les filles, et engage les États:

a) À appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à envisager, à titre prioritaire, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles, et à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales;

b) À réaliser et mettre en œuvre pleinement les objectifs fixés et les engagements pris – en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes – dans la Déclaration de Beijing

et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

c) À prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et libertés fondamentaux afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence, et à cet égard à accorder la priorité à l'éducation, à la formation, à la promotion économique et à la participation politique des femmes;

d) À inclure, dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données et informations ventilées par sexe, âge et autres facteurs, s'il y a lieu, sur la violence contre les femmes, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes;

e) À condamner la violence contre les femmes et à ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion ou à la culture pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

f) À remédier aux problèmes particuliers des filles et des jeunes femmes victimes de la violence, surtout de la violence sexuelle, y compris à leurs conséquences immédiates et à long terme;

g) À amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes et à assurer l'accès des femmes à la justice – sans restriction et sur un pied d'égalité –, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire dans le domaine de la violence fondée sur le sexe et des problèmes connexes, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;

h) À adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;

i) À formuler, à mettre en œuvre et à promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action, assortis d'objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis au besoin, destinés à éliminer la violence contre les femmes, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes;

j) À appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et à instaurer des liens de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes;

k) À intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes et les filles, à mettre en évidence le rôle revenant aux hommes et aux garçons en les encourageant et les poussant à prendre une part active à la prévention et à l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi qu'à encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur réinsertion;

l) À élaborer ou à renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes, et à sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondée sur le sexe;

m) À examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes, et à prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

n) À envisager de mettre en place des mécanismes nationaux adaptés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en utilisant des indicateurs nationaux, et à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration des politiques budgétaires et les processus à tous les niveaux;

16. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire;

17. *Prend note* des travaux déjà entrepris en vue de donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et demande instamment que l'on continue d'œuvrer en vue de son application intégrale;

18. *Note* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les Éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en septembre 2002, traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Souligne l'importance* des efforts tendant à mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes liés au sexe et de crimes de violence sexuelle, en prévoyant des mesures de protection, en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance appropriées aux victimes et aux témoins devant des tribunaux internationaux ou des juridictions bénéficiant d'un soutien international, et en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les efforts visant à faire cesser l'impunité, y compris dans les commissions d'enquête et les commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

20. *Prie instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte des sexospécificités dans la manière de traiter les victimes, en particulier les femmes et les filles, de violences – notamment de violences sexuelles –, reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande aux États de promouvoir l'application des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

21. *Prie de même instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

22. *Prie en outre instamment* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et d'œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique, ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

23. *Appelle* tous les organismes des Nations Unies compétents, les États, la Rapporteuse spéciale, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées à coopérer étroitement pour l'établissement de l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

24. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à donner effectivement suite aux informations fiables dont elle est saisie et prie tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les

informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

25. *Tient compte* de la nécessité de dégager, avec la pleine participation de tous les États Membres, un consensus international sur les indicateurs et autres moyens à utiliser pour mesurer la violence à l'égard des femmes, et demande à la Rapporteuse spéciale de faire des recommandations pour proposer des indicateurs concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour éliminer cette violence, et ce à l'intention, notamment, des États Membres;

26. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec d'autres procédures spéciales de la Commission, des organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

27. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixante et unième session.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2004/47. Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/85 du 25 avril 2003,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant en outre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, et rappelant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que, pour les États parties, les deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,,

Tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la désignation, par le Secrétaire général, de l'expert indépendant chargé de conduire une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2004/68),

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation de la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins,

1. *Condamne* la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins, notamment comme soldats ou travailleurs, à des fins d'exploitation sexuelle ou de pédophilie et à des fins de commerce d'organes humains;

2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des groupes armés, ainsi que les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols dont ils font l'objet;

3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats de tous les enfants soldats recrutés ou utilisés dans les conflits armés contrairement au droit international;

4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille et leur communauté;

5. *Engage* les États africains:

a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés, spécialement les mineurs non accompagnés, et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;

b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leurs pays, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement par les groupes de guérillas;

c) À prendre les mesures voulues pour empêcher les enlèvements et les enrôlements d'enfants par des forces armées et des groupes armés, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce à certains mécanismes nationaux, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion pour les enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Prie* les États, les institutions des Nations Unies compétentes et les donateurs d'apporter aux États africains et aux mécanismes régionaux africains toute l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin, d'une part, d'élaborer des programmes adéquats pour combattre les enlèvements transfrontaliers d'enfants et pour protéger les enfants réfugiés, spécialement les mineurs non accompagnés et les enfants déplacés à l'intérieur des pays africains, qui sont exposés au risque d'être enlevés, et, d'autre part, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de réintégration des enfants dans le processus de paix et la phase de redressement et de reconstruction après les conflits;

11. *Encourage* tous les États, en particulier leurs organes chargés d'assurer la sécurité interne, et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à coopérer et à prendre des mesures pour empêcher les enlèvements transfrontaliers et à échanger des informations afin d'empêcher les enlèvements d'enfants;

12. *Invite* les États Membres à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures appropriées pour identifier les responsables d'enlèvements d'enfants et les traduire en justice;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans les limites des ressources existantes, des consultations sous-régionales qui permettront de réunir des données, connaissances spécialisées et informations relatives à chaque sous-région, de sensibiliser les acteurs politiques et d'établir des liens entre les autorités publiques et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

14. *Encourage* l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence contre les enfants à terminer son étude sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les enlèvements d'enfants;

15. *Exhorte* les États à présenter des observations sur la mise en œuvre de la présente résolution et invite les organisations internationales concernées à présenter des rapports sur cette question au Haut-Commissariat;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les enlèvements d'enfants en Afrique;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2004/48. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants et réaffirmant également les principes généraux de non-discrimination, de participation, et de survie et de développement, entre autres,

Ayant à l'esprit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Confirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Confirmant également le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants» et adopté par l'Assemblée en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, et les engagements fermes qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de dix-huit ans, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, en particulier sa résolution 2003/86 du 25 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/157 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Se félicitant de la tâche que le Comité des droits de l'enfant accomplit en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au

titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note des conclusions du débat général sur les droits des enfants autochtones tenu en septembre 2003 (voir CRC/C/133, annexe II),

Prenant note de l'adoption, par le Comité des droits de l'enfant, de son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention (art. 4, 42 et 44, par. 6),

Se félicitant de l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, porté de dix à dix-huit, et consciente de la nécessité de continuer à aménager les méthodes de travail du Comité afin de lui permettre de faire face efficacement à l'accroissement du volume des tâches importantes qui sont les siennes,

Se félicitant également de la mise en route de l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, ainsi que de la constitution d'un secrétariat à cet effet, et rappelant le *Rapport mondial sur la violence et la santé* publié en 2002 par l'Organisation mondiale de la santé,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre hommes et femmes, de la discrimination fondée sur le handicap et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Considérant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupée par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2004/67), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45 et Add.1 et 2) et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2004/9 et Add.1 et 2), et prenant acte des rapports du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (voir A/58/328 et

Corr.1) et à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/70), du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2), du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2004/68) et de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle (ST/SGB/2003/13),

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société, et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie internationale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

4. *Souligne* que la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants contribuera à la mise en œuvre de la Convention;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci:

a) En donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

b) En prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants – juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats, agents des services sociaux et communautaires, médecins, personnel médico-sanitaire et enseignants – et en veillant à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes des Nations Unies compétents à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

6. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants – considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre –, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

7. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer

de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

8. *Engage* les États parties:

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à intensifier encore le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

b) De prendre note des efforts en cours du Comité tendant à réformer ses méthodes de travail et d'étudier plus avant les propositions faites à ce jour, en particulier la possibilité de travailler en deux chambres siégeant en parallèle;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

11. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés, lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

12. *Invite* tous les États:

a) À continuer d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après la naissance indépendamment de leur situation, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir à l'enfant, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire et en donnant à toutes les parties intéressées la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) À s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en se rappelant que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

e) À garantir, dans la mesure où cela est compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents le droit d'entretenir, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

f) À prendre toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, afin de promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

Pauvreté

13. *Réaffirme* que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits contribuent à leur développement social et économique et figurent parmi les moyens les plus

efficaces d'éliminer la pauvreté à long terme, et encourage donc les États, entre autres dispositions, à affecter des ressources financières en particulier aux secteurs qui concourent de manière holistique au développement de l'enfant;

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour atteindre, dans les délais fixés, tous les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – en matière de développement et d'élimination de la pauvreté et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la définition de la santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé;

16. *Demande également* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida, et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis, confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

17. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion –, et en

veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention;

b) D'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous et de faire en sorte que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires, et réaffirme le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard;

c) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

d) De promouvoir un milieu éducatif qui supprime toutes entraves à la scolarisation des adolescentes enceintes et des mères adolescentes;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

f) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et d'insister sur la pratique de la non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et invite les États à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

g) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant toutes les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

h) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

18. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui conviennent à l'âge des enfants et leur soient accessibles, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit de ne pas être soumis à la violence

19. *Se félicite* de la mise en place d'un secrétariat pour l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être menée efficacement, et invite les organisations non gouvernementales à y contribuer, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

20. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire de fond sur l'étude à la Commission, à sa soixante et unième session, et l'étude approfondie finale à la Commission, à sa soixante-deuxième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles;

21. *Demande* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

22. *Invite* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral afin de prévenir toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants et de les protéger contre ces violences, dont les violences commises, notamment, dans la famille, dans des institutions publiques ou privées, ou dans la société, ou perpétrées ou tolérées par des individus, des personnes morales ou l'État;

23. *Invite également* tous les États à enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

III. NON-DISCRIMINATION

24. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

25. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur

de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

26. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

27. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

28. *Invite* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi qu'à élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, à appliquer des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

29. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, le sort des enfants handicapés;

Enfants migrants

30. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VIVANT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

31. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Travail des enfants

33. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

34. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973

concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer en temps voulu aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

35. *Engage*:

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

36. *Encourage* les États à établir des statistiques nationales ventilées concernant la justice pour mineurs, notamment les enfants placés en détention;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

37. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et

ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels à l'élaboration de stratégies, ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes de l'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;

g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des

facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

38. *Demande* au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, à sa soixante et unième session;

VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

39. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, prend note de l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, et rappelle les résolutions du Conseil 1379 (2001) et 1460 (2003), en date des 20 novembre 2001 et 30 janvier 2003, ainsi que l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations;

40. *Souligne* l'importance que gardent le Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution adoptée sur cette question à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

41. *Constata* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) considère comme crime de guerre le fait de se livrer à des violences sexuelles et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux;

42. *Demande* aux États:

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, notamment des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour procéder à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

43. *Considère* que l'éducation fait partie intégrante du processus de démobilisation, de désarmement effectif, de réadaptation, de rétablissement physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants impliqués dans des conflits armés, qu'elle constitue un moyen de faciliter le retour à la normale pour ces enfants et représente une mesure clef de protection contre un nouveau recrutement par des parties à des conflits armés ainsi que contre les violences et l'exploitation sexuelles à leur encontre et d'autres violations de leurs droits;

44. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni n'utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en rappelant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont, sur les enfants, les mesures concrètes, législatives et autres, adoptées au sujet des mines antipersonnel, en rappelant également le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que de l'application de ces instruments par les États qui y deviennent parties;

45. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et assorties de directives claires pour leur application, afin de prévoir les éventuels effets néfastes des sanctions, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

46. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les autres acteurs pertinents;

47. *Encourage également* les États à favoriser des actions visant à la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, et ce, au besoin, avec une participation réelle de ces enfants, eu égard, notamment, aux opinions, aux aptitudes et aux capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils ont vécu;

VIII

48. *Décide*:

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XIII.]

2004/49. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, ainsi que les résultats des examens quinquennaux auxquels ils ont donné lieu,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, les 29 septembre 2003 et 25 décembre 2003 respectivement, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant les dispositions applicables aux travailleuses migrantes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux – y compris l'enseignement et la santé – ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance,

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées notamment par la pauvreté, le chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et pour assurer leur sécurité,

Profondément préoccupée par la persistance d'informations selon lesquelles les travailleuses migrantes subissent des sévices graves et des actes de violence de la part de certains employeurs dans certains pays d'accueil, ainsi que de la part de trafiquants dans certains pays,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer la situation critique des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Consciente qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Notant que les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables face à la violence,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général (E/CN.4/2004/71) et du rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (A/58/161);
2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4), qui est centré sur une analyse de la situation des travailleuses domestiques migrantes;
3. *Prie* tous les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux travailleuses migrantes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et encourage les gouvernements à chercher des moyens de supprimer les causes de situations qui les exposent à des risques;
4. *Prie également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre les trafiquants et ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de la violence et de la traite une gamme complète de services immédiats d'assistance, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, de veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, ainsi que de mettre en place des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour;
5. *Invite* les États concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes, en violation de leur dignité humaine;
6. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier l'article 36 concernant le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigrant, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;
7. *Encourage* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels – le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants –, ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'adhérer à ces instruments;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/50. Personnes disparues

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/60 du 25 avril 2002 et la résolution 57/207 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme,

Notant, à cet égard, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

Se félicitant de l'organisation à Genève, du 19 au 21 février 2003, par le Comité international de la Croix-Rouge, de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur le thème suivant: «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles», ainsi que des observations et recommandations adoptées en vue de résoudre le problème des personnes portées disparues et de venir en aide à leurs familles,

Se félicitant également de l'engagement pris par les participants à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, avec l'adoption de l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier de son

objectif général 1, intitulé «Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles»,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, pour les États parties, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de les respecter et de veiller à ce qu'elles soient appliquées;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre des mesures immédiates pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;

6. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre des mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

7. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;

8. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter une assistance appropriée aux États concernés qui en font la demande;

9. *Invite* tous les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter, dans leurs prochains rapports à la Commission, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa soixante-deuxième session.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée par 52 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XIV.]

2004/51. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, ainsi que la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et la décision 1998/246 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2003/23 de la Sous-Commission, en date du 13 août 2003, concernant les droits des minorités, ainsi que des recommandations qui y figurent,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société,

Prenant note de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, relative à la prévention des conflits armés, dans laquelle l'Assemblée a affirmé, notamment, que l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités, là où elles existent, devait être protégée,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Notant également avec préoccupation les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant qu'il importe de détecter à temps les problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit intéressant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir la tolérance au sein des sociétés, notamment grâce à l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Groupe de travail sur les minorités et de l'importance qu'il accorde à la participation de représentants de minorités à ses délibérations,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, comme le proclame la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Prie instamment* tous les États de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et, dans une optique d'égalité entre les sexes, de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour promouvoir et faire appliquer la Déclaration, notamment en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et en facilitant la pleine participation de ces personnes au progrès économique et au développement;

3. *Prie instamment* les États d'accorder une attention particulière à l'incidence négative du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

4. *Engage* les États à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques de types différents;

5. *Engage également* les États à prendre toutes mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que par les responsables des procédures spéciales de la Commission et les institutions et programmes des Nations Unies compétents, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

7. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Groupe de travail sur les minorités, à la demande de la Sous-Commission, pour promouvoir des initiatives régionales et locales destinées à faire progresser l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et l'invite à jouer un rôle accru pour favoriser un dialogue interactif entre les représentants de gouvernements et de minorités, ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour organiser des séminaires régionaux;

8. *Se félicite des efforts entrepris* par le Groupe de travail pour faire le point de ses activités et des résultats de ses travaux relatifs à la détection à temps des problèmes touchant les minorités, et prend note de sa recommandation au sujet de l'établissement éventuel d'une procédure spéciale pour les questions concernant les minorités;

9. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/75) et prend note des propositions visant à renforcer la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités ainsi que des conclusions qui y figurent;

10. *Prie* le Haut-Commissaire d'étudier les options possibles en ce qui concerne la détection à temps des problèmes touchant les minorités ainsi que les mesures à prendre en conséquence, en recueillant les vues des États Membres, de tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales – tant régionales qu'internationales – concernant leur analyse des activités du Groupe de travail et des résultats qu'il a obtenus, et – compte tenu de l'évaluation et des recommandations du Groupe de travail ainsi que des propositions figurant dans le rapport du Haut-Commissaire, tout en considérant la nécessité d'éviter les doubles emplois et de tirer le meilleur parti des ressources disponibles – de faire rapport sur la question à la Commission à sa soixante et unième session;

11. *Invite* le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment dans le cadre du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, en particulier en vue de l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et de la réalisation

des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et le prie d'engager, à cette fin, un dialogue avec les gouvernements intéressés;

12. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux traiter les problèmes concernant les minorités, ainsi que de solliciter des contributions volontaires pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux activités du Groupe de travail;

13. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/52. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant et réaffirmant les engagements relatifs aux droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées pris lors des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies tenues depuis 1990, et dans le cadre de leur suivi, et soulignant qu'il importe d'intégrer la question de l'invalidité dans la mise en œuvre de leurs conclusions,

Réaffirmant sa résolution 2003/49 du 23 avril 2003 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et prenant note de la résolution 58/132 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 2003, relative à la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Rappelant également la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés,

Prenant note de la résolution 58/246 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial commencerait les négociations relatives à un projet de convention à sa troisième session,

Prenant également note des projets de résolution de la Commission du développement social, en date du 13 février 2004, concernant une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, ainsi que de la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune, et convaincue de la contribution qu'une convention peut apporter à cet égard,

Accueillant avec satisfaction les contributions apportées jusqu'ici par toutes les parties prenantes au processus d'élaboration d'une convention internationale,

Appréciant la contribution considérable apportée par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à la promotion de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et se félicitant à ce propos de leur participation active aux travaux du Comité spécial,

Rappelant l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui lui a été présentée à sa cinquante-huitième session,

Préoccupée par le fait que les handicapés sont l'objet de discrimination et peuvent être touchés par des discriminations à de multiples titres,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute action visant à promouvoir et à protéger la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement désastreuses sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel et d'autres armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que par les effets durables de l'utilisation de ces armes, qui empêchent l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme, en

particulier parmi les populations civiles, et se félicitant de l'intensification des efforts internationaux déployés pour traiter cette question,

Réaffirmant sa volonté de faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes handicapées et leur aspiration à participer sans restriction à tous les aspects de la vie sociale continuent à être pris en compte dans tous ses travaux,

1. *Prie instamment* les gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:
 - a) Veiller à ce que les personnes handicapées jouissent intégralement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
 - b) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les handicapés;
 - c) Veiller à ce que les personnes handicapées aient des chances égales de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial (A/58/118 et Corr.1);
3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/2004/74), et prie le Secrétaire général de mettre ce rapport à la disposition du Comité spécial;
4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'envisager, dans le cadre de ses activités, d'appliquer les recommandations le concernant – qui figurent dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité présentée à la cinquante-huitième session de la Commission –, et de continuer à renforcer sa collaboration avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies;
5. *Demande également* au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;
6. *Accueille avec satisfaction* les contributions et le soutien apportés par le Haut-Commissariat aux travaux du Comité spécial, et prie le Haut-Commissariat de les maintenir, en étroite collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ainsi qu'avec les autres organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment en donnant les informations nécessaires pour aider à l'élaboration du projet de convention;
7. *Accueille également avec satisfaction* les travaux accomplis par le groupe de travail constitué par le Comité spécial, qui a établi un projet de texte devant servir de base aux négociations sur le projet de convention au sein du Comité spécial, en tenant compte de toutes les contributions;

8. *Encourage* les États Membres et les observateurs à participer activement au Comité spécial afin que celui-ci présente à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, un projet de texte de convention;

9. *Réaffirme* sa volonté de continuer à contribuer au processus d'élaboration d'une convention internationale, notamment en formulant des recommandations sur l'exercice sans réserve et effectif de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées;

10. *Demande instamment* que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la participation active des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et compte tenu de la décision prise par le Comité spécial sur les modalités de participation des organisations non gouvernementales à ses travaux;

11. *Prie instamment* les États Membres, les observateurs, la société civile et le secteur privé de continuer à contribuer au fonds de contributions volontaires dont l'Assemblée générale a décidé la création dans sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002, afin d'encourager la participation d'organisations non gouvernementales et d'experts de pays en développement, en particulier de pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

13. *Insiste* sur l'importance des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dans la promotion et la protection de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et invite la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés à lui faire part, à sa soixante et unième session, de l'expérience concernant l'invalidité et les droits de l'homme qu'elle-même et le groupe d'experts auront acquise de la surveillance de l'application des Règles, et se félicite de pouvoir compter sur la contribution durable de la Rapporteuse spéciale aux travaux sur les questions relatives à l'invalidité, au sein de la Commission des droits de l'homme, afin que s'instaure une perspective tenant compte de l'invalidité;

14. *Invite* les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des préoccupations des personnes handicapées dans leurs listes de points à traiter et dans leurs observations finales, à envisager d'élaborer des observations générales et des recommandations portant sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées et à prendre en considération les questions relatives à l'invalidité dans leurs activités de suivi;

15. *Prie instamment* les gouvernements de traiter en détail de la question des droits fondamentaux des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

16. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à renforcer leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité, notamment en participant activement aux travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'un projet de convention, et à apporter une plus grande contribution aux travaux des organes de suivi des traités;

17. *Engage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que toutes les institutions intergouvernementales de coopération pour le développement à tenir compte, dans leurs activités, des questions relatives à l'invalidité et aux droits de l'homme, notamment en traitant les problèmes que pose l'instauration de l'égalité des chances pour les personnes handicapées à tous les niveaux, et à rendre compte de cet aspect dans leurs rapports d'activité;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse à l'Assemblée générale, des résultats des efforts déployés pour assurer la reconnaissance intégrale des droits fondamentaux des personnes handicapées et la pleine jouissance de ces droits, dans des conditions d'égalité;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/53. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 2003/46 du 23 avril 2003 et prenant note de la résolution 58/190 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

Tenant compte de ce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille,

Rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier dans le cas des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants et les membres de leur famille,

Se félicitant du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 2001 et l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique),

Ayant à l'esprit le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note de l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie envers les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrants, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

4. *Prie également* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, sans considération de leur situation de migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de

l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

5. *Demande* aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment en adoptant les plans d'action nationaux recommandés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et d'autres services, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

7. *Réaffirme avec force* l'obligation qu'ont les États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

9. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte en particulier des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic et cette introduction clandestine de migrants;

10. *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures législatives liées à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

11. *Demande également* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne l'importance qu'il y a à ce qu'ils rejoignent leurs parents, si possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants

migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

12. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants ne soient violés pendant qu'ils sont en transit, notamment dans les ports et les aéroports et aux frontières et points de contrôle des migrations, de dispenser une formation aux agents de l'État qui travaillent dans ces installations et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, conformément à la législation applicable, les auteurs de tout acte attentatoire aux droits de l'homme des migrants et de leur famille – notamment les responsables de détention arbitraire, de torture et d'atteintes au droit à la vie, y compris d'exécutions extrajudiciaires – pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

13. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;

14. *Engage* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que le regroupement a un effet positif sur l'intégration des migrants;

15. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

16. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

17. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

18. *Engage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime du trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

19. *Accueille avec satisfaction* le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4) et son rapport d'activité à l'Assemblée générale (voir A/58/275), présentés l'un et l'autre en application de la résolution 2003/46 de la Commission, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, y compris sur la question des travailleurs domestiques migrants, et prend note de ses observations et recommandations;

20. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1999/44 de la Commission;

21. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

22. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large et complète de son mandat sous tous ses aspects;

24. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, de fournir tous les renseignements requis et de répondre sans délai à ses requêtes urgentes;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des recommandations relatives aux migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

27. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

28. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

30. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

31. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, encourage les États à mettre pleinement en œuvre ces instruments et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier;

32. *Décide* de poursuivre, en priorité, l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/54. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Réaffirmant les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive et le respect de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les différences culturelles, religieuses et ethniques à l'intérieur des sociétés et entre les sociétés devraient être célébrées au lieu d'être simplement tolérées, et que la diversité culturelle devrait être cultivée et chérie comme un trésor qui enrichit toutes les sociétés et l'humanité dans son ensemble,

Considérant que l'égale participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la tolérance et le respect mutuel sont des valeurs fondamentales communes à toutes les civilisations et prônées par toutes les religions,

Notant avec inquiétude que les forces du nationalisme agressif, de l'intolérance religieuse et de l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Consciente que l'intolérance conduit souvent à la discrimination qui, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, peut déboucher sur des violences et des conflits, mettant ainsi en danger la paix et la stabilité tant à l'intérieur des États qu'à l'échelle internationale,

Convaincue que la tolérance et le pluralisme doivent être activement encouragés par la communauté internationale pour renforcer la démocratie, faciliter la jouissance intégrale de tous les droits de l'homme et constituer un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile, des médias et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents ont, à cet égard, un rôle important à jouer,

Prenant note de l'additif au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/12/Add.2), présenté conformément à la résolution 2002/55 de la Commission, en date du 25 avril 2002,

1. *Affirme* que tous les peuples et tous les individus ont contribué aux progrès des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, qu'ils forment ensemble une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité, et que le maintien et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité peuvent conduire à des sociétés plus ouvertes;

2. *Condamne sans équivoque* tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie et vont ainsi à l'encontre des valeurs de tolérance et de pluralisme;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale:

a) De promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) De s'opposer, conformément à leurs obligations internationales, à toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international, et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et de leur élimination;

d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;

e) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

4. *Considère* que les médias sont à même de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et que les techniques de l'information et des communications peuvent renforcer la communication interculturelle et la compréhension mutuelle, particulièrement en favorisant le pluralisme culturel et linguistique, la création de liens transculturels et le partage des connaissances et des informations sous diverses formes par la mise en réseau des communautés et des particuliers;

5. *Se félicite* du rôle que la société civile et, notamment, les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

6. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de prendre des mesures en vue:

a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales, et, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) De lancer, à cet égard, des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités entrepris par l'Organisation des Nations Unies;

c) De conseiller ou d'assister les pays, sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, contre l'intolérance et la discrimination;

7. *Demande* aux mécanismes compétents de la Commission:

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui favorisent l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

8. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir, dans son rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/55. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé, dans le monde, de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens pour mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de séminaires régionaux sur la question des déplacements internes, en particulier du Séminaire régional sur la question des déplacements internes dans les Amériques, tenu à Mexico du 18 au 20 février 2004, ainsi que de la Conférence sur les déplacements internes dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue à Khartoum du 30 août au 1^{er} septembre 2003,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier la résolution 2003/51, du 23 avril 2003, et prenant note de la résolution 2003/5 du Conseil économique et social, en date du 15 juillet 2003, ainsi que de la résolution 58/177 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Mesurant les progrès significatifs enregistrés par le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne la définition du problème des déplacements internes et la sensibilisation à ce problème, la mise en place de cadres normatifs et institutionnels pour la protection des personnes déplacées et l'assistance à ces personnes, en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2) et la mise au point des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les missions menées dans les pays en vue d'engager le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernés, l'exécution d'activités de recherche orientées vers l'action sur diverses dimensions du problème critique des déplacements et la publication de rapports, de même que de propositions relatives à des mesures de prévention ou de redressement,

Sachant gré au Représentant du Secrétaire général de ces réalisations et de sa contribution à une meilleure compréhension, au sein de la communauté internationale, du problème des déplacements internes,

Notant néanmoins que l'ampleur du problème des déplacements internes reste considérable et que les besoins en matière de droits de l'homme, de protection en particulier, des personnes déplacées dans leur propre pays sont un sujet de préoccupation et requièrent une plus grande attention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 3) et le félicite pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention des déplacements et sur les besoins de protection, d'assistance et d'aide au développement des personnes déplacées, ainsi que sur les solutions durables;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme, ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

4. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, s'il y a lieu, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

5. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

6. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter les situations de déplacement interne, se réjouit qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils traitent des situations de déplacement interne;

7. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes et du fait que le Représentant du Secrétaire général y a eu recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et encourage la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes, notamment en appuyant et en entreprenant leur publication et leur traduction, en organisant des programmes de formation, en tenant des consultations avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en convoquant des séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, et en soutenant les efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes;

8. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, élaboré des mesures pour améliorer leur sort et appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

9. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales visant à remédier à leur détresse, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, eu égard au principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans

ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, y compris en améliorant l'accès à ces personnes;

10. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, tout l'équipement dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

11. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et à répondre favorablement à des demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – à donner effectivement suite aux recommandations de l'Organisation et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de façon qu'il puisse être répondu aux besoins des personnes déplacées;

13. *Souligne* à ce sujet le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, note le travail accompli par le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et accueille avec satisfaction la collaboration apportée au Représentant du Secrétaire général;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et toutes les autres institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, en sa qualité de chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à conduire les efforts visant à favoriser une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en mettant à contribution le Groupe des déplacements internes et en ayant à l'esprit le rôle des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global des Nations Unies, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et d'aide au développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités à cet égard;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, et à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet;

21. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet;

22. *Est consciente* de l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies;

24. *Recommande* que ce mécanisme serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir à ce mécanisme, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce que le mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes de ce dernier, et fonctionne en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et, en particulier, le Groupe des déplacements internes et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

26. *Encourage* les États ainsi que les organisations et institutions compétentes à envisager de verser des contributions volontaires;

27. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme deux ans après sa création, ainsi que ses modalités de fonctionnement, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

28. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa soixante et unième session.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/56. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

S'inspirant des instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organismes des Nations Unies accomplissent en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il est nécessaire d'engager d'urgence, dans le monde entier, de nouveaux efforts afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003;
2. *Constate avec satisfaction* que d'autres États ont entre-temps signé ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/2004/73);
3. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;
4. *Se félicite* de la tenue de la première réunion des États parties à la Convention, en particulier de l'élection des dix experts indépendants du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conformément à l'article 72 de la Convention, et de la tenue de la première session du Comité, et prend note de son règlement intérieur, adopté conformément à l'article 75 de la Convention;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les moyens et l'aide nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce nouvel organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme;
6. *Invite* le Comité à tenir compte des travaux effectués par d'autres comités chargés de la question des droits de l'homme en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs migrants, ainsi que des travaux d'autres instances internationales s'occupant de questions liées aux migrations internationales;
7. *Invite également* le Comité à tenir compte des débats menés dans d'autres comités chargés de la question des droits de l'homme en ce qui concerne l'amélioration de leurs méthodes de travail et à éviter tout chevauchement d'activités;
8. *Engage* les États parties à la Convention à présenter, dans les délais, leur premier rapport périodique, comme il est demandé à l'article 73 de cet instrument;
9. *Invite* les États parties à la Convention à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de cet instrument;
10. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Se félicite* de l'intensification des activités du Comité directeur international de la Campagne mondiale en faveur de la ratification de la Convention et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et pour mieux faire comprendre son importance;

12. *Se félicite également* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants en rapport avec la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

13. *Note* que le Comité doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale sur l'application de la Convention, conformément à l'article 74 de celle-ci;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session l'alinéa intitulé «Travailleurs migrants» sous le point intitulé «Groupes et individus particuliers».

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2004/57. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, anciennement appelée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en accordant une attention particulière à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones,

Prenant note de la résolution 2003/29 de la Sous-Commission, en date du 14 août 2003, et du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session (E/CN.4/Sub.2/2003/22), en particulier de son programme de travail,

Considérant que, conformément à la décision 2003/307 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2003, celui-ci procédera, à sa session de fond de 2004, à l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de

questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones – ainsi que le prévoit le paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000,

Rappelant sa résolution 2003/55 du 24 avril 2003, dans laquelle elle a souscrit aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans ses résolutions 2002/17 et 2002/21, du 14 août 2002,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones et l'importance du rôle que doivent jouer, dans ce domaine, tous les mécanismes existant au sein du système des Nations Unies qui ont pour mission d'examiner les questions relatives aux populations autochtones,

Encouragée par l'engagement renouvelé et l'intérêt croissant de la communauté internationale à l'égard de la protection intégrale et effective des droits de l'homme des populations autochtones,

Considérant la nécessité de maintenir le Groupe de travail en activité eu égard au mandat qui lui a été confié, qui est distinct de celui de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones,

Convaincue de la nécessité de continuer d'étudier les moyens de promouvoir et de renforcer encore la coopération déjà établie entre le Groupe de travail, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial, étant donné que leurs mandats sont complémentaires et ne donnent lieu à aucun chevauchement d'activités,

1. *Réaffirme* la recommandation qu'elle avait faite au Conseil économique et social dans sa résolution 2003/55, lui demandant de tenir dûment compte de la teneur de cette résolution lorsqu'il procéderait à l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones, prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil;

2. *Recommande également* au Conseil économique et social de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'il procédera à cet examen, à sa session de fond de 2004, conformément à la décision 2003/307 du Conseil.

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XV.]

2004/58. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant également la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Réaffirmant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde,

Rappelant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème: «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment un soutien de la part des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que le Conseil économique et social, à sa session de fond de 2004, s'intéressera à l'examen – prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000 – de tous les mécanismes, procédures et programmes du système des Nations Unies qui concernent les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant à l'esprit, à cet égard, que l'Instance permanente sur les questions autochtones – dans son projet de décision VII (voir E/2003/43-E/C.19/2003/22, chap. I, sect. A) proposé, au cours de sa deuxième session en 2003, pour adoption par le Conseil économique et social –, le Groupe de travail – à sa vingt et unième session en 2003 (voir E/CN.4/Sub.2/2003/22, par. 117) – et la Sous-Commission – dans sa résolution 2003/30 du 14 août 2003 – ont recommandé à l'Assemblée générale de proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones, et que le Conseil – dans sa décision 2003/306 du 25 juillet 2003 – a prié l'Assemblée de commencer à étudier la mise en place d'une telle décennie, compte tenu notamment de l'examen auquel procédera le Conseil en 2004,

Rappelant, à cet égard, les décisions 2001/316 et 2002/286 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001 et du 25 juillet 2002 respectivement, et prenant note de sa décision 2003/307 du 25 juillet 2003,

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43) et du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les travaux de sa vingt et unième session (E/CN.4/Sub.2/2003/22);

2. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a continué à passer en revue, de façon détaillée, les faits nouveaux et les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et que le thème principal de sa vingt-deuxième session sera «Les peuples autochtones et la résolution des conflits», et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingt-deuxième session, des informations et des données sur ce thème;

3. *Invite* le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux se rapportant à la situation des populations autochtones menés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par l'Instance permanente sur les questions autochtones ainsi que par tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques;

4. *Invite également* tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prendre dûment en considération, dans leurs délibérations, la situation particulière des populations autochtones et à veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les rapports qu'ils présentent périodiquement aux organes dont ils relèvent, de façon à contribuer à l'exécution des mandats respectifs du Conseil économique et social, de la Commission,

du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission;

6. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'étudier les moyens de mettre les compétences des populations autochtones au service de ses travaux, et encourage les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à prendre des initiatives pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités en rapport avec les tâches du Groupe de travail;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Président-Rapporteur de la vingt et unième session du Groupe de travail à présenter le rapport de cette session à l'Instance permanente pendant la deuxième semaine (17 au 21 mai) de la troisième session de l'Instance permanente, en 2004, ainsi que l'a demandé la Sous-Commission dans sa résolution 2002/20 du 14 août 2002;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre, dès que possible, les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

9. *Rappelle* la résolution 56/140 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en le chargeant d'aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister aux sessions de l'Instance permanente, et engage tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire à envisager d'alimenter le Fonds, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions;

II. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

10. *Invite* le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

11. *Souligne* que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie, et demande que soit rapidement menée à bien la rédaction de ce document très important;

12. *Se félicite* des résultats de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue à New York, en mai 2003, attend avec intérêt la tenue de sa troisième session annuelle, du 10 au 21 mai 2004, et encourage toutes les parties concernées, notamment tous les mécanismes, procédures et programmes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux populations autochtones, à continuer de prévoir, dans les limites des ressources existantes, les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance permanente, compte tenu du large mandat confié à celle-ci, y compris par un appui approprié aux services de secrétariat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones», un rapport final passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie et évaluant leurs résultats, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

14. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

15. *Exhorte* tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions;

16. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour mener les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à continuer d'appuyer la Décennie au cours de sa phase finale actuelle en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes:

a) Exécuter les programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie au moyen de mécanismes efficaces auxquels participent les populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient poursuivis en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

17. *Encourage également* les gouvernements à continuer de contribuer, selon qu'il conviendra et pour favoriser la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que le service chargé des minorités et des populations autochtones au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose d'un personnel et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

19. *Recommande* à la Haut-Commissaire, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de continuer à accorder l'attention voulue au développement continu de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* la Haut-Commissaire à continuer de coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

21. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À continuer d'accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard, en particulier, aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour le suivi de la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer, s'il y a lieu, des projets spéciaux, selon les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et d'autres experts compétents;

22. *Rappelle* la recommandation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tendant à ce que le Secrétaire général entreprenne une évaluation des résultats de la Décennie et fasse des recommandations concernant la façon d'en célébrer la fin, y compris des mesures de suivi appropriées, et prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation en question;

23. *Décide* de procéder à l'évaluation finale de la Décennie internationale des populations autochtones à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones».

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre 2, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XV.]

2004/59. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Soulignant qu'il importe d'achever, au plus tard en 2004, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones pour examen et adoption par l'Assemblée générale avant la fin de la Décennie,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans sa résolution 1995/32 était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Encourageant les gouvernements et les organisations autochtones à participer activement et dans un esprit de compromis au Groupe de travail afin de présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2004/81 et Add.1) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la soixante et unième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail à s'enquérir auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la possibilité d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des réunions additionnelles du Groupe de travail en vue de faciliter l'avancement de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

6. *Invite également* le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations intersessions informelles en vue de faciliter l'achèvement du texte d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

7. *Encourage* les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

8. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 21.]

*56^e séance
20 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2004/60. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier sa résolution 2003/59 du 24 avril 2003 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

Rappelant en outre le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999, par laquelle celle-ci a adopté des directives concernant l'application du règlement intérieur,

Ayant à l'esprit le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

Prenant acte:

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43);

b) Du rapport de la Présidente de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2004/83),

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-sept ans;

2. *Apprécie*, en particulier, l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès des travaux de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants durant leur mandat, indépendamment de l'achèvement des mandats en cours;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et avis d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prend note* des propositions formulées par le Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme à l'ouverture de la cinquante-cinquième session concernant le rôle futur de la Sous-Commission;

5. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

6. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

7. *Se félicite en outre* des améliorations que la Sous-Commission a apportées à ses méthodes de travail lors de ses trois dernières sessions, au cours desquelles elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le bureau élargi de la cinquante-neuvième session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

8. *Prend acte* du rapport présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2002/66 du 25 avril 2002 au sujet des différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95), ainsi que des débats au cours desquels le bureau de la Commission a étudié ces propositions de façon plus approfondie, et décide de continuer à rechercher les moyens permettant dès que possible à la Commission de se prononcer rapidement sur les propositions de la Sous-Commission;

9. *Réaffirme une fois encore:*

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

c) Que la Sous-Commission devrait demander l'aval de la Commission avant d'entreprendre une activité nouvelle, à l'exception de la préparation d'études et de travaux de recherche;

d) Que la Sous-Commission a vocation d'être une «cellule de réflexion», comme la Commission l'a confirmé par sa décision 2000/109, et par conséquent ne devrait pas s'attribuer des fonctions de surveillance, tout en réaffirmant la teneur du paragraphe 52 de l'annexe à sa décision 2000/109;

10. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le bureau élargi de la soixantième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

11. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines, tout en s'efforçant d'éviter la tenue de réunions de groupes de travail et de sessions plénières à des dates qui se chevauchent;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

j) En tenant pleinement compte des avis juridiques qui lui sont adressés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* aux États, lorsqu'ils présentent des candidats et élisent des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;

b) D'avoir à l'esprit la nécessité de témoigner d'un souci d'universalité, d'assurer une représentation équilibrée et de tenir compte à la fois des vertus de la continuité et de l'importance du renouvellement;

c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

e) D'avoir à l'esprit que les candidats doivent être impartiaux et indépendants, en écartant tout conflit d'intérêts;

13. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

14. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

15. *Invite* le Président de la soixantième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-sixième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la soixantième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

16. *Invite* le Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

17. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixante et unième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

56^e séance
20 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2004/61. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/12 du 16 avril 2003, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 58/247 du 23 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

Prenant note de la feuille de route pour la transition vers la démocratie annoncée par le Premier Ministre du Myanmar le 30 août 2003,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2004/33) que du Secrétaire général (A/58/325 et Add.1 et E/CN.4/2004/30);

b) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

c) Les visites que le Rapporteur spécial a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée, notant que le Gouvernement du Myanmar a communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme les résultats de son enquête sur l'installation de dispositifs d'écoute dans les locaux où le Rapporteur spécial s'entretenait avec des détenus de la prison Insein, ce qui l'avait amené à écourter sa mission d'enquête de mars 2003;

d) La remise en liberté d'un certain nombre de personnes emprisonnées pour des activités politiques et la poursuite de la collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge;

e) L'accord conclu à Yangon, le 27 mai 2003, concernant le Plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, qui prévoit notamment la désignation d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les victimes éventuelles du travail forcé, mais note que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action ne sont pas réunies actuellement;

f) La deuxième visite d'une délégation d'Amnesty International au Myanmar, qui a eu lieu en décembre 2003, mais note avec préoccupation que ses membres n'ont pas eu la possibilité de rencontrer toutes les personnes qu'ils avaient demandé à voir;

g) La présence continue de l'attachée de liaison de l'Organisation internationale du Travail et les efforts déployés par celle-ci pour s'acquitter de son mandat;

h) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonctionnaires de l'État, à certaines organisations non gouvernementales et à certains groupes ethniques, mais tient à souligner que de telles activités doivent également déboucher sur des efforts concrets visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain;

i) La mise en place, par le gouvernement, d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et souligne la nécessité, pour ce comité, de collaborer étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

j) Les négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et l'Union nationale des Karens, et espère que cela contribuera à faire cesser les atteintes aux droits de l'homme dans l'État karen;

k) Les faits nouveaux rendant possible l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux États karen et môn dans le but d'aider à instaurer des conditions propices au retour des réfugiés dans ces zones;

2. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour faire face au défi du VIH/sida et l'engage à intensifier ces efforts et à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'action commun sur le VIH/sida, en coopération avec les organisations internationales compétentes;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par:

- a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;
- b) Les événements survenus le 30 mai 2003, les violations des droits de l'homme qui se sont produites à cette occasion et qui se poursuivent, marquant un recul grave pour la situation des droits de l'homme dans le pays, et le fait que l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, organisme paraétatique, semble impliquée dans ces événements, ainsi que le harcèlement systématique et constant dont font actuellement l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres militants de l'opposition;
- c) La détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi, qui est systématiquement privée de ses droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et des dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques;
- d) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, la détention au secret de personnes en attente de jugement, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris celui des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, des conditions de détention médiocres, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture, aux soins médicaux et à l'éducation;
- e) Les violations des droits de l'homme dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;
- f) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

4. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar:

- a) À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;
- b) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du gouvernement, y compris les forces armées, et appliquer intégralement les

recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

c) À prendre les mesures prévues par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le plus récemment à sa session de mars 2004, susceptibles de rendre possible la mise en œuvre du Plan d'action, s'agissant en particulier des fonctions du facilitateur telles qu'elles sont envisagées par l'équipe de haut niveau;

d) À permettre immédiatement l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, en toute sécurité et sans entraves, à toutes les régions du Myanmar et à coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de veiller à ce qu'elle parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population;

e) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial en vue de conduire le Myanmar à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce qu'aucune personne coopérant avec eux et avec toute organisation internationale ne soit soumise à une quelconque forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, ainsi qu'à examiner d'urgence les cas des personnes actuellement sous le coup de sanctions à ce titre;

f) À envisager, à titre hautement prioritaire, d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

g) À s'attacher, par le dialogue et des moyens pacifiques, à parvenir à la suspension immédiate et à l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;

h) À engager, dans le prolongement des négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu avec l'Union nationale des Karens, un dialogue politique concret visant à assurer le plein respect des droits des groupes ethniques;

i) À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances, et à ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'a demandé l'Assemblée générale;

b) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition Daw Aung San Suu Kyi ainsi que les autres dirigeants et membres de la Ligue nationale pour la démocratie arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date et en leur permettant de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie, et appelle à ce propos l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle une amnistie générale serait le meilleur chemin à suivre, tous les prisonniers politiques étant libérés et pouvant ensuite jouer un rôle positif dans le futur processus politique;

d) À entamer avec Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale, et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

e) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades;

f) À veiller à ce que tous les partis politiques et tous les représentants élus lors des dernières élections, ainsi que tous les principaux groupes ethniques non représentés par un parti politique participent pleinement à la Convention nationale et que cette dernière se déroule dans un climat démocratique respectueux de la liberté d'expression et garantissant la sécurité de tous les participants;

g) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État chan et d'autres États, ainsi qu'à garantir la sécurité de toutes les personnes qui collaborent avec le Rapporteur spécial et à les protéger contre les actes d'intimidation;

h) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément à la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003;

i) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres causes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

j) À mettre au point la feuille de route pour la transition vers la démocratie, dont certains éléments essentiels font encore défaut, par exemple un calendrier précis et un plan approprié pour la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à garantir que le processus soit transparent et ouvert;

6. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 22.]

*57^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2004/62. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi qu'en développant et en

encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation,

Guidée par les normes et règles pertinentes, énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993,

Rappelant les dispositions pertinentes – dans l'optique de la présente résolution – de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à ces populations dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Soulignant qu'il importe de parachever, au plus tard en 2004, le «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale avant la fin de la Décennie,

Notant avec satisfaction les contributions importantes apportées jusqu'à présent par l'Instance permanente sur les questions autochtones, prenant acte du rapport sur sa deuxième session (E/2003/43-E/C.19/2003/22) et rappelant que l'Instance permanente est chargée d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil économique et social en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en portant une attention particulière au développement des normes relatives à leurs droits,

Rappelant le premier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2002/97 et Add.1), dans lequel celui-ci définit sept thèmes qui font la synthèse des principales préoccupations concernant les droits de l'homme des populations autochtones de toutes les régions du monde et qui doivent être analysés plus à fond,

Se félicitant des résultats du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice – figurant dans l'additif au rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/80/Add.4 et Corr.1) –, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec la participation d'experts gouvernementaux, autochtones, non gouvernementaux et indépendants, et invitant tous les États à en tenir compte pour définir l'action des pouvoirs publics dans ce domaine,

Profondément préoccupée par la situation précaire à laquelle les populations autochtones sont confrontées en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde, par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Encouragée par le fait que la communauté internationale a confirmé sa volonté d'assurer aux populations autochtones le plein respect et la jouissance, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et par le fait qu'elle porte un intérêt croissant à la question,

Rappelant sa résolution 2003/56 du 24 avril 2003,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/80, Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1), présenté conformément à la résolution 2003/56 de la Commission, ainsi que des visites officielles qu'il a effectuées au cours de l'année écoulée, et engage les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les possibilités et moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat, à prêter une

attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et à avoir à l'esprit une approche sexospécifique;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se rapportent à son mandat, ainsi que les recommandations, observations et conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

5. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de solliciter, recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme des populations autochtones, où qu'elles se produisent, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées, des mécanismes spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que des organisations intergouvernementales, de divers organismes concernés des Nations Unies et de la société civile, notamment des organisations autochtones, et de réagir efficacement à ces informations;

6. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de continuer à se pencher sur les points abordés dans son premier rapport, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat sur les aspects fondamentaux du «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones»;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones qui se rapportent à son mandat;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial à la troisième session annuelle de l'Instance permanente, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai 2004;

9. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

10. *Prend note* de l'intention du Haut-Commissariat d'organiser, grâce à des contributions volontaires, un séminaire sur l'éducation des populations autochtones avec la participation d'experts autochtones, gouvernementaux et non gouvernementaux, destiné à aider le Rapporteur spécial à examiner le thème principal de son rapport annuel à la Commission pour 2005;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – notamment les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations

autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

12. *Encourage* les participants au Sommet mondial de la société de l'information à tenir dûment compte des questions relatives aux populations autochtones dans leur déclaration de principes et leur plan d'action, ainsi que dans tous les autres programmes pertinents devant être adoptés lors de la seconde phase du Sommet mondial, qui doit se tenir à Tunis en 2005;

13. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), ou d'y adhérer;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 23.]

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2004/63. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, par l'Assemblée générale, et sa propre résolution 2003/60 du 24 avril 2003, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en vue de renforcer une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser véritablement l'autonomisation des femmes qui, à son tour, a pour effet de les renforcer,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Insistant sur le fait que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent être guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale,

Soulignant que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Exprimant sa conviction qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale, ainsi que de la promotion, de la protection et de la réalisation véritables des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les États Membres ont pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;
2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, établie en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;
3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent être guidées par des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité, d'objectivité et de transparence, suivant une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte et ne doivent pas être utilisées à des fins politiques;
4. *Considère* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;
5. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
6. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;
7. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixante et unième session.

*57^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/64. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Faisant ressortir que l'application effective des résultats du Sommet du Millénaire et d'autres grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies réclame la volonté politique de respecter les engagements pris, en particulier d'offrir les moyens nécessaires à cet effet,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit au niveau national et international, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Considérant également que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent,

Réaffirmant l'importance de la bonne gouvernance au niveau international à travers la démocratisation, la transparence et le devoir de rendre des comptes dans les décisions économiques et financières internationales dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, avec la participation pleine et effective de tous les pays,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité et

en s'appuyant sur une solidarité planétaire, que la mondialisation pourra devenir pleinement équitable pour tous, sans exclusive,

Insistant sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable pour tous, sans exclusive, doit comprendre, au niveau mondial, des politiques et des mesures qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Ayant entendu les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris en septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'assurer l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement équitable pour tous, sans exclusive, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;
4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:
 - a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;
 - b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;
 - c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies;
- j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) La promotion d'une société mondiale de l'information, qui soit sans exclusive et vise à combler le fossé numérique, à favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication, à créer des possibilités sur le plan des moyens électroniques et à tirer profit du potentiel inhérent à ces technologies;
- l) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;
- m) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;
- n) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;
- o) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

5. *Souligne* qu'il importe, aux fins d'une coopération internationale accrue dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement au multilatéralisme et à des solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

9. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant, ainsi que la paix et la justice;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

2004/65. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 29 août 1996 et 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Soulignant que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
2. *Souligne également* que la fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;
3. *Déclare solennellement* que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
4. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
5. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
6. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
7. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler, par des moyens pacifiques, les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*57^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

2004/66. Droits de l'homme et solidarité internationale

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est inacceptable et insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Préoccupée par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Convaincue qu'il est possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

Consciente de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Convaincue que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Résolue à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures,

1. *Réaffirme* que les concepts de démocratie, de développement et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants;

2. *Se félicite* que, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du millénaire, les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu la solidarité comme l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;

3. *Exprime sa ferme volonté* de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération» ou «droit à la solidarité» doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée par 37 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

2004/67. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et que chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, du Protocole n^o 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances,

Rappelant ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Se félicitant que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Se félicitant également que la peine de mort ait été abolie ou limitée dans certains États depuis sa dernière session, et louant les États qui ont adhéré récemment au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se félicitant en outre du fait que de nombreux pays qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale appliquent un moratoire sur les exécutions et se félicitant aussi des initiatives régionales visant à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort,

Se référant aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984,

Notant que, dans certains pays, la peine capitale est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité et que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques semblent être de façon disproportionnée l'objet de sentences de mort, et condamnant les cas dans lesquels la peine capitale est appliquée à des femmes en vertu d'une législation discriminatoire au détriment des femmes,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Préoccupée par le fait que les moratoires imposés aux exécutions capitales ont été récemment levés dans plusieurs pays,

Prenant note de l'examen, par le Comité des droits de l'homme, de questions ayant trait à la peine de mort,

Rappelant le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3),

1. *Accueille avec satisfaction* le supplément annuel du Secrétaire général (E/CN.4/2004/86) rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, dont la conclusion est que la tendance à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qui fait état d'une augmentation du nombre de pays qui ont ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ou y ont adhéré;

2. *Réaffirme* la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du délit;

3. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

4. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:

a) De ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) D'exempter de la peine capitale les femmes enceintes et les mères ayant des enfants en bas âge;

- c) De ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale;
- d) De ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
- e) De veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants;
- g) De ne pas émettre, à l'égard de l'article 6 du Pacte, de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type qui pourrait avoir été formulée, étant donné que ledit article consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;
- h) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et ainsi qu'il est confirmé dans des jugements pertinents récents;
- i) De veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation;
- j) De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;

5. *Engage* tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à:

- a) Abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions;
- b) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et, pour le moins, ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution prévue;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

6. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir;

7. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition, s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État requérant des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée, et exhorte les États à donner de telles assurances le cas échéant;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du délit;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

2004/68. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant la nécessité de la diffuser largement,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2003/64 du 24 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme, notamment pendant les périodes de danger particulier, y compris les graves conséquences pour les femmes qui défendent ces droits et pour ceux qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité, en œuvrant en faveur d'un meilleur accès à la justice et à l'information et en faveur de la participation de la société à la prise de décisions, et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et rappelant à cet égard l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, concernant les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, laquelle souligne le caractère exceptionnel et provisoire de telles dérogations,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive afin de prendre pour cibles les défenseurs des droits de l'homme, ou les ont empêchés d'accomplir leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Reconnaissant le travail considérable accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général et saluant la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

Se félicitant des initiatives régionales visant à assurer la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme et la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue de l'adoption de politiques ou de législations nationales relatives à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet, notamment en prenant, au besoin, des mesures pratiques à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, A/57/182, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, A/58/380 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3);

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;

4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

6. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures appropriées en vue de s'attaquer à la question de l'impunité dont bénéficient les menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme;
7. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;
8. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale, à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et à lui fournir, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat;
9. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement d'acquiescer aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;
10. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à y répondre sans plus attendre;
11. *Encourage* tous les gouvernements à enquêter rapidement sur les affaires faisant l'objet d'appels urgents et sur les allégations portées à leur attention par la Représentante spéciale, et à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme;
12. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à la diffuser largement;
13. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat;
14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites dans les pays;
15. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, de fournir tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activité;
16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*57^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/69. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 58/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2002/78 du 25 avril 2002,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/85),

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'examen des progrès accomplis par les États parties en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

Considérant également l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

Estimant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte;

3. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à recourir au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider les États qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer en vue d'assurer une adhésion universelle à ces instruments;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier Pacte;

5. *Souligne également* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations découlant du droit international, y compris les obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, souligne que les États parties sont tenus d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de veiller, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et rappelle à cet égard l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme concernant les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence;

7. *Reconnaît* l'importante contribution du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'enrichissement de l'interprétation des droits énoncés dans les Pactes, et prend note à cet égard du fait que ces comités ont pour usage d'élaborer des observations générales;

8. *Encourage* les États parties à limiter la portée de toute réserve qu'ils pourraient émettre au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à réexaminer régulièrement toutes leurs réserves éventuelles en vue de les retirer, à formuler toutes leurs réserves éventuelles de façon aussi précise et circonscrite que possible, et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;

9. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser, dans leurs rapports, des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe que le souci de la parité soit une considération majeure dans l'application à l'échelon national des Pactes, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de tous les autres organes de suivi des traités;

10. *Prie de même instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et souligne la nécessité d'assurer un suivi plus efficace des observations finales de ces comités;

11. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances qui ont été consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations que ces comités ont formulées à l'issue de cet examen;

12. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier Pacte, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

13. *Encourage* chaque État partie à faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire;

14. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à continuer de cerner les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

16. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également que, en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il

importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

17. *Se félicite* des efforts que déploient le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes;

18. *Se félicite également* de la réunion qu'ont tenue le Comité des droits de l'homme et les États parties en octobre 2002, et de celle qu'ont tenue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les États parties en mai 2003, ainsi que des réunions intercomités qui ont été organisées, afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'harmoniser les méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Note* qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation, au niveau national, des droits dont le Pacte assure la protection;

20. *Prend note* de la première session du Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourage toutes les parties à participer activement à toute session ultérieure du Groupe de travail;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat aide concrètement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant, et, à cet égard, prend note avec intérêt de la création, au sein du Haut-Commissariat, du Service des traités et de la Commission;

23. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, notamment par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux dudit comité et ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes;

25. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme».

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/70. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 2003/65 du 24 avril 2003 et toutes les résolutions antérieures pertinentes relatives au rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Constatant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et le rôle fondamental que joue la bonne gouvernance en créant et maintenant un tel environnement,

Constatant également qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition *sine qua non* de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Constatant en outre que la bonne gouvernance et la mise en place d'institutions démocratiques efficaces constituent un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Notant que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action d'Oulan-Bator sur la démocratie, la bonne gouvernance et la société civile, adoptés par la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Oulan-Bator du 10 au 12 septembre 2003,

Consciente de la contribution des valeurs démocratiques fondées sur les pratiques de la bonne gouvernance à la réalisation des droits de l'homme et, à ce propos, attendant avec intérêt la troisième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties, devant se tenir à Santiago en février 2005,

Se félicitant à cet égard de l'accent mis, dans les conclusions de la cinquième session du Groupe de travail sur le droit au développement, sur l'importance que revêt la bonne gouvernance à tous les niveaux pour la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant l'importance que revêt la coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, dès lors qu'il s'agit d'aider à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance à tous les niveaux,

1. *Demande* aux États de mettre en œuvre un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, afin d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme;

2. *Réaffirme* le rôle spécial revenant à la bonne gouvernance dans le développement et la lutte contre la pauvreté, comme le précise le paragraphe 13 de la Déclaration du Millénaire;

3. *Encourage*, dans ce contexte, une prise de conscience accrue de l'utilité de partenariats entre les acteurs pertinents à tous les niveaux en tant que fondement solide sur lequel repose une bonne gouvernance, et note que de tels partenariats sont renforcés, notamment, par des modes d'approche constructifs de la coopération internationale pour le développement;

4. *Se félicite* de la fourniture, par les États et les organisations intergouvernementales, d'études de cas et d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États;

5. *Se félicite également* de l'offre faite par le Gouvernement de la République de Corée d'accueillir à Séoul, en août 2004, le séminaire demandé dans les résolutions 2002/76 et 2003/65 de la Commission, en date des 25 avril 2002 et 24 avril 2003, et ce en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme œuvrant de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Se félicite en outre* que le séminaire soit axé sur les éléments essentiels de la bonne gouvernance, dont la promotion de la suprématie du droit, le renforcement du dispositif de prestation des services contribuant à la réalisation des droits de l'homme, les institutions démocratiques et la participation, la lutte contre la corruption dans le secteur public – y compris

dans l'appareil judiciaire – et dans le secteur privé, ainsi que la coopération internationale, bilatérale et multilatérale à l'appui des pratiques de bonne gouvernance;

7. *Prend note avec reconnaissance* des contributions volontaires apportées à ce jour par des donateurs pour soutenir le séminaire et encourage d'autres donateurs à envisager de fournir un appui additionnel au séminaire;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les autres organismes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les résultats du séminaire;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire d'établir une compilation des idées et pratiques dont il serait possible de s'inspirer, telles qu'elles se dégageront du séminaire, ainsi que des éléments fournis par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de manière que les États intéressés puissent la consulter, au besoin;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*57^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/71. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/70 du 25 avril 2003,

Prenant note de la résolution 2003/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à soutenir, au niveau international, les efforts des pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus globalétalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect

dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés, et qu'elle contribue grandement à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue de forger des sociétés dans lesquelles tous les droits fondamentaux de tous les individus seraient appréciés à leur juste valeur et respectés,

Prenant note de la résolution 58/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), ainsi que du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie (voir A/55/360), et rappelle l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101), où il était fait état des succès et des échecs de la Décennie ainsi que de propositions de suivi;

2. *Prend également note* de l'idée exprimée dans ces rapports selon laquelle il faut préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au-delà de la Décennie, afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui ont un rôle à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux, ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux;

3. *Recommande* au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2004, de recommander à l'Assemblée générale qu'elle proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire, et de présenter ce plan, pour examen et adoption, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat de ne pas perdre de vue que le plan d'action de chaque phase du programme mondial doit être convenablement agencé, rédigé en des termes réalistes et doit contenir au moins les mesures minimales à prendre, être financé au moyen de contributions volontaires, prévoir des dispositions pour soutenir les activités entreprises par tous les

intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales, et être évalué par le Haut-Commissariat;

6. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres, pour développer leur capacité nationale de promotion et de protection des droits de l'homme concoure à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/72. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ainsi que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant sa résolution 2003/72, en date du 25 avril 2003,

Réaffirmant le devoir qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les responsables de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, afin de promouvoir la transparence, le respect du droit international et la justice pour les victimes, de prévenir la perpétration de ces crimes et de permettre aux États de s'acquitter de leur responsabilité de protéger toutes les personnes contre de tels crimes,

Convaincue que la pratique de l'impunité pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes encourage de telles violations et représente un obstacle fondamental au respect et à l'application sans réserve des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Convaincue également que dénoncer les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, tenir leurs auteurs ainsi que leurs complices pour comptables de leurs actes, obtenir pour leurs victimes justice et réparation véritable, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour prévenir des violations futures, et constituent un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Accueillant avec satisfaction l'organisation, du 26 au 28 janvier 2004, du Forum international de Stockholm sur le thème «Prévenir le génocide: menaces et responsabilités» et la Déclaration du Forum, ainsi que la décision du Secrétaire général de créer un nouveau poste de rapporteur spécial sur la question de la prévention du génocide,

Relevant l'importance du travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda dans la lutte contre l'impunité,

Considérant que la création de la Cour pénale internationale constitue une importante contribution aux efforts visant à mettre fin à l'impunité, et prenant note du premier renvoi, par un État, d'une situation à la Cour,

Considérant également, comme autant de mesures visant à lutter contre l'impunité, la création de tribunaux nationaux et régionaux spéciaux et les procédures judiciaires, souvent avec un appui de la communauté internationale, permettant de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes,

Se félicitant de la coopération entre les juridictions pénales internationales, par exemple en partageant les enseignements tirés de l'expérience et en concevant des modes d'approche efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées, en vue de progresser sur la voie de l'objectif commun consistant à renforcer le système international de justice pénale,

1. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et prie instamment les États de mettre fin à la pratique de l'impunité pour de tels crimes en traduisant en justice les auteurs ainsi que leurs complices, conformément au droit international;

2. *Estime* que les États doivent traduire en justice ou extraditer les auteurs de crimes portant atteinte au droit international comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture, conformément à leurs obligations internationales, et prie instamment tous les États de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de ces obligations;

3. *Estime également* que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne devraient pas bénéficier d'une amnistie, invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et accueille avec satisfaction la levée et l'annulation des amnisties et d'autres immunités ou la renonciation aux unes et aux autres;

4. *Réaffirme* que les États ne devraient pas accorder l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un acte de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

5. *Prie instamment* tous les États de faire en sorte que tous les commandants et autres officiers supérieurs de l'armée soient informés de la responsabilité pénale qu'ils encourent, en droit international, pour tout acte de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre et même, dans certaines circonstances, pour les crimes commis par des subordonnés placés sous leur autorité et leur commandement;

6. *Prie instamment* les États de traduire en justice les responsables de crimes ayant un caractère sexospécifique et de crimes sexuels qui constituent, dans des circonstances déterminées, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

7. *Prie de même instamment* les États de se prêter mutuellement concours, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation interne, dans la recherche, l'arrestation et la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes au regard du droit international, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

8. *Reconnaît* l'importance historique de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), constate que, à ce jour, quatre-vingt-douze États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

9. *Est consciente* de l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome et souligne combien il importe que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de ce dernier;

10. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier les moyens d'appuyer d'autres initiatives visant à la création de mécanismes judiciaires, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect des normes internationales relatives à la justice, à l'équité et aux garanties judiciaires, y compris aux niveaux régional et national;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à une enquête et être divulguées, dans l'intérêt des victimes, et d'encourager les victimes à participer à ce processus, notamment en prenant des mesures pour assurer aux victimes et aux témoins la protection, le soutien et l'assistance nécessaires et adaptés à leurs besoins, par exemple en mettant en place des points de contact et des procédures qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe et des besoins particuliers des enfants et en accordant une attention aux crimes sexuels, dans le cadre des procédures judiciaires et du travail des commissions de la vérité et de la réconciliation;

12. *Se félicite*, à ce sujet, de la mise en place, dans certains États, de procédures judiciaires et de commissions de la vérité et de la réconciliation, notamment de celles qui bénéficient d'une

participation internationale, chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, accueille avec satisfaction la publication, dans ces États, des résultats de telles enquêtes et des rapports des commissions, prie instamment tous les États de faire en sorte que leurs rapports soient rendus publics et de mettre en œuvre leurs recommandations et d'en surveiller l'application effective, et encourage les autres États où de telles violations ont été commises dans le passé à établir des procédures permettant de les traiter, dans le respect des normes internationales en matière de justice, d'équité et de garanties judiciaires;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que les procédures pénales soient menées dans le respect du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi conformément au droit international applicable, et à faire en sorte que les peines soient appropriées et proportionnées à la gravité du crime commis;

14. *Souligne* l'importance du rôle de la société civile dans la lutte contre l'impunité, et encourage les États à faire participer, selon qu'il convient, la société civile, notamment les victimes et les défenseurs des droits de l'homme, à l'action visant à lutter contre l'impunité, y compris aux procédures judiciaires et à la mise en place de commissions de la vérité, au choix des membres de ces commissions et à l'élaboration des textes législatifs pertinents;

15. *Encourage* les États à renforcer la formation de la police et des personnels chargés des enquêtes, des poursuites et de l'administration de la justice, en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire;

16. *Rappelle* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II), note que les principes ont déjà été appliqués aux niveaux régional et national, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à tenir compte de ces principes dans leur action de lutte contre l'impunité;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude indépendante sur l'impunité (E/CN.4/2004/88), demandée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2003/72 de la Commission, ainsi que de la tenue de l'atelier interrégional d'experts sur les pratiques exemplaires pour lutter contre l'impunité, organisé à Genève les 8 et 9 décembre 2003 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Encourage* les États dans leurs efforts visant à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité, les invite à examiner les recommandations faites dans l'étude indépendante sur l'impunité et les pratiques exemplaires qui y sont exposées, et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui le demandent une assistance technique et juridique afin de leur permettre de développer leur législation et leurs institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner des renseignements, en mettant en évidence les pratiques exemplaires, sur toute mesure législative, administrative ou autre qu'ils ont prise pour combattre l'impunité dans le cas des violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours offerts aux victimes de telles violations, et de faire part également de leurs observations sur l'Ensemble de principes;

20. *Prie également* le Secrétaire général de désigner un expert indépendant, dans la limite des ressources existantes et pour une durée d'un an, chargé de mettre à jour l'Ensemble de principes, de façon à refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, en tenant compte de l'étude indépendante et des observations reçues comme suite à la présente résolution, la mise à jour devant être présentée pour examen à la Commission au plus tard à sa soixante et unième session;

21. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération, dans l'exercice de leur mandat, la question de l'impunité;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/73. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser, de défendre et de préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires d'États Membres non représentés et sous-représentés, en particulier des pays en développement et des pays en transition, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2003/74 de la Commission, en date du 25 avril 2003, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2004/100) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre persiste (voir les annexes de la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la non-représentation et la sous-représentation de plusieurs États Membres, notamment des pays en développement et des pays en transition, au sein du personnel du Haut-Commissariat, dont beaucoup sont également non représentés ou sous-représentés dans l'ensemble du Secrétariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

Se déclarant également préoccupée par la prédominance du personnel affecté à des projets, qui déséquilibre la répartition géographique des effectifs du Haut-Commissariat en faveur de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord, en comparaison de la structure de l'ensemble du Secrétariat, tout comme la répartition géographique des consultants,

Constate avec une vive préoccupation que la situation de dépendance du Haut-Commissariat à l'égard de ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre de la composition de son personnel,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat et des mesures prises par le Haut-Commissariat qui y sont décrites, même si elles n'ont pas amélioré la situation;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (JIU/REP/2003/6) – transmis à l'Assemblée générale dans une note du Secrétaire général (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) –, qui met particulièrement l'accent sur les politiques de recrutement et la composition du

personnel et qui a été présenté conformément aux résolutions de la Commission 2002/80, du 25 avril 2002, et 2003/74;

3. *Rappelle* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tenir les chefs des départements concernés responsables de l'application des plans d'action établis en matière de ressources humaines, de veiller à ce qu'ils tiennent eux-mêmes dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable lorsqu'ils évaluent les candidats figurant sur les listes approuvées par les organes centraux de contrôle ou dans les fichiers de candidats, et de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés par les départements dans la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs;

4. *Prend note avec une vive préoccupation* de la conclusion figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection, selon laquelle le déséquilibre de la répartition géographique du personnel est un problème grave et endémique du Haut-Commissariat;

5. *Regrette* qu'en dépit de ses demandes répétées tendant à ce qu'il soit remédié au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, la situation dans laquelle une région compte plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat et plus de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis persiste, et qu'il y ait eu une augmentation plus importante du nombre de postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique que du nombre de postes qui y sont soumis, lesquels ne représentent qu'un peu plus du tiers de l'ensemble du personnel;

6. *Considère* que la création du Groupe consultatif sur les questions de personnel est une initiative raisonnable, mais aussi que la composition actuelle du Groupe consultatif est très inéquitable, car un seul de ses six membres est originaire d'un pays en développement, et demande par conséquent que le Haut-Commissaire réexamine la composition et le mandat du Groupe consultatif en vue d'assurer une répartition géographique équitable de sa composition et de veiller à ce qu'il contribue à l'amélioration de la composition du personnel du Haut-Commissariat en général;

7. *Prend note* de la recommandation du Haut-Commissaire tendant à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines établisse un groupe professionnel de fonctionnaires s'occupant des droits de l'homme, pour attirer dans ce domaine des administrateurs auxiliaires qualifiés originaires de pays non représentés et sous-représentés, tout en soulignant qu'il serait plus efficace que le Haut-Commissariat fournisse au Bureau une liste des pays non représentés ou sous-représentés au sein du Haut-Commissariat, et demande par conséquent à ce dernier d'établir chaque année une telle liste, que le Bureau prendra en considération lorsqu'il organisera des concours de recrutement;

8. *Se félicite* que le Haut-Commissariat ait pris des mesures en vue d'appliquer les principes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la répartition géographique, en accordant une attention particulière aux pays en développement non représentés et sous-représentés au moment de pourvoir des postes extrabudgétaires, et qu'il y ait eu, l'année dernière, une augmentation du nombre des fonctionnaires non soumis à la distribution géographique qui étaient originaires de groupes régionaux de pays en développement et de pays en transition, et prie le

Haut-Commissaire de continuer d'appliquer la politique de nouveaux recrutements pour corriger le déséquilibre actuel de la composition du personnel du Haut-Commissariat;

9. *Note avec préoccupation* que la moitié des fonctionnaires nouvellement recrutés sur des postes non soumis à la répartition géographique proviennent d'une région qui compte un peu plus de nouveaux membres du personnel que les quatre autres régions réunies, laissant ainsi l'écart existant quasiment intact;

10. *Note également avec préoccupation* l'affectation généralisée de conseillers techniques (titulaires d'engagements relevant de la série 200 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies) à des fonctions hiérarchiques – qui devraient être assumées par des fonctionnaires relevant de la série 100 – où ils supervisent des fonctionnaires relevant de la série 100, pratique contraire aux politiques établies et qui devrait être abandonnée;

11. *Souligne* que la proposition soumise par le Haut-Commissariat au Bureau de la gestion des ressources humaines, tendant à réduire le nombre des contrats relevant de la série 200 des fonctionnaires qui s'acquittent de fonctions essentielles, en transformant leurs contrats en contrats de la série 100, limités à des fonctions au Haut-Commissariat, est contraire aux politiques, règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux ressources humaines et est donc inacceptable;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de respecter pleinement les politiques, règles, règlements et pratiques de l'Organisation relatifs aux ressources humaines et, par conséquent, d'aligner sans plus attendre ses pratiques et procédures dans ce domaine – en particulier ses politiques de recrutement et d'octroi de contrats – sur les politiques, règles, règlements et pratiques du Secrétariat relatifs aux ressources humaines et, en outre, de vérifier ses critères de classement des postes et de les harmoniser avec ceux du Secrétariat avant l'affichage de tout poste vacant, ainsi que de cesser d'annoncer les postes financés à l'aide de fonds extrabudgétaires sans avoir, au préalable, vérifié les critères de classement auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

13. *Réaffirme* qu'il convient que le Haut-Commissaire observe les dispositions figurant au paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001 – relative à la gestion des ressources humaines –, dans lequel l'Assemblée demande de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

14. *Considère* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement et de pays en transition, notamment aux postes de haut niveau;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement des personnes originaires d'États Membres non

représentés et sous-représentés, en particulier de pays en développement et de pays en transition, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable et un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateurs;

16. *Demande instamment* aux donateurs de verser, dans toute la mesure possible, leurs contributions volontaires sans affectation particulière, pour donner au Haut-Commissaire une souplesse dans la répartition du personnel et des ressources entre les différents projets et activités;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

18. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

19. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles ou essentielles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

20. *Réaffirme* la règle en vigueur selon laquelle les consultants ne doivent pas exercer des fonctions qui sont celles des fonctionnaires de l'Organisation ni assumer des responsabilités de représentation ou d'encadrement, et prie le Haut-Commissaire:

a) De s'abstenir de faire appel à des consultants pour exercer des fonctions attachées à des postes permanents;

b) De respecter strictement les règles en vigueur et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pour le recrutement de consultants, en particulier de vérifier et de certifier que leurs compétences ne sont pas disponibles à l'intérieur de l'Organisation avant de décider de les recruter;

c) De redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre géographique parmi les consultants et les vacataires qualifiés;

21. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

22. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

23. *Prie* le Haut-Commissaire:

a) D'élaborer un plan d'action global visant à réduire le déséquilibre actuel en matière de personnel, dans lequel seront indiqués des objectifs et délais précis;

b) D'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre fonctions et de s'efforcer d'accroître l'efficacité et la qualité de la gestion en tenant compte des résolutions et décisions pertinentes, notamment de la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que soit assurée la rationalisation de la gestion, ainsi que des recommandations faites à cet égard, lorsqu'il propose de nouvelles structures, de nouveaux postes et des reclassements de postes, notamment ceux d'administrateurs de rang supérieur, en vue d'assurer un encadrement optimal et la cohérence des structures;

c) De présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, qui devrait comporter notamment:

- i) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;
- ii) Des précisions sur le plan d'action, sur les mesures adoptées pour le mettre en œuvre et sur leurs résultats concrets et leurs effets;
- iii) Des précisions sur les dispositions prises pour mettre en œuvre d'autres mesures demandées dans la présente résolution et sur leurs résultats;
- iv) Toute nouvelle recommandation visant à améliorer la situation;

24. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

25. *Invite* l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment compte de la présente résolution et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme», en particulier de toute question et recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure,

l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans la présente résolution;

26. *Prie* le Corps commun d'inspection d'aider la Commission des droits de l'homme à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter à la Commission, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut-Commissariat, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la présente résolution;

27. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
21 avril 2004

[Adoptée par 35 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVIII.]

ANNEXE I

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Répartition géographique (nombre de postes)**

| Groupes régionaux | Postes soumis à la répartition géographique | | | | | Postes non soumis à la répartition géographique | | | | | Total | | | | |
|--|---|------|------|------|------|---|------|------|------|------|-------|------|------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 |
| États d'Afrique | 11 | 10 | 12 | 10 | 9 | 25 | 21 | 22 | 24 | 25 | 36 | 31 | 34 | 34 | 34 |
| États d'Asie | 15 | 13 | 17 | 16 | 16 | 1 | 6 | 9 | 8 | 11 | 16 | 19 | 26 | 24 | 27 |
| États d'Amérique latine et des Caraïbes | 8 | 9 | 9 | 9 | 9 | 8 | 10 | 13 | 15 | 19 | 16 | 19 | 22 | 24 | 28 |
| États d'Europe orientale | 5 | 5 | 5 | 6 | 7 | 1 | 6 | 6 | 7 | 7 | 6 | 11 | 11 | 13 | 14 |
| États d'Europe occidentale et autres États** | 36 | 41 | 48 | 45 | 46 | 61 | 69 | 85 | 96 | 104 | 97 | 110 | 133 | 141 | 150 |
| Total des postes | 75 | 78 | 91 | 86 | 87 | 96 | 112 | 135 | 150 | 166 | 171 | 190 | 226 | 236 | 253 |

* Les chiffres pour 2004 sont tirés des tableaux 1 et 2 du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2004/100). Les chiffres pour les années antérieures sont tirés des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

ANNEXE II

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Répartition géographique (pourcentage)**

| Groupes régionaux | Postes soumis à la répartition géographique | | | | | Postes non soumis à la répartition géographique | | | | | Total | | | | |
|--|---|------|------|------|------|---|------|------|------|------|-------|------|------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 |
| États d'Afrique | 15 | 13 | 13 | 11,6 | 10,3 | 26 | 19 | 16 | 16 | 15,1 | 21 | 16 | 15 | 14,4 | 13,4 |
| États d'Asie | 20 | 17 | 19 | 18,6 | 18,4 | 1 | 5 | 7 | 5 | 6,6 | 9 | 10 | 11 | 10,1 | 10,7 |
| États d'Amérique latine et des Caraïbes | 11 | 11 | 10 | 10,5 | 10,3 | 8 | 9 | 10 | 10 | 11,4 | 9 | 10 | 10 | 10,1 | 11,1 |
| États d'Europe orientale | 6 | 6 | 5 | 7 | 8,0 | 1 | 5 | 4 | 5 | 4,2 | 4 | 6 | 5 | 5,5 | 5,5 |
| États d'Europe occidentale et autres États** | 48 | 53 | 53 | 52,3 | 52,9 | 64 | 62 | 63 | 64 | 62,7 | 57 | 58 | 59 | 59,8 | 59,3 |

* Les pourcentages pour 2004 sont calculés sur la base des tableaux 1 et 2 du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2004/100). Les chiffres pour les années antérieures ont été établis sur la base des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

2004/74. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/73 du 25 avril 2003,

Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

Consciente également du fait que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Consciente en outre de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/89) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 2003/73 de la Commission;
2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note, dans ce contexte, des faits nouveaux relatifs au Programme d'action pour 2002-2004 concernant le Cadre, adopté à Beyrouth lors du dixième atelier;
3. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement qatarien, en tant qu'hôte du douzième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
4. *Exprime sa très profonde tristesse* devant la perte de l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Sergio Vieira de Mello, qui avait participé au onzième atelier et qui est mort tragiquement alors qu'il œuvrait en faveur des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
5. *Souligne* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque

pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

6. *Fait siennes* les conclusions du douzième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

7. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le douzième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

8. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le douzième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre;

9. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au douzième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du douzième atelier;

10. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du douzième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre;

11. *Prend note en outre* de l'appel à l'élaboration d'une convention internationale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'a lancé le Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

13. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale;

14. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et à accélérer la mise en œuvre de plans et de stratégies de ce type

dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, afin d'obtenir des résultats tangibles dès la fin de la Décennie;

15. *Convient* qu'il importe de veiller à une bonne gestion des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

16. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors du douzième atelier, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

17. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

18. *Se félicite* des contributions apportées par des États de la région de l'Asie et du Pacifique au Haut-Commissariat et invite tous les États de la région à envisager de verser une première contribution ou d'accroître leur contribution, pour ce qui concerne en particulier les activités de coopération technique et le renforcement des capacités et infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme cela est souligné dans l'*Appel annuel 2004*;

19. *Se félicite également* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2004/75. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la reconnaissance, à l'échelon international, de l'importance que revêtent la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

Se félicitant également du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des efforts visant à renforcer les réseaux régionaux des droits de l'homme en Europe et en Afrique, de la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales

pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, notamment des ateliers tenus à Cartagena (Colombie) en septembre 2003 et à Mérida (Mexique) en mars 2004, ainsi que de l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, notamment des résultats de sa huitième réunion annuelle, tenue à Katmandou, en février 2004, en conjonction avec la troisième session de son Conseil consultatif de juristes,

Notant les conclusions et le programme d'action adoptés lors du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004, concernant le rôle des institutions nationales (voir E/CN.4/2004/89),

Notant avec satisfaction que le douzième atelier sur la coopération régionale a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer la tenue d'un atelier sous-régional pour la région arabe sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles et apportent une contribution précieuse au cours des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformes aux Principes de Paris;

2. *Affirme de nouveau* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, consciente de l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir, et à ce propos se félicite de la tenue à Genève, en décembre 2003, de la Table ronde intitulée «Réflexion sur les Principes de Paris», ayant rassemblé des membres du Comité international de coordination des institutions nationales et de la société civile;

3. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

4. *Encourage* les États à créer de telles institutions, ou à les renforcer si elles existent déjà, comme il est préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Est consciente* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en

leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Est consciente* du rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* des efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat pour faire participer les institutions nationales en qualité de partenaires et leur offrir des possibilités de procéder entre elles à des échanges de données d'expérience et de renseignements sur les meilleures pratiques, et accueille à ce propos avec satisfaction:

a) La participation active d'institutions nationales de défense des droits de l'homme à la Table ronde internationale sur les relations interraciales, réunie à Auckland (Nouvelle-Zélande) en février 2004;

b) La Table ronde sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'administration de la justice, tenue à Copenhague en novembre 2003;

c) Les plans prévoyant la tenue, en 2004, de tables rondes analogues concernant la bonne gouvernance, la discrimination fondée sur le sexe, et la migration;

9. *Se félicite également* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes de Paris, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;

10. *Se félicite* que les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et encourage les institutions nationales à continuer d'organiser, en coopération avec le Haut-Commissariat, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

11. *Se félicite également* de l'attention soutenue que les institutions nationales portent à la question des handicapés, comme l'atteste notamment la tenue d'ateliers d'institutions nationales à San José, en mars 2003, à New Delhi, en mai 2003, et à Kampala, en juin 2003, et se félicite en outre de la poursuite de leur contribution à titre indépendant aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés – créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001;

12. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés;

13. *Se rend compte* du rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériel sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et engage toutes les institutions nationales à mettre en œuvre des programmes de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société;

14. *Félicite* le Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer à ces activités les ressources, budgétaires ou extrabudgétaires, nécessaires;

15. *Se félicite* des efforts déployés, au titre de la décision 2 du programme d'action proposé par le Secrétaire général (voir A/57/387 et Corr.1), en vue d'assurer l'engagement effectif de toutes les composantes du système des Nations Unies aux côtés des institutions nationales, et note à cet égard qu'il importe de renforcer le Groupe des institutions nationales au sein du Haut-Commissariat, notamment en le dotant d'experts possédant les compétences spécialisées requises;

16. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

17. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/101) et prie ce dernier de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de leur permettre de continuer à contribuer utilement à ses travaux en y exposant leurs connaissances spécialisées et leur expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2004/76. Les droits de l'homme et les procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Considérant que les procédures spéciales dûment établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques constituent une réalisation majeure en même temps qu'un élément essentiel de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international,

Soulignant l'importance de l'impartialité, de l'objectivité, de l'indépendance et des compétences techniques des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme relevant de leurs mandats, ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ont établi des relations de travail avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales,

Considérant que, en adressant des invitations permanentes, les États annoncent qu'ils accèderont toujours aux demandes de visites émanant de tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et encourageant d'autres États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'agir de même,

Notant qu'un nombre croissant de gouvernements ont annoncé qu'ils accèderaient toujours aux demandes de visites émanant de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission,

Insistant sur l'obligation qu'ont tous les gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable à cause de cette démarche,

Rappelant:

a) Les recommandations relatives aux procédures spéciales, qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est préconisé de préserver

et de renforcer les procédures spéciales afin de permettre aux titulaires de mandats au titre de ces procédures de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires, ainsi que d'harmoniser et de rationaliser leur travail par le biais de réunions périodiques, et où il est demandé aux États de coopérer pleinement avec ces entités;

b) Le programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7) – où il est préconisé d'intégrer les droits de l'homme dans les activités de l'Organisation –, le rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1) – où il est préconisé d'améliorer la qualité des rapports et des analyses produits dans le cadre des procédures spéciales et de renforcer les capacités d'appui de ces procédures –, ainsi que la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002;

c) Le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), notamment les recommandations concernant la sélection des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, le soutien à ces personnes, la cohérence dans leur travail et la rationalisation de leurs mandats ainsi que d'autres dispositions intéressant l'efficacité du fonctionnement des procédures spéciales, telles que le respect des principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes, ainsi que l'idée que nul ne doit être autorisé à exercer simultanément plusieurs mandats, eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance desdites personnes,

Rappelant également les demandes adressées par l'Assemblée générale – dans sa résolution 57/300 –, d'une part, à la Commission et aux organes intergouvernementaux compétents afin qu'ils passent en revue les procédures spéciales relatives aux droits de l'homme dans le but de rationaliser leurs travaux et d'en accroître l'efficacité, de façon compatible avec leurs mandats, et, d'autre part, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il facilite ce travail, notamment en présentant des recommandations, selon qu'il conviendra, et en fournissant un appui administratif adéquat pour chacune de ces procédures spéciales,

Notant la création du Service des procédures spéciales, qui permettra au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de participer à l'action entreprise pour améliorer la qualité des rapports et des analyses produits dans le cadre des procédures spéciales et mieux appuyer toutes ces procédures spéciales – comme l'ont demandé le Secrétaire général dans son rapport intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement», puis l'Assemblée générale dans sa résolution 57/300 –, y compris en ce qui concerne le suivi des communications avec les gouvernements, en ayant en permanence à l'esprit la nécessité d'éviter les répétitions et chevauchements inutiles, ainsi que d'harmoniser, de rationaliser et de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme tout en les rendant plus efficaces,

Sachant que des contraintes financières limitent le bon fonctionnement des procédures spéciales et soulignant la nécessité, à cet égard, d'allouer des ressources suffisantes pour l'exécution de tous les mandats, d'une manière conforme au principe suivant lequel il faut accorder le même rang, dans l'ordre des priorités, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant l'appel lancé par le Haut-Commissariat pour que, dans la mesure du possible, la destination des contributions volontaires ne soit pas spécifiée, de manière à assouplir encore l'affectation des ressources au sein du Haut-Commissariat,

Se félicitant de l'organisation, par le Haut-Commissaire, de réunions annuelles des titulaires de mandats, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci d'en renforcer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que le dépistage et la dénonciation de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Notant également que les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables sont fréquemment victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux dans l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme,

Rappelant que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués, dans l'exercice de leurs fonctions, par les experts relevant du système des procédures spéciales, et qu'il en va de même d'autres règles et règlements régissant la conduite des experts en mission,

1. *Félicite* les gouvernements qui ont coopéré avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et ceux qui ont adressé à toutes ces personnes une invitation permanente à se rendre dans leur pays et ont établi des formes de coopération continue au titre des procédures spéciales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures spéciales, y compris:

a) En répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, afin de permettre la bonne exécution desdits mandats;

b) En envisageant que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales se rendent dans leur pays et en envisageant de faire droit aux demandes de visite qui émaneraient de ces personnes;

c) En facilitant des visites de suivi, en tant que de besoin, afin de concourir à la mise en œuvre effective des recommandations faites au titre des procédures spéciales;

3. *Engage* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures spéciales et à informer, sans retard indu, les mécanismes pertinents des progrès accomplis dans leur mise en œuvre;

4. *Engage* tous les États à protéger les individus, organisations et groupes de personnes qui fournissent des renseignements au titre des procédures spéciales, rencontrent les titulaires de mandats au titre de ces procédures ou coopèrent d'une autre manière avec ces derniers, contre tout type de violence, de coercition ou de harcèlement ou quelque autre forme d'intimidation ou de représailles;

5. *Invite* les membres de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, à poursuivre et à renforcer leur coopération au titre des procédures spéciales, y compris en contribuant à la collecte de données d'information dans le cadre de ces procédures, et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée et exacte que possible et entre bien dans le cadre du mandat donné au titre de ces procédures;

6. *Prie* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales:

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et de la protection contre celles-ci dans le cadre de leurs mandats respectifs, tels qu'ils sont établis par les résolutions et décisions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, notamment sous la forme d'appels pressants et par le suivi de ces appels, le cas échéant;

b) De suivre de près et d'indiquer, dans leurs rapports, les progrès accomplis par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De poursuivre leur coordination et leur coopération étroites avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux compétents;

d) De poursuivre une coordination et une coopération étroites entre eux, en prenant en considération, s'il y a lieu, les constatations, observations, conclusions et recommandations pertinentes qu'ont faites les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, tels qu'elles figurent dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la cohérence des mécanismes de protection des droits de l'homme;

e) D'affecter les ressources mises à leur disposition de manière à contribuer au mieux à l'exécution de leurs mandats;

f) De fournir, au titre de leurs mandats respectifs, des rapports concis, exhaustifs et spécifiques, fondés sur des éléments d'information crédibles et sûrs;

g) D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;

h) D'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs

mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

i) D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent spécifiquement ou principalement les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, ou auxquelles les uns et les autres sont particulièrement exposés, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge;

j) De continuer à dialoguer utilement avec les gouvernements;

7. *Prie également* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de coopération technique administré par le Haut-Commissariat;

8. *Se félicite* du lancement du dialogue interactif entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les États dans le cadre des sessions de la Commission, et recommande de renforcer et d'améliorer encore ce dialogue;

9. *Suggère* que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser également le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Prie* le Haut-Commissaire:

a) De continuer à organiser des réunions périodiques de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des réunions conjointes de ces personnes, d'une part avec les États, et d'autre part avec les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux, afin de permettre aux participants de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites dans le cadre de leurs mandats respectifs et de faire des recommandations visant à renforcer l'efficacité générale des procédures spéciales, ainsi que d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles de leurs mandats et tâches respectifs;

b) De faciliter la mise en œuvre des recommandations faites au titre des procédures spéciales, le cas échéant, dans les limites des ressources existantes, au moyen de divers programmes de coopération technique, si l'État concerné en fait la demande;

c) De continuer à établir une compilation électronique complète et régulièrement mise à jour des recommandations faites par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, par pays, dans la mesure où il n'en existe pas encore, en y incluant les observations pertinentes des États au sujet de ces recommandations, telles qu'elles sont publiées au sein du système des Nations Unies;

d) D'appuyer les travaux de tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en se fondant sur les résolutions et décisions pertinentes ainsi que sur les objectifs énoncés dans le programme biennal du Haut-Commissariat;

e) De travailler de concert avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en vue d'intensifier la coordination, d'améliorer encore la qualité et la cohérence de leurs travaux ainsi que d'en renforcer l'indépendance, et de continuer à organiser régulièrement et systématiquement des réunions d'information à l'intention des nouveaux titulaires de mandats et à leur fournir une documentation à jour lors de leur entrée en fonctions;

f) De continuer à arrêter des critères et à renforcer les méthodes suivies dans le cadre des procédures spéciales et de l'établissement de rapports au titre de ces procédures;

g) D'inclure, dans le rapport qu'il présente pour examen à la Commission, des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans la présente résolution;

11. *Encourage* le Haut-Commissaire à renforcer encore la coopération entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies compétents, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, y compris par des rapports internes faits systématiquement à l'issue de visites dans les pays afin de faciliter le suivi, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine et résumé de l'expérience et des activités professionnelles, de toutes les personnes qui détiennent un mandat au titre des procédures spéciales;

c) De continuer à convoquer des réunions périodiques des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission et des réunions de ces personnes avec les États et d'autres organismes des Nations Unies compétents, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en application de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, ainsi qu'à assurer à ces réunions, dans les limites du budget ordinaire, l'appui administratif et financier qui leur est nécessaire;

d) De faciliter le renforcement de la coopération avec les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies présentes sur le terrain, en particulier en ce qui concerne la préparation, le déroulement et le suivi des visites faites dans les pays au titre des

procédures spéciales, y compris la réflexion sur les recommandations faites par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, dans le cadre des programmes des Nations Unies, ainsi qu'il en a été convenu par les titulaires de mandats à leur dixième réunion annuelle, tenue à Genève en juin 2003, et ainsi qu'en rendent compte les rapports du Secrétaire général (A/57/387 et Corr.1 et A/58/351);

13. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat pour appuyer l'exécution effective de tous les mandats donnés au titre des procédures spéciales, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées aux titulaires de ces mandats par les organes compétents des Nations Unies;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*58^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVIII.]

2004/77. Protection du personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/81 du 26 avril 2002,

Condamnant vigoureusement les assassinats et les différentes formes de violence physique, les viols et les agressions sexuelles, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et détentions illégales, la destruction et la déprédation de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage de biens, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations et contre le personnel des organisations humanitaires internationales,

Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que ses Protocoles,

Guidée également par la Charte internationale des droits de l'homme,

Saluant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Prenant note des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 2002 et du 15 décembre 2003, sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6 et S/PRST/2003/27), et rappelant le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331), ainsi que les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000,

Accueillant avec satisfaction la résolution 58/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2003, sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Notant avec satisfaction que, à ce jour, soixante et onze États Membres ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré, et consciente de la nécessité d'en promouvoir l'universalité,

Notant également avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et notant le rôle que la Cour peut jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en tant que mesure de prévention de l'impunité,

Rappelant que, en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte ou en vertu d'accords conclus avec les organisations compétentes,

Demandant instamment à toutes les parties impliquées dans des conflits armés d'assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies, du personnel associé et des autres catégories de personnel agissant dans l'exercice du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Soulignant qu'il existe, en droit international, des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies – attaques qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre –, et rappelant qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes,

Vivement préoccupée par les actes de violence qui, dans diverses régions du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire ainsi que des autres normes du droit international éventuellement applicables, telles que l'attentat commis contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, à Bagdad, le 19 août 2003,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte,

Réaffirmant qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'une culture de la responsabilité en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux du système des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/58/344 et A/57/300);

2. *Appelle* tous les États:

a) À envisager de devenir rapidement parties aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent, en particulier les États qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire;

b) À envisager à titre prioritaire de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

c) À envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée le 18 juin 1998, ou de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement, dans leur intégralité, les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les principes et les normes pertinents du droit international humanitaire;

b) De prendre des mesures plus énergiques pour faire en sorte que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes;

c) De faciliter et d'accélérer, conformément à leurs textes législatifs et réglementaires nationaux, le recours aux moyens de communication nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé;

4. *Appelle* tous les États et les autres parties concernées:

a) À respecter et à faire respecter les droits du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sûreté et à la sécurité de ces personnels, ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont indispensables à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;

b) À assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

c) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir accès rapidement, sans entraves et en toute sécurité, à ces personnes, conformément au droit international et, en particulier, au droit international humanitaire;

e) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

f) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

g) À veiller à la libération rapide, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

h) À adopter ou à faire appliquer les dispositions législatives internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour rendre comptables de leurs actions les auteurs d'actes illégaux à l'encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

i) À promouvoir un climat de respect de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

j) À coopérer pleinement, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, avec les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils puissent se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir leur mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, qui se réunira de nouveau, conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée, en ayant pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par ladite Convention, y compris au moyen d'un instrument juridique;

7. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à étudier les possibilités et les moyens

de renforcer leur protection, étant donné que c'est parmi eux que se trouve la majorité des victimes et qu'ils sont souvent les plus directement exposés à l'insécurité et aux menaces à leur sûreté;

c) De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

d) De faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et invite à ce sujet l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire;

e) De prendre de nouvelles mesures pour garantir que les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire afin qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2004/78. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations en matière de présentation de rapports au titre de ces instruments

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant la résolution 57/202 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, ainsi que sa propre résolution 2002/85 du 26 avril 2002 et que toutes les autres résolutions antérieures relatives à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction:

a) Du rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1) et de son rapport sur l'état d'avancement des mesures proposées (A/58/351), et rappelant la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée demande, notamment, une approche plus coordonnée de la part des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et une harmonisation des critères en matière de rapports;

b) De la note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/98), présentée en application de la résolution 2002/85 de la Commission;

c) Du rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion (A/58/350), tenue en juin 2003, et du rapport de la deuxième réunion intercomités desdits organes (ibid., annexe I);

d) Du rapport de la réunion de réflexion sur la réforme du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Malbun (Liechtenstein) en mai 2003 (A/58/123, annexe),

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer leur fonctionnement, comme il ressort de leurs rapports annuels, du rapport des présidents desdits organes et du rapport de la réunion intercomités;

2. *Encourage* les efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour améliorer l'efficacité du régime conventionnel grâce à une approche plus coordonnée de ses activités et à une harmonisation des critères en matière de rapports, visant en particulier à simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer de toute autre façon les méthodes de travail et procédures d'établissement et de présentation des rapports;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris récemment par le Haut-Commissariat en vue de renforcer le régime conventionnel des Nations Unies, notamment par l'organisation d'ateliers thématiques, y compris à l'échelon régional, l'assistance technique, la création du Service de la mise en œuvre des traités et de l'Équipe des requêtes, ainsi que le regroupement des services fonctionnels et administratifs;

4. *Encourage* tous les acteurs clefs, tels que le Secrétaire général, le Haut-Commissariat en particulier, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les États parties, à continuer d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité du régime conventionnel, notamment:

a) En réduisant les chevauchements entre les rapports présentés au titre des différents instruments ainsi que la charge que l'établissement des rapports constitue pour les États parties, en particulier en recourant à un document de base élargi, sans nuire à la qualité, et à des rapports périodiques ciblés se fondant sur les observations finales;

b) En soumettant une liste de points préliminaires aux États avant l'examen de leur rapport par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) En harmonisant les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports pour tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

d) En coordonnant le calendrier d'examen des rapports;

e) En limitant la longueur des rapports des États parties;

f) En uniformisant les méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. *Rappelle* les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme instituant des procédures de requête individuelle, et souligne que les organes créés en vertu d'instruments internationaux concourent grandement à promouvoir l'application desdits instruments en examinant des plaintes individuelles au titre des diverses procédures de requête concernant des États les ayant acceptées, et encourage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux qui examinent des requêtes individuelles à étudier plus avant les moyens d'améliorer leurs méthodes de travail en la matière;

6. *Se félicite* de la tenue de réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'examiner des questions d'intérêt commun, ayant trait notamment aux méthodes de travail de ces organes, et encourage ces derniers à poursuivre à l'avenir cette pratique sur une base annuelle;

7. *Se félicite également* de la tenue de réunions régulières avec les États et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux à poursuivre à l'avenir cette pratique sur une base annuelle;

8. *Reconnaît* l'importante contribution des organes créés en vertu d'instruments internationaux à une interprétation plus poussée des droits consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et, à ce propos, prend note de la pratique consistant à élaborer des observations générales;

9. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment par le canal de réunions des États parties, à la formulation de propositions et d'idées pratiques tendant à améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, encourage ceux qui le font déjà à poursuivre leurs efforts et encourage vivement lesdits organes à prendre ces efforts en considération dans leurs travaux en cours;

10. *Note avec satisfaction* que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux est disponible sur les sites Web du Haut-Commissariat et de la Division de la promotion de la femme, que les observations finales, observations générales et constatations adoptées par lesdits organes sont distribuées par voie électronique, et encourage ces organes à continuer de recourir toujours plus aux techniques de l'information à tous les stades du processus d'établissement et d'examen des rapports, en vue de renforcer le régime conventionnel et d'utiliser plus efficacement les ressources existantes, notamment en harmonisant les sites Web des organes créés en vertu d'instruments internationaux et en offrant aux États la possibilité de se faire adresser les documents sur un support électronique plutôt que sur papier;

11. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les diverses composantes de la Commission, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les chevauchements inutiles;

12. *Affirme* l'importance que revêtent les observations finales, concrètes et pratiques, adressées aux États parties et encourage les efforts déployés à cet égard par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

13. *Se félicite* des nouvelles initiatives que certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises pour assurer activement le suivi de leurs observations finales et constatations avec les États parties, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin l'un de leurs membres, et encourage tous ces organes à envisager d'insister encore davantage sur l'application et le suivi;

14. *Encourage* les efforts que font certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains États parties qui sont en retard en ce qui concerne la présentation de leurs rapports, ainsi que les propositions de la réunion intercomités tendant à harmoniser ces efforts;

15. *Reconnaît* le rôle important que jouent, partout dans le monde, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage la réunion intercomités à envisager de définir des méthodes de travail harmonisées aux fins de l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et ces organisations et institutions;

16. *Encourage* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour suivre plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, et affirme de nouveau qu'il incombe auxdits organes d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs travaux;

17. *Demande instamment* aux États parties de ne ménager aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux dont les rapports sont en retard;

18. *Demande de même instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de ne ménager aucun effort pour présenter leurs rapports initiaux, comme le requièrent les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

19. *Demande instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de donner effectivement suite aux observations finales dudit organe;

20. *Demande de même instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme d'assurer la diffusion, sur son territoire, de l'intégralité du texte des observations finales adoptées par ledit organe à l'issue de l'examen de ce rapport;

21. *Demande instamment* aux États visés par des plaintes individuelles d'examiner attentivement les constatations pertinentes des organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'y donner une suite adéquate;

22. *Rappelle* que l'une des priorités du Haut-Commissariat et de la Division de la promotion de la femme devrait être de fournir une assistance aux États parties, à leur demande et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées, afin:

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leurs documents de base et leurs rapports initiaux;

c) D'aider les États à donner suite aux observations finales;

23. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs documents de base ou leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir à cet effet à l'assistance technique, si nécessaire;

24. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer les possibilités précises d'assistance technique, à fournir à la demande de l'État

intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales desdits organes quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

25. *Souligne* la nécessité de doter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières voulues et de suffisamment de ressources en personnel et en informations pour leur permettre de fonctionner, compte tenu, en particulier, des besoins supplémentaires que créent, pour le système, la mise en place d'un nouvel organe, les nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports, le nombre grandissant de ratifications et le volume croissant des rapports présentés par les États, et ayant cela à l'esprit:

a) Note avec satisfaction que des ressources supplémentaires ont été affectées au Haut-Commissariat pour son Service de la mise en œuvre des traités et son Équipe des requêtes, ce qui renforce la capacité du Haut-Commissariat d'apporter un appui effectif aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun desdits organes, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'accéder plus facilement aux compétences techniques et aux informations nécessaires;

c) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'accéder plus facilement aux compétences techniques et aux informations nécessaires;

d) Se félicite du programme élaboré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par le Haut-Commissaire afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, y compris sur les efforts entrepris par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs travaux;

27. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2004/79. Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa résolution 2003/79 du 25 avril 2003, la résolution 58/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et les précédentes résolutions applicables,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/104), ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2004/105),

Sachant que les événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991,

I. TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

1. *Accueille avec satisfaction* l'Accord conclu le 6 juin 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien pour la création de Chambres extraordinaires exerçant leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées à l'article 12 de l'Accord, exhorte le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces chambres soient créées sans délai et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux Chambres extraordinaires, y compris sous la forme de ressources financières et de personnel, conformément à la résolution 57/228 B de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 2003;

II. DÉMOCRATIE ET SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

2. *Se félicite* de ce que les élections générales, tenues en juillet 2003, se soient généralement conclues dans un climat de calme, preuve étant ainsi faite du progrès constant de la démocratisation du Cambodge, tout en convenant de la nécessité de renforcer encore l'impartialité du Comité électoral national et sa capacité de faire appliquer la loi;

3. *Exhorte* les parties concernées à tout mettre en œuvre pour former d'urgence un nouveau gouvernement et régler tous les problèmes connexes par des moyens pacifiques et démocratiques;

4. *Se félicite* des progrès faits par le Cambodge pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays au cours de la décennie écoulée, mais reste préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les problèmes liés à la réforme foncière, ainsi que la violence dont font l'objet des militants politiques et civils, et note en particulier la persistance des problèmes concernant l'État de droit, l'impunité et la corruption;

5. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien:

a) À redoubler d'efforts pour établir l'État de droit, y compris par l'adoption et la mise en œuvre des lois et codes indispensables à l'établissement d'une société démocratique, et pour s'attaquer, en priorité, à l'impunité régnante notamment, ainsi qu'à prendre de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

b) À avancer encore dans sa réforme judiciaire, en particulier en intensifiant ses efforts pour assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire dans son ensemble;

c) À prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant pour lui des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec divers organismes des Nations Unies;

d) À poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des enfants, et à prendre de nouvelles mesures, de concert avec la communauté internationale, pour s'attaquer à des problèmes clefs tels que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, la violence familiale et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

e) À continuer de créer un climat propice à une activité politique légitime ainsi qu'à appuyer les organisations non gouvernementales dans le rôle qu'elles jouent, en vue de consolider la démocratisation du Cambodge;

III. CONCLUSION

6. *Invite* le Secrétaire général et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer d'aider – notamment dans le domaine du renforcement des capacités – le Gouvernement cambodgien à consolider la démocratie ainsi qu'à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur le rôle du Haut-Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/80. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/78 du 25 avril 2003,

Ayant à l'esprit les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la situation en Somalie, en date des 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), 12 décembre 2002 (S/PRST/2002/35), 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), 11 novembre 2003 (S/PRST/2003/19) et 25 février 2004 (S/PRST/2004/3), le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2004/115 et Corr.1), les résolutions du Conseil 751 (1992) du 24 avril 1992, 1407 (2002) du 3 mai 2002, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1474 (2003) du 8 avril 2003 et 1519 (2003) du 16 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 58/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2003, intitulée «Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Rappelant la déclaration faite le 25 février 2004 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie (S/PRST/2004/3), dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant la récente mission et le rapport subséquent du Groupe d'experts créé en application des résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003) du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle chargé d'enquêter sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1519 (2003) du Conseil,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par le pays, et sachant que le processus de réconciliation nationale en Somalie et l'application de l'embargo sur les armes sont complémentaires,

Soulignant que les efforts pour lutter contre le terrorisme en Somalie sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

Considérant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Notant avec une vive préoccupation que l'insécurité règne toujours dans plusieurs régions de la Somalie, et notant avec inquiétude que des conflits subsistent dans certaines régions du pays telles que Mogadishu, Gedo, Sool, Sanaag et Baidoa,

Notant également avec une vive préoccupation que la situation humanitaire reste fragile dans toute la Somalie, et consciente des énormes difficultés auxquelles le pays se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

Notant en outre avec une vive préoccupation que des attaques ont été perpétrées contre des membres du personnel humanitaire en Somalie et qu'elles ont des répercussions sur la capacité des organismes d'aide humanitaire d'accomplir leur travail d'assistance et de protection,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

Réaffirmant que les parties somaliennes doivent respecter et appliquer promptement la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie (Déclaration d'Eldoret), en date du 27 octobre 2002, et invitant les parties somaliennes à continuer d'œuvrer pour des arrangements globaux de sécurité en Somalie,

Encourageant les parties somaliennes à faire fond sur les progrès accomplis et à faire en sorte que la Conférence de réconciliation nationale en Somalie débouche rapidement sur un règlement durable et global du conflit somalien en mettant en place un gouvernement de transition viable,

Réaffirmant son appui ferme et sans réserve au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Rendant hommage au Gouvernement kényen pour avoir accueilli la Conférence de réconciliation nationale et au Gouvernement ougandais et à tous les autres États membres de l'Autorité intergouvernementale pour leurs remarquables efforts en faveur du processus de réconciliation nationale en Somalie,

Saluant les efforts déployés en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, qui s'est en particulier engagée à envoyer une mission d'observation militaire en Somalie, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le

Mouvement des pays non alignés et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale, que la détérioration de la situation sécuritaire nuit considérablement à la protection et à la promotion des droits de l'homme et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Soulignant les progrès accomplis et le redoublement des efforts fournis par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies pour ce qui est d'améliorer les conditions de vie de la population somalienne ainsi que d'appuyer les autorités dans leurs efforts pour développer l'État de droit, renforcer leur capacité d'appliquer la loi et promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme afin d'améliorer l'administration de la justice,

Soulignant également le travail utile accompli, dans le domaine humanitaire, par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en place en Somalie, après le conflit, un programme complet de consolidation de la paix qui mette particulièrement l'accent sur le désarmement, la démobilisation, le relèvement et la réinsertion,

Considérant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide à la promotion des droits de l'homme et au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration en Somalie d'une société plus paisible, équitable et démocratique, favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi qu'une bonne gestion des affaires publiques,

Tenant compte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie,

1. *Se félicite*:

a) Des décisions pertinentes prises par l'Autorité intergouvernementale pour le développement à son dixième sommet et de la mise en place du Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale, dont font partie tous les États membres de cette dernière;

b) De la signature, le 29 janvier 2004, de la Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues à Nairobi du 9 au 29 janvier 2004, qui marque une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie;

c) Du fait que plusieurs institutions des Nations Unies ont intégré dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Souligne* la nécessité d'agir durablement pour combattre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prie instamment tous les États et les institutions internationales compétentes d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Encourage*:

a) Toutes les parties dans toute la Somalie à participer au processus de réconciliation, qui offre une occasion unique pour tous les Somaliens de voir la fin de leurs souffrances et le rétablissement de la paix et de la stabilité dans leur pays;

b) L'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale et tous les États voisins à faire avancer le processus de paix et à continuer de jouer un rôle actif et constructif pour appuyer le processus de réconciliation et l'instauration de la paix dans la région;

c) Tous les États, par l'intermédiaire du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale, à jouer un rôle actif et constructif à l'appui du processus de réconciliation;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que, sous l'effet conjugué de l'insécurité alimentaire et de la médiocrité des conditions sanitaires, les Somaliens continuent d'accuser des taux élevés de malnutrition et, de manière plus générale, de souffrir d'une crise humanitaire persistante;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

6. *Invite* tous les États, les organisations régionales et internationales et les autres parties prenantes à appuyer les enquêtes requises dans toute la Somalie en vue de combattre l'impunité et de traduire les coupables en justice;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence des actes de violence sexuelle, en particulier parmi les enfants déplacés, les enfants emprisonnés ainsi que les enfants exploités dans le cadre du travail et employés à des tâches dangereuses, y compris ceux qui travaillent et vivent dans la rue, et par la discrimination à l'égard des enfants des clans minoritaires, qui sont exposés à la violence – notamment aux assassinats –, ainsi qu'à la pauvreté et au manque de possibilités d'accès à l'enseignement;

8. *Se déclare de même profondément préoccupée* par la pratique de l'*asiwalid*, selon laquelle les parents font incarcérer leurs enfants désobéissants dans des prisons et les y maintiennent jusqu'à ce qu'ils demandent leur libération, pratique qui subsiste avec tous les effets néfastes qu'elle peut avoir sur les droits de l'homme;

9. *Condamne:*

- a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties, le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire;
- b) Ceux qui entravent le processus de paix et s'obstinent dans la voie de l'affrontement et du conflit;
- c) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la violence familiale, la persistance de la pratique des mutilations sexuelles féminines – qui continue de susciter une profonde préoccupation – et les déplacements forcés de civils;
- d) Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par les milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, l'exploitation des enfants dans le cadre du travail et leur emploi à des tâches dangereuses, et un système de justice des mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;
- e) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

10. *Souligne:*

- a) La nécessité de faire des droits de l'homme une partie intégrante d'une future mission des Nations Unies de consolidation de la paix;
- b) La nécessité d'aider les autorités compétentes à intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les institutions et les mécanismes qui seront mis en place en Somalie;
- c) La nécessité de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans tout processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

11. *Engage:*

- a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur volonté de dialogue, en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale, et à respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus, notamment la Déclaration d'Eldoret;
- b) Toutes les parties à assurer la participation effective des femmes au processus de réconciliation nationale en Somalie;

c) Tous les États à adhérer à l'objectif à long terme de stabilité régionale, notamment en jouant un rôle positif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie et, en particulier, en appuyant l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans son rôle de facilitation du processus de réconciliation nationale en Somalie;

d) Toutes les parties prenantes à continuer d'intensifier les efforts coordonnés visant à faciliter le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

e) Tous les États, organisations régionales et internationales et autres parties prenantes à appuyer une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Somalie et une plus grande indépendance, tout en maintenant une collaboration étroite avec les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'une participation effective dans l'équipe de pays des Nations Unies;

f) Tous les États Membres à continuer d'apporter une assistance accrue en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un appui aux actions de secours, de relèvement et de reconstruction dans toutes les régions, y compris aux actions tendant à renforcer la société civile, à encourager une bonne gestion des affaires publiques et à rétablir la primauté du droit, en particulier à améliorer le système de justice pour mineurs, et à soutenir l'instauration d'une culture des droits de l'homme et les autres activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie, y compris les activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme et de recherche sur les violations de ces droits;

g) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance et à renforcer leurs projets, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, de la santé – une attention particulière devant être portée à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles –, de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

h) Toutes les autorités compétentes et tous les États Membres à soutenir le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens, et à fournir d'urgence une assistance humanitaire de vaste envergure et une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

i) Toutes les parties prenantes internationales à appuyer le Plan commun des Nations Unies pour le relèvement de la Somalie, qui vise à trouver des solutions durables pour la réintégration et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

j) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées à fournir un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie, et à prendre des mesures concrètes, entre autres des sanctions judiciaires visant les individus qui font

obstacle au processus de réconciliation et des incitations positives, notamment un appui financier ciblé;

k) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts que déploie l'Union africaine pour améliorer la situation sécuritaire en Somalie, notamment par la mise en place d'un mécanisme de surveillance;

l) Les pays donateurs à contribuer au processus de réconciliation nationale en Somalie, au Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'appel global interinstitutions des Nations Unies en faveur de la Somalie;

m) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

12. *Exhorte:*

a) Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte de nature à accroître les tensions pendant les négociations de paix;

b) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à respecter les normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire énoncées dans les instruments internationaux, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes;

c) Toutes les parties à mettre fin au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé et à accorder une attention particulière à leur protection;

d) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire dont les Somaliens ont tant besoin et à protéger et à faciliter la tâche du personnel des Nations Unies, du personnel des opérations de secours humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que des médias internationaux, et à garantir à toute personne participant à l'action humanitaire la liberté de mouvement dans tout le pays et un accès sans entraves et en toute sécurité aux civils qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire;

e) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et à continuer de travailler étroitement avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre l'embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

f) Tous les États et les autres parties prenantes contactées à l'extérieur de la région à continuer de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts conformément aux résolutions 1425 (2002) et 1519 (2003) du Conseil de sécurité;

g) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie; une telle ingérence ne fait que déstabiliser encore la Somalie, contribue à aggraver le climat de peur, porte atteinte aux droits de l'homme et risque de mettre en péril la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie; le territoire de la Somalie ne doit pas être utilisé pour compromettre la stabilité dans la sous-région, comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1519 (2003);

h) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

i) Tous les États à apporter à la Somalie une assistance lui permettant de continuer à mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité;

13. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays;

15. *Salue* le travail effectué par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et accueille avec satisfaction son rapport (E/CN.4/2004/103);

16. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant et le prie de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 27.]

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/81. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant:

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) La résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 2002/87 du 26 avril 2002,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), il est notamment:

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et réorganiser celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à

influer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit,

Consciente que, en vertu de son mandat, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de:

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme;

c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

Sachant que les programmes de coopération technique du Haut-Commissariat sont et doivent être conçus et exécutés en concertation avec le gouvernement concerné, dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/99), ainsi que des appels annuels du Haut-Commissaire;

2. *Note* que l'examen global du programme de coopération technique du Haut-Commissariat est achevé;

3. *Déclare* que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

4. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement grandissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

5. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérées d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;

6. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de verser des contributions;

7. *Invite* tous les gouvernements qui projettent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat à envisager de ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;

8. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des stratégies visant à incorporer une perspective sexospécifique;

9. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain, dans le domaine des droits de l'homme, devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;

10. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'État de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;

11. *Note* l'importance d'une programmation stratégique et d'une planification à long terme cohérentes – dont le suivi et l'évaluation seraient systématiquement assurés – pour ce qui est de renforcer de manière efficace les capacités et les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Déclare* que, pour garantir la viabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;

13. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer une participation effective ainsi que la maîtrise par les pays des projets et des programmes, et de renforcer les partenariats entre le Haut-Commissariat et les institutions nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux – comme il le fait actuellement – les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les

compétences de ces régions elles-mêmes, et à communiquer des informations pertinentes à cet égard;

15. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;

16. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue le Haut-Commissaire pour ce qui est de la coordination interinstitutions dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Encourage* les gouvernements, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, compétents en la matière, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

18. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

19. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès accomplis, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/82. Services consultatifs et assistance technique au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Burundi est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie, et se félicitant de l'étroite collaboration du Gouvernement burundais avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du respect, par le Gouvernement burundais, de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé le 28 août 2000, et des différents autres accords qui ont suivi, en vue de promouvoir véritablement la primauté du droit,

Rappelant sa résolution 2003/16 du 17 avril 2003 et se réjouissant de l'évolution positive de la situation dans le pays,

Saluant la décision du Conseil de sécurité, du 23 janvier 2004, de dépêcher au Burundi une mission d'évaluation relative à la mise sur pied d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, ainsi que l'a demandé le gouvernement de transition,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Reconnaissant également le devoir du gouvernement de transition d'assurer la sécurité de tous, notamment des populations civiles, sur son territoire national,

Ayant à l'esprit la nécessité d'accompagner les efforts du Gouvernement burundais visant à assurer la sécurité des agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

Saluant le respect de l'alternance au sommet de l'État, le 30 avril 2003, ainsi que le prévoit la Constitution de transition,

Se félicitant de la signature, le 8 octobre 2003, du Protocole de Pretoria sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité au Burundi entre le gouvernement de transition et le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza, de la signature de l'Accord global de cessez-le-feu, le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), et de son début de mise en application par la formation d'un gouvernement de transition auquel participent les représentants du CNDD-FDD (aile Nkurunziza),

Rappelant la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 [CM/Dec.522 (LXXII) Rev.1], la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6), et les déclarations de la Présidence de l'Union européenne du 6 mars 2001 et du 19 novembre 2003, relatives au Burundi,

Se félicitant de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi, ainsi que de la mise en œuvre des mesures destinées à accompagner le cessez-le-feu, telles que l'arrivée de l'équipe d'observateurs, la mise en place de la Commission mixte de cessez-le-feu, de l'état-major intégré de l'armée ainsi que de celui de la police,

Appréciant la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha, ainsi que les contributions du Président de l'Initiative régionale de paix au Burundi – le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Kaguta Museveni –, du Président de l'Afrique du Sud, M. Thabo Mbeki, et de son Vice-Président, M. Jacob Zuma,

Appréciant également l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement burundais et de son désir de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2004/35);
2. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de restaurer la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
3. *Encourage également* le gouvernement de transition, avec l'appui des partenaires, à poursuivre le processus de casernement et de désarmement dans le cadre du programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion;
4. *Condamne* tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande au gouvernement de transition de mettre un terme à

l'impunité dans le cadre d'un État de droit et de veiller à ce que les personnes responsables des violences en général, et des violences contre les femmes en particulier, soient traduites en justice conformément aux conventions internationales et à la loi;

5. *Condamne également* la vente et la distribution illégale d'armes et de matériel de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

6. *Déplore* l'assassinat de Mgr Michael Courtney, nonce apostolique, et demande au gouvernement de traduire les auteurs de ce crime en justice;

7. *Enjoint* à toutes les parties, à savoir le gouvernement de transition, les signataires de l'Accord d'Arusha et les signataires du cessez-le-feu, d'honorer leurs engagements et d'accorder une attention spéciale à la protection des droits de l'homme dans les mécanismes de mise en application et de suivi des cessez-le-feu signés, et invite instamment le mouvement armé d'Agathon Rwaswa – les Forces nationales de libération – à rejoindre la table des négociations pour conclure un cessez-le-feu, à l'instar des autres groupes armés, afin d'aboutir à un cessez-le-feu complet et définitif;

8. *Encourage* la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer et favoriser les conditions pour un retour volontaire, définitif et en toute sécurité; recommande en outre au gouvernement de transition et aux partenaires humanitaires de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et de faciliter leur retour et leur réinsertion; encourage enfin le gouvernement de transition à poursuivre le règlement des litiges relatifs à la propriété des rapatriés et des personnes déplacées;

9. *Renouvelle son encouragement* au Gouvernement burundais de transition pour qu'il ratifie le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9);

10. *Se félicite* de la mise en place, par le gouvernement de transition, d'un projet «Enfants soldats» qui s'occupe du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion socioprofessionnelle, ainsi que du programme général de démobilisation attaché à la présidence de la République, mais exhorte les parties qui ne l'ont pas encore fait à cesser d'utiliser des enfants comme soldats;

11. *Se félicite* des progrès enregistrés dans le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

12. *Encourage* le gouvernement de transition à continuer d'améliorer la situation des femmes et à promouvoir la réinsertion des femmes victimes des conflits armés et des violences, et à améliorer leurs conditions de vie;

13. *Se félicite* que les proportions d'au moins 30 % de femmes dans les institutions, préconisées par l'Accord d'Arusha, aient été respectées et mises en application au niveau du gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat de transition;

14. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

15. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix, note l'initiative tendant à organiser une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, demande à la communauté internationale d'y contribuer, comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et demande en outre à toutes les parties de faciliter l'accès du personnel humanitaire aux populations civiles touchées par le conflit;

16. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation;

17. *Exhorte* le gouvernement de transition à prendre les mesures propres à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au Burundi;

18. *Invite* le gouvernement de transition à mettre en place une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

19. *Se réjouit* des conclusions du Forum des partenaires au développement du Burundi, tenu à Bruxelles en janvier 2004, et appelle le gouvernement de transition et les bailleurs de fonds à poursuivre la concrétisation des promesses faites pour donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix, de réconciliation et de reconstruction nationales;

20. *Encourage* la communauté internationale à fournir une plus grande assistance au système judiciaire et à la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés, et à accroître les moyens financiers et humains du bureau du Haut-Commissariat au Burundi afin de lui permettre de mieux se déployer sur le terrain et de remplir efficacement son mandat;

21. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement burundais, de continuer son programme d'assistance technique selon l'accord-cadre de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais du 8 novembre 1995 dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Exprime* sa gratitude à la Rapporteuse spéciale, Mme Marie-Thérèse A. Keita-Bocoum, pour le travail en matière des droits de l'homme qu'elle a accompli lors de son mandat;

23. *Décide* de désigner un expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme;

24. *Demande* à l'expert indépendant d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

26. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 28.]

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/83. Coopération technique et services consultatifs au Libéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Libéria est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Rappelant sa résolution 2003/82 du 25 avril 2003,

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Libéria, notamment la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003,

Prenant note de l'évolution substantielle de la situation au Libéria en 2003, qui a abouti à la conclusion d'un accord de paix, le 18 août 2003,

Prenant acte du rapport préliminaire de l'experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria (E/CN.4/2004/113),

1. *Accueille avec satisfaction:*

- a) Les initiatives de paix sous le patronage de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et du Gouvernement ghanéen, qui ont abouti à l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement libérien et les deux mouvements rebelles, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, signé à Accra le 17 juin 2003;
- b) Le déploiement d'une force multinationale en vue de l'application du cessez-le-feu sous la direction du Nigéria, puis de la force de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies;
- c) La signature par les parties au conflit, le 18 août 2003, à Accra, de l'Accord de paix global;
- d) Les engagements pris lors de la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria, qui a eu lieu à New York en février 2004;

2. *Regrette* que l'experte indépendante n'ait pas participé aux diverses initiatives et activités ayant abouti à la fin de la guerre au Libéria, qu'il n'y ait pas eu d'interaction officielle entre l'experte indépendante et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et, plus généralement, qu'il ait été impossible à l'experte indépendante de se rendre au Libéria, ce qui n'a pas permis d'impulser réellement une dynamique des droits de l'homme dans le processus de paix;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par:

- a) La persistance du phénomène des groupes paramilitaires;
- b) Les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises à l'endroit des populations civiles, notamment des femmes et des enfants;
- c) L'ampleur des violences sexuelles dont les femmes et les jeunes filles sont victimes;
- d) L'insécurité persistante, en raison notamment du retard pris dans la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion lancé par l'Organisation des Nations Unies;
- e) La culture de l'impunité, conséquence des dysfonctionnements de la justice;

4. *Enjoint* à toutes les parties de:

- a) Respecter l'Accord de paix global signé à Accra, le 18 août 2003;
- b) Mettre fin aux actes de violence et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

5. *Prie instamment* le Gouvernement national de transition:

a) D'établir, avec l'assistance de la communauté internationale, une capacité nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) De s'engager fermement contre l'impunité et de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Libéria;

c) De créer une commission indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), une commission vérité et réconciliation, ainsi qu'une commission électorale indépendante;

d) De faire participer davantage les femmes et les jeunes filles au processus de paix et de réconciliation nationale;

6. *Exhorte* la communauté internationale:

a) À accompagner le Gouvernement libérien dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants, en ayant à l'esprit les besoins spécifiques des femmes et des enfants;

b) À mobiliser les ressources nécessaires afin de permettre au Gouvernement national de transition d'appliquer les programmes de redressement et de secours, notamment le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des déplacés à l'intérieur du pays, et, dans ce but, à mettre en œuvre les décisions prises par la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria;

7. *Prie* l'experte indépendante de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Libéria;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'experte indépendante les ressources tant matérielles que financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur le territoire libérien;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/84. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2003/15 du 17 avril 2003, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 58/123 du 17 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2003/3/Add.3), concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002 et après cette date, et se référant à cet égard aux déclarations du Président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2003 (S/PRST/2003/21), du 20 novembre 2003 (S/PRST/2003/23) et du 26 janvier 2004 (S/PRST/2004/2),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098) et de son rapport intérimaire sur les recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (S/2004/52), et préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo,

Préoccupée par les renseignements faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés,

1. Accueille avec satisfaction:

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, la prise de fonctions, le 17 juillet 2003, du gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, l'installation de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 août 2003, et l'annonce officielle de la mise en place des cinq institutions d'appui à la transition, le 28 août 2003;

b) La prorogation du mandat et le déploiement plus étendu de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, et l'appui à la mise en œuvre des Accords de paix de Pretoria et de Luanda;

c) Les activités des défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains ainsi que l'expansion des médias;

d) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le gouvernement à poursuivre et à renforcer la coopération avec le Bureau;

e) L'initiative conjointe du Gouvernement de la République démocratique du Congo et des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants;

f) Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (voir A/58/534), sa visite en République démocratique du Congo du 29 novembre au 10 décembre 2003 et son rapport à la soixantième session de la Commission (E/CN.4/2004/34), et remercie la Rapporteuse spéciale pour son travail;

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les moyens de traiter la question de l'impunité en République démocratique du Congo, rappelant la proposition du Haut-Commissaire d'établir une commission d'enquête internationale chargée d'investiguer sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Se déclare préoccupée:*

a) Par les renseignements persistants faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés;

b) Par les violations de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et par les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays;

3. *Condamne:*

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier la violence armée et les représailles contre la population civile dans l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et d'autres zones de la partie orientale du pays;

b) Tous les massacres qui ont eu lieu dans l'Ituri, en particulier ceux qui ont eu lieu à Drodro et Katchele et, plus récemment, à Gobu et à Kitenge (province du Katanga), tout en appuyant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet;

c) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions, de torture, de brimades, d'arrestations illégales, de persécutions systématiques et de détention arbitraire pour de longues périodes;

d) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, moyen de mater les populations civiles;

e) L'impunité des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelant à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9);

f) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, laquelle a établi un lien entre cette exploitation et la poursuite des affrontements armés;

4. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris les signataires de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002:

a) De s'abstenir de toute activité militaire, notamment du soutien apporté aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de favoriser le renforcement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'apporter leur appui à la transition et à ses institutions, de manière à permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures étatiques sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations au titre de la Constitution de transition;

c) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme aux fins des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

d) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire à propos des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;

e) D'empêcher que ne s'instaure une situation qui engendre des mouvements de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour favoriser le retour librement consenti de tous les réfugiés et des personnes déplacées;

f) De mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'en vertu

de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

g) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

h) De respecter et de promouvoir le plein exercice, par les femmes, de tous les droits de l'être humain et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les enfants de toute violence sexuelle ou d'une autre nature;

5. *Invite* le gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre des mesures spécifiques en vue:

a) D'atteindre les objectifs de la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel et démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée, ainsi que la formation d'une force de police nationale intégrée et convenablement équipée;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) De renforcer les institutions de transition, notamment de mettre en place de manière effective la Commission électorale indépendante, la Commission vérité et réconciliation et l'Observatoire des droits de l'homme, et de rétablir la stabilité et l'État de droit sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître de nouveau la paix et le progrès;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès, et à cette fin, demande au Haut-Commissaire de la tenir informée des consultations entre le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité;

e) De coopérer avec la Cour pénale internationale et de continuer de coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda;

f) De poursuivre la réforme du système judiciaire, et prend acte de l'entrée en vigueur des décrets présidentiels concernant la réforme du système judiciaire militaire et l'instauration de juridictions militaires classiques;

g) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale;

h) D'adopter rapidement et de mettre en œuvre le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de coopérer étroitement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à ce propos;

i) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles lors de la période de reconstruction après le conflit et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à tous les aspects du processus de règlement et du processus de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

j) De poursuivre la coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

6. *Invite* la communauté internationale:

a) À apporter son appui à la transition et à ses institutions, notamment par un soutien financier et politique dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'État de droit et du processus électoral;

b) À appuyer le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

c) À faciliter la tenue prévue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes, et à promouvoir la question des droits de l'homme et les questions humanitaires comme l'un des thèmes principaux de la conférence;

7. *Décide*:

a) De nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine;

b) De demander à l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

c) De demander au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à ce pays dans le domaine des droits de l'homme;

d) De réexaminer la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/85. Coopération technique et services consultatifs au Tchad

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Tchad est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Rappelant sa résolution 2003/81 du 25 avril 2003,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement tchadien et de son désir de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

Se félicitant également du désir du Gouvernement tchadien de coopérer avec les procédures spéciales de la Commission,

1. *Prend note* de l'existence, au Tchad, d'un cadre normatif et institutionnel formel correspondant aux exigences d'un État de droit;

2. *Accueille avec satisfaction:*

a) La mission conjointe du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat – chargée d'évaluer les besoins du Tchad dans le domaine des droits de l'homme – effectuée du 26 février au 4 mars 2004 en vue d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement tchadien, un programme d'assistance technique et de services consultatifs dans ledit domaine;

b) La volonté du Gouvernement tchadien de coopérer étroitement avec ses partenaires internationaux pour améliorer l'environnement juridique et institutionnel en vue d'un meilleur respect des droits de l'homme;

c) L'existence d'une société civile tchadienne vive;

3. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par les violences, notamment les violences intercommunautaires exacerbées par le facteur ethnique, et la contribution négative des paramilitaires et des démobilisés à cette situation;

b) Par la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif;

c) Par la carence en ressources matérielles et humaines dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire;

d) Par la culture de l'impunité, conséquence des dysfonctionnements de la justice et de la violence de l'environnement politique et social;

e) Par la faiblesse des structures et institutions nationales des droits de l'homme;

4. *Exhorte* toutes les parties:

a) À établir une coordination entre les différentes structures et institutions nationales et entre celles-ci et les partenaires au développement du Tchad;

b) À promouvoir un cadre de concertation et de dialogue entre les différents acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en vue de prévenir et de résoudre les conflits intercommunautaires;

c) À renforcer les capacités de la société civile;

d) À concevoir un programme et une stratégie de sensibilisation, de vulgarisation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour cultiver l'esprit de tolérance et le civisme;

e) À appuyer la réforme du système judiciaire;

f) À appuyer les structures et institutions de promotion et de protection des droits de l'homme;

g) À appuyer le processus d'établissement du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

h) À promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités et programmes de l'équipe de pays des Nations Unies au Tchad;

5. *Prie instamment* le Gouvernement tchadien:
- a) De renforcer le secteur de la justice en vue de combattre l'impunité;
 - b) D'assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant;
 - c) D'engager des actions tendant à éliminer la violence, l'insécurité et les antagonismes socioculturels;
 - d) De promouvoir les droits des réfugiés et des personnes déplacées;
 - e) De songer à ratifier et à appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
6. *Décide*:
- a) De désigner un expert indépendant, pour une période initiale d'une année, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui présentera un rapport à la Commission à sa soixante et unième session;
 - b) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 30.]

*58^e séance
21 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/86. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et prenant note de la résolution 1537 (2004) du Conseil, en date du 30 mars 2004,

Se félicitant de la clôture officielle du programme initial de réinsertion des anciens combattants et du succès de la démobilisation et de la réintégration des enfants combattants,

Se félicitant également de l'œuvre essentielle de justice et de lutte contre l'impunité qu'accomplit le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la conclusion des travaux de la Commission vérité et réconciliation, et attendant avec intérêt la publication du rapport de ladite commission et de ses recommandations visant à promouvoir réconciliation et apaisement sur le plan national,

Constatant avec inquiétude que les anciens combattants, qui ont participé aux combats au Libéria et en Côte d'Ivoire et retournent actuellement chez eux, en Sierra Leone, risquent d'entraver les progrès accomplis en Sierra Leone,

Consciente de l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence,

Consciente également de l'importance de la coopération technique, des services consultatifs et de la mise en place de capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribueront à la paix, à la stabilité et au développement durable en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction*:

a) Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/106), notamment sa conclusion selon laquelle des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Sierra Leone depuis son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2003/35), le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (voir A/58/379) et le vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/228), y compris les travaux de la Section des droits de l'homme de la Mission;

b) Les inculpations prononcées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le travail qu'il mène en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

c) La présentation au Parlement d'un projet de loi relatif à la création d'une commission des droits de l'homme en Sierra Leone;

d) Les activités entreprises par les institutions des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations pour faciliter la transition de la phase des secours à celle de la réconciliation, du relèvement et du développement durable;

e) Le lancement de nouveaux projets par la Commission nationale d'action sociale, visant à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement durable, contribuant ainsi à réduire le risque d'une reprise du conflit, et se félicite de la décision prise par le Gouvernement sierra-léonais d'entreprendre des consultations avec le secteur privé et la National Association of Farmers of Sierra Leone sur une évaluation globale de ses buts en matière de sécurité alimentaire, tendant à faire en sorte que plus aucun Sierra-Léonais ne souffre de la faim d'ici à 2007;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais:

a) De continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Sierra Leone, notamment par la création de la commission sierra-léonaise des droits de l'homme, en renforçant encore son appareil judiciaire et en poursuivant ses efforts pour promouvoir la bonne gouvernance et la transparence, et de continuer de travailler en collaboration étroite et de renforcer sa coopération avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) De continuer d'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et aux enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées à cause du conflit, en prenant aussi en considération les besoins des anciennes combattantes et des femmes accompagnant les combattants dans les camps, qui n'ont pas bénéficié du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

c) De continuer d'aider la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre à fonctionner efficacement;

d) De réexaminer la question de la réinstallation et de la réinsertion des combattants sierra-léonais qui sont démobilisés et rapatriés de Côte d'Ivoire et du Libéria;

3. *Décide:*

a) De prier la communauté internationale de continuer d'apporter un appui et une assistance technique à l'appareil judiciaire sierra-léonais, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi que d'aider à mettre en place la commission sierra-léonaise des droits de l'homme;

b) De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale d'aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer sa capacité de poursuivre sans délai la réforme et à mettre à jour la législation nationale, en particulier dans les domaines qui touchent les femmes, les enfants et d'autres couches vulnérables de la société;

c) De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer, en collaboration étroite avec les institutions nationales, notamment la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme et le Forum national pour les droits de l'homme, à surveiller la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) De prier le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'examiner toutes les possibilités de maintenir une présence de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en matière de droits de l'homme lorsque les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone auront pris fin;

e) D'inviter instamment tous les États à verser leurs contributions volontaires non encore acquittées au budget du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à appuyer la demande adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour que celle-ci envisage de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation une nouvelle contribution financière visant à assurer le fonctionnement

du Tribunal spécial, et invite de même instamment tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal spécial;

f) De prier le Haut-Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission;

g) D'examiner cette question à sa soixante et unième session.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2004/87. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'État de droit,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'État de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution 2003/68 du 25 avril 2003, ainsi que la résolution 58/187 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/58/266) et saluant les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant la résolution 58/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/37 du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

Notant également la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, qui figure en annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Déplorant que le nombre des victimes du terrorisme ait fortement augmenté dans le monde et exprimant sa profonde solidarité avec les victimes et leurs familles,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'observation

générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, concernant les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/91), en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées en attendant l'achèvement de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187;

4. *Se félicite* de la publication du «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste», et prie la Haut-Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement, conformément à la demande de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil relatives au terrorisme;

6. *Demande* que l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

7. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi que les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prie* la Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire de mener à son terme, compte tenu des vues des États, l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187, visant à déterminer dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard aux mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Décide* de nommer, pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider la Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de la présente résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États s'y rapportant, de présenter un rapport, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

58^e séance
21 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2004/88. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en particulier ses résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, dans lesquelles elle a institué des mécanismes efficaces pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour l'application systématique et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Prenant note de la résolution 58/160 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et satisfaite de la progression d'une dynamique en faveur d'une action renforcée de la communauté internationale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Prenant note également que, dans ses résolutions 57/195 du 18 décembre 2002 et 58/160, l'Assemblée générale a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cet instrument ou d'y adhérer,

Constatant avec une vive inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'égard des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes de même qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autre,

Soulignant qu'une volonté politique, une coopération internationale et un financement suffisant à tous les niveaux sont des conditions indispensables pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant également son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourageant tous les États à se joindre à cette action contre la discrimination et pour la dignité de l'être humain et l'égalité entre tous les peuples à travers le monde,

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORDRE GÉNÉRAL

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou

ethnique, et demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de caractérisation raciale ou de s'abstenir d'y recourir;

3. *Regrette* que des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière d'immigration, y compris des mécanismes de mise en œuvre, contribuent à la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à examiner et, au besoin, à modifier toutes les lois, politiques et pratiques en matière d'immigration qui sont discriminatoires sur le plan racial, afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Souligne* l'importance d'intégrer les valeurs de non-discrimination, d'égalité, de dignité humaine et de solidarité dans le système des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux États d'intégrer une perspective sexospécifique dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation, de promotion et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

6. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban –, afin de parvenir à une ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et se déclare vivement préoccupée de constater que, au rythme actuel, soit 169 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle ne sera malheureusement pas respecté;

7. *Demande* à tous les États qui ne se sont pas encore conformés aux recommandations de la Conférence de manifester d'urgence leur ferme volonté de donner suite à ces recommandations à titre prioritaire;

8. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention, a considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

9. *Note avec satisfaction et souligne* qu'il importe d'appliquer la recommandation générale XXVIII adoptée le 19 mars 2002 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle celui-ci a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a

recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III. APPLICATION SYSTÉMATIQUE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

10. *Se félicite* du bilan du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban – tel qu'il apparaît dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/2004/20) –, qui met l'accent sur les thèmes intersectoriels que sont l'élimination de la pauvreté et l'éducation, demande à tous les États de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sans délai et note avec satisfaction que, à sa prochaine session, le Groupe de travail engagera un débat thématique sur les questions de la santé et de l'Internet dans le contexte du racisme;

11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de donner suite à toutes les recommandations pertinentes de la deuxième session du Groupe de travail et de présenter à la Commission un rapport d'activité à ce sujet, à sa soixante et unième session;

12. *Accueille favorablement* les résultats de la troisième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui était centrée sur les questions thématiques de l'administration de la justice, des médias et de l'accès à l'éducation;

13. *Se félicite également* de la réunion inaugurale du groupe d'éminents experts indépendants, tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003, avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile, prend note de son issue positive et prie à cet égard la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe l'a proposé, et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa prochaine session;

14. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'éminents experts indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

15. *Accueille avec satisfaction* la recommandation du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tendant à entamer, à sa prochaine session, le processus d'élaboration de normes complémentaires conformément à toutes les recommandations du Groupe de travail figurant aux paragraphes 19 à 27 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session, afin de renforcer et de mettre à jour les instruments internationaux qui traitent de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

IV. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET SUITE DONNÉE À SES VISITES

16. *Appuie pleinement et apprécie* le travail accompli par le Rapporteur spécial, accueille favorablement ses rapports (E/CN.4/2004/18 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/19) et l'encourage à poursuivre son action;

17. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies compétents et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'envisager de réserver une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

19. *Demande instamment* aux États Membres de songer à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

20. *Invite* la Haut-Commissaire à fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session;

V. GÉNÉRALITÉS

22. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre de l'alinéa intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban» du point approprié de l'ordre du jour.

59^e séance
22 avril 2004

[Adoptée par 38 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VI.]

B. – DÉCISIONS

2004/101. Organisation des travaux

À sa 2^e séance, le 15 mars 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances:

- a)* Pour le point 5: M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;
- b)* Pour le point 6: M. D. Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- c)* Pour le point 6: M. P. L. Kasanda, président-rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
- d)* Pour le point 6: M. J. Martabit, président-rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- e)* Pour le point 7: M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;
- f)* Pour le point 7: M. I. Salama, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement;
- g)* Pour le point 8: M. J. Dugard, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;
- h)* Pour le point 9: Mme M.-T. Kéita-Bocoum, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;
- i)* Pour le point 9: Mme C. Chanet, représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;
- j)* Pour le point 9: Mme I. A. Motoc, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- k)* Pour le point 9: M. A. Mavrommatis, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;
- l)* Pour le point 9: M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- m)* Pour l'alinéa *b* du point 9: M. F. Yimer, président-rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa *b* du point 9;
- n)* Pour le point 10: M. B. A. Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- o)* Pour le point 10: M. J. Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

- p)* Pour le point 10: Mme F. Z. Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- q)* Pour le point 10: M. M. Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;
- r)* Pour le point 10: Mme A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- s)* Pour le point 10: Mme K. Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;
- t)* Pour le point 10: M. P. Hunt, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- u)* Pour le point 10: Mme C. Albuquerque, présidente-rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- v)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. T. van Boven, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- w)* Pour l'alinéa *a* du point 11: Mme L. Zerrougui, présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- x)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. I. Tosevski, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- y)* Pour l'alinéa *b* du point 11: Mme A. Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- z)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. D. García Sayán, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- aa)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. B. Kessedjian, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- bb)* Pour l'alinéa *c* du point 11: M. A. Ligabo, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- cc)* Pour l'alinéa *d* du point 11: M. L. Despouy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- dd)* Pour l'alinéa *e* du point 11: M. A. Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

ee) Pour le point 12: Mme Kyung-wha Kang, présidente de la Commission de la condition de la femme;

ff) Pour l'alinéa *a* du point 12: Mme Y. Ertürk, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

gg) Pour le point 13: M. J. M. Petit, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

hh) Pour le point 13: M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

ii) Pour le point 13: M. P. S. Pinheiro, expert indépendant chargé de diriger une étude mondiale sur la violence contre les enfants, y compris la violence dans le contexte de l'administration de la justice;

jj) Pour l'alinéa *a* du point 14: Mme G. Rodríguez Pizarro, rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

kk) Pour l'alinéa *c* du point 14: M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

ll) Pour l'alinéa *d* du point 14: Swami Agnivesh, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

mm) Pour l'alinéa *d* du point 14: Mme S. H. Khalifa bin Ahmed al-Thani, rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés;

nn) Pour le point 15: M. L. E. Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

oo) Pour le point 15: M. R. Stavenhagen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

pp) Pour le point 15: Mme V. Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et membre du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

qq) Pour le point 16: Mme H. E. Warzazi, présidente de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

rr) Pour l'alinéa *b* du point 17: Mme H. Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

ss) Pour le point 19: Mme C. Abaka, experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria;

tt) Pour le point 19: M. L. Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;

uu) Pour le point 19: M. P. Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

vv) Pour le point 19: M. G. Alnajjar, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

ww) Pour le point 19: M. T. Hammarberg, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. III.]

2004/102. Séance extraordinaire de la Commission des droits de l'homme au cours de sa soixantième session

À sa 17^e séance, le 23 mars 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, par 34 voix contre 3, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de convoquer d'urgence une séance extraordinaire de la Commission pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé résultant de l'assassinat du cheikh Ahmed Yassine, survenu dans la matinée du 22 mars 2004.

[Voir chap. III.]

2004/103. Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 31^e séance (privée), le 31 mars 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de rendre publique la résolution qu'elle a adoptée [voir annexe ci-dessous] à l'issue de l'examen de la situation des droits de l'homme au Paraguay, auquel elle a procédé au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970.

[Voir chap. IX.]

ANNEXE

Situation des droits de l'homme au Paraguay

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption, par le Gouvernement paraguayen, de la loi n° 2.225 du 16 octobre 2003 portant création de la Commission vérité et justice chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à partir de mai 1954 et d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête,

Prenant note de la demande du Gouvernement paraguayen de rendre publics les documents relatifs au Paraguay qui ont été examinés par la Commission de 1978 à 1990 au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

1. *Recommande* au Conseil économique et social de veiller à ce que les documents concernant le Paraguay examinés par la Commission de 1978 à 1990 au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ne soient plus considérés comme des documents confidentiels, conformément à la demande du Gouvernement paraguayen;

2. *Décide* de rendre publique la présente résolution.

2004/104. Report du délai indiqué dans la décision 2003/118

À sa 49^e séance, le 15 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa soixante et unième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, des documents visés par sa décision 2003/118 du 25 avril 2003.

[Voir chap. XVII.]

2004/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2004/L.9

À sa 50^e séance, le 15 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa soixante et unième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, du projet de résolution E/CN.4/2004/L.9, intitulé «Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël».

[Voir chap. IX.]

2004/106. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

À sa 52^e séance, le 16 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et convaincue des effets destructeurs de toutes les formes de corruption sur la jouissance des droits de l'homme, la primauté du droit et la réalisation du droit au développement, a décidé, sans procéder à un vote, de faire siennes:

a) La décision de la Sous-Commission de nommer Mme Christy Mbonu rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/18) ainsi que sur les observations qui ont été faites et les débats utiles qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission;

b) La demande adressée par la Sous-Commission à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session;

c) La demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. X.]

2004/107. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

À sa 52^e séance, le 16 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2003/117 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2003, a décidé par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que les rapports des Rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/14) soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. X.]

2004/108. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

À sa 55^e séance, le 19 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, eu égard aux recommandations du bureau élargi de sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2003/118 et Corr.1), tendant à encourager la présentation volontaire, tous les deux ans ou tous les trois ans, d'un nombre important de résolutions thématiques, a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner à partir de sa soixante et unième session, sur une base bisannuelle, la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en prenant en considération les conclusions du bilan de l'intégration d'une approche sexospécifique que dressera le Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 2004, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, et a décidé par conséquent de prier le Secrétaire général d'actualiser le rapport (E/CN.4/2004/64) qu'il a présenté en application de la résolution 2003/44 de la Commission, en date du 23 avril 2003.

[Voir chap. XII.]

2004/109. Terrorisme et droits de l'homme

À sa 55^e séance, le 19 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, a décidé par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme toute l'assistance nécessaire pour l'élaboration de son rapport final, en lui permettant notamment de se rendre à Vienne et à New York afin de tenir des consultations avec les services et organismes compétents des Nations Unies situés dans ces villes, en vue d'achever la mise au point de son étude.

[Voir chap. XI.]

2004/110. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

À sa 55^e séance, le 19 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2002/51 du 23 avril 2002, et ayant à l'esprit sa résolution 2004/45 du 19 avril 2004, a décidé sans procéder à un vote:

- a) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat sera axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;
- b) De demander au Rapporteur spécial de lui présenter, dès sa soixante et unième session, un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits fondamentaux des victimes;
- c) D'autoriser le Rapporteur spécial, en tant que de besoin et suivant la pratique actuelle, à prendre des dispositions pour réagir efficacement chaque fois qu'il tiendra des renseignements de source sûre concernant des violations possibles des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite ou risquant de le devenir;
- d) De demander au Rapporteur spécial de coopérer pleinement avec d'autres rapporteurs spéciaux compétents, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de tenir pleinement compte de leur concours en la matière;
- e) De demander également au Rapporteur spécial de coopérer avec les organismes des Nations Unies et organisations régionales compétents, ainsi qu'avec les victimes et leurs représentants;
- f) D'inviter les gouvernements et les organisations internationales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

g) De demander au Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires à l'exécution effective du mandat du Rapporteur spécial.

La Commission a également décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 37.]

[Voir chap. XII.]

2004/111. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/28 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de proroger de trois ans encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, ainsi que la demande adressée par la Sous-Commission à cette dernière pour qu'elle présente un rapport actualisé à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. XII.]

2004/112. Les droits des non-ressortissants

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/59 du 24 avril 2003, par laquelle elle avait décidé que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission était de lui présenter des études d'experts et des documents de travail élaborés à titre indépendant uniquement par ses membres ou leurs suppléants, a décidé, par 33 voix contre 10, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de ne pas recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, M. David Weissbrodt, à poursuivre l'étude des droits des non-ressortissants.

[Voir chap. XIV.]

2004/113. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 2000/104 du 25 avril 2000 et la décision 2000/283 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, autorisant la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer, parmi ses membres, un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude

complète sur les droits des non-ressortissants, ainsi que sa propre décision 2002/107 du 25 avril 2002 autorisant la Sous-Commission à demander des informations dans le cadre de l'étude, et accueillant avec satisfaction le rapport final (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4), ainsi que le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1) et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25 et Add.1 à 3) présentés par le Rapporteur spécial, a décidé, sans procéder à un vote, de prier ce dernier de mettre à jour et réunir dans un seul rapport l'ensemble de ses rapports, des additifs auxdits rapports et des réponses au questionnaire.

La Commission a également décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 39.]

[Voir chap. XIV.]

2004/114. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités, afin de faciliter la participation de représentants et d'experts des minorités des pays en développement au Groupe de travail sur les minorités et à ses activités, et de permettre l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision.

La Commission a également décidé d'adresser une recommandation au Conseil économique et social pour qu'il entérine cette requête et recommande à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.

[Voir chap. XIV.]

2004/115. Année et décennie internationales des minorités dans le monde

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à proclamer une année internationale des minorités dans le monde, suivie d'une décennie, afin, notamment, de promouvoir l'application de l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en ce qui concerne une coopération accrue entre les institutions

spécialisées et autres organismes des Nations Unies, dans leur domaine de compétence respectif, en vue de la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration.

[Voir chap. XIV.]

2004/116. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

À sa 56^e séance, le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, prenant note également du document de la Sous-Commission relatif aux normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) et rendant hommage à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris en élaborant le projet de normes, qui contient des éléments et des idées utiles devant être examinés par la Commission, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social:

a) De confirmer l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une part, d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document susmentionné, et d'autre part, concernant les questions en suspens, de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales, et enfin de présenter le rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et de les mettre en œuvre;

c) D'affirmer que la Commission n'a pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 – qui, en tant qu'avant-projet, n'a aucune valeur juridique – et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

[Voir chap. XVI.]

2004/117. Droits et responsabilités de l'homme

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, par 26 voix contre 25, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de distribuer aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I) en sollicitant leurs observations;

b) De prier le Haut-Commissariat de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un recueil des aspects essentiels des réponses reçues;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. XVII.]

2004/118. Règles d'humanité fondamentales

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 2000/69 du 26 avril 2000 et la décision 2002/112 du 25 avril 2002 qu'elle a adoptées sur cette question, et prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/2004/90), a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixante-deuxième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux – dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude, en cours d'achèvement, que mène le Comité international sur les règles coutumières du droit international humanitaire –, et aborde la question de la mise en œuvre.

[Voir chap. XVII.]

2004/119. Science et environnement

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2003/71 du 25 avril 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, de continuer à coordonner leurs efforts en matière de création de capacités, en coopération avec les autres organismes et organes compétents, et de prier le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'élément du développement durable, ainsi que de continuer à examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme», sous l'alinéa «Science et environnement».

[Voir chap. XVII.]

2004/120. Droits de l'homme et bioéthique

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, a décidé, par 50 voix contre 2, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Iulia-Antoanella Motoc rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36), la Rapporteuse spéciale étant priée de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session, et son rapport final à la Commission, à sa soixante et unième session.

La Commission a également prié le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

[Voir chap. XVII.]

2004/121. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant en considération le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101), ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissaire sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie (voir A/55/360), a décidé, sans procéder à un vote, d'adresser une recommandation au Conseil économique et social pour qu'il recommande à l'Assemblée générale de proclamer un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005.

[Voir chap. XVII.]

2004/122. Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander d'urgence à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un rapport sur les incidences juridiques de la disparition d'États pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones.

[Voir chap. XVII.]

2004/123. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, ainsi que la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session, et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

La Commission a également fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États.

[Voir chap. XVII.]

2004/124. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2003/105 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et rappelant sa propre décision 2003/112 du 25 avril 2003, a décidé, par 49 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général transmette aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de l'étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux utilisés pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, afin que la Rapporteuse spéciale puisse en tenir pleinement compte lors de l'établissement du rapport intérimaire qu'elle présentera à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. XVII.]

2004/125. Datas de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 58^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte des décisions 1997/291 et 2002/278 du Conseil, en date des 22 juillet 1997 et 25 juillet 2002, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante et unième session de la Commission se déroulerait du 14 mars au 22 avril 2005.

[Voir chap. III.]

2004/126. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre», sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante et unième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2004/127. Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 60^e séance, le 23 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote:

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la soixante et unième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) De prier le Président de la Commission à sa soixante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

2004/128. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 61^e séance, le 23 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a décidé par 50 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'adopter un texte sur la situation des droits de l'homme au Soudan [voir annexe ci-dessous].

[Voir chap. III.]

ANNEXE

Situation des droits de l'homme au Soudan

1. La Commission des droits de l'homme est extrêmement préoccupée par la situation au Soudan, en particulier au Darfour (Soudan occidental). Elle se félicite de la conclusion des pourparlers de paix de N'Djamena, le 8 avril 2004, entre le Gouvernement soudanais et les groupes armés, sous les auspices de M. Idriss Deby, président du Tchad, et en présence de représentants régionaux et internationaux, notamment de l'Union africaine, d'institutions des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et d'organisations internationales non gouvernementales.

2. La Commission accueille avec satisfaction:

a) La pleine participation de la Commission de l'Union africaine au règlement pacifique du conflit au Darfour, et engage l'Union africaine et ses États membres à continuer de jouer un rôle clef dans la mise en œuvre effective et rapide de l'accord de N'Djamena;

b) La visite de l'équipe de l'Union africaine au Soudan, à l'invitation du gouvernement, en vue d'évaluer la situation et de veiller au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que la réponse positive du Gouvernement soudanais à la demande de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'envoyer au Darfour une délégation de la Commission comprenant le commissaire chargé des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique.

3. La Commission des droits de l'homme se félicite des pourparlers de paix en cours à Naivasha (Kenya), en vue de conclure un accord de paix global et durable, et exprime sa ferme conviction que la question des droits de l'homme devrait faire partie intégrante de cet accord. Elle exprime sa ferme conviction qu'un règlement pacifique du conflit au Soudan, qui est de la responsabilité de toutes les parties aux pourparlers de paix, contribuera grandement à assurer le respect des droits de l'homme au Soudan.

4. La Commission partage la vive préoccupation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, concernant l'ampleur des violations des droits de l'homme signalées et la situation humanitaire au Darfour, et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer une équipe de haut niveau au Darfour, à l'invitation du Gouvernement soudanais, afin que la situation dans la région soit mieux comprise et que les faits soient établis.

5. La Commission engage toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena à respecter pleinement cet accord et à s'assurer que tous les groupes armés qu'elles contrôlent le respectent. Le Gouvernement soudanais s'engagera à neutraliser les milices armées.

6. La Commission engage les parties au conflit au Darfour à observer le cessez-le-feu humanitaire, à permettre l'accès immédiat, sans restriction, en toute sécurité et sans entraves au Darfour et aux autres régions du Soudan afin qu'une aide humanitaire puisse être apportée à tous les civils qui en ont besoin, et à coopérer étroitement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan, ce qui serait un nouveau signe confirmant les progrès déjà accomplis dans de nombreuses régions.

7. La Commission exprime sa solidarité au Soudan dans ses efforts pour maîtriser la situation actuelle. Elle réaffirme que l'Union africaine et ses divers mécanismes ont joué un rôle important en contribuant à ce qu'un règlement pacifique de la question soit trouvé. Elle rend de nouveau hommage au Président tchadien, M. Idriss Deby, qui a accueilli et présidé les pourparlers de paix de N'Djamena, et ne doute pas que sa sincérité et son intégrité lui permettront de conclure de façon satisfaisante ce processus.

8. La Commission engage la communauté internationale à continuer de fournir une aide d'urgence aux populations touchées au Darfour, et à appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, soutenu par l'Union africaine, dans le cadre du processus de paix.

9. La Commission engage le Gouvernement soudanais à promouvoir et à protéger activement les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tout le pays; elle engage également la communauté internationale à soutenir davantage ces activités et à continuer d'appuyer le processus de paix au Soudan.

10. La Commission demande à son Président de désigner un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, pour une durée d'un an, ainsi que de prier l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan. La Commission prie le Secrétaire général d'accorder à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

11. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I projet de décision 47.]
